



ODDO BHF Polaris Moderate

**PROSPECTUS
ET CONDITIONS D'INVESTISSEMENT**

Octobre 2018

Les parts du Fonds sont achetées et vendues sur la base du Prospectus, des Informations clés pour l'investisseur et des Conditions Générales d'Investissement, conjointement avec les Conditions spécifiques d'investissement, chaque document pouvant faire l'objet d'amendements occasionnels. Les Conditions Générales d'Investissement et les Conditions spécifiques d'investissement figurent dans le présent document à la suite du Prospectus.

Ce dernier est mis à la disposition des souscripteurs potentiels de parts du Fonds et à l'ensemble des investisseurs du Fonds, ce gratuitement et sur simple demande. Il sera remis conjointement avec le dernier rapport annuel publié et le rapport semestriel suivant, le cas échéant. Par ailleurs, les souscripteurs potentiels de parts du Fonds doivent recevoir gratuitement et en temps opportun les Informations clés pour l'investisseur avant de conclure un quelconque accord.

Aucune information fournie et déclaration faite ne doit entrer en conflit avec le Prospectus. Toute souscription de parts sur la base d'informations ou de déclarations ne figurant pas dans le Prospectus ou les Informations clés pour l'investisseur est réalisée exclusivement au risque du souscripteur. Le contenu du Prospectus est complété par le dernier rapport annuel et le rapport semestriel suivant, le cas échéant.

Restrictions d'investissement applicables aux ressortissants américains

ODDO BHF Asset Management GmbH et/ou le Fonds ne sont et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les sociétés d'investissement (« United States Investment Company Act ») de 1940 et ses amendements. Les parts du Fonds ne sont et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (« United States Securities Act ») de 1933 et ses amendements, ni en vertu de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans un quelconque État des États-Unis d'Amérique. Les parts du Fonds ne sont pas offertes ni commercialisées aux États-Unis, ni aux ressortissants américains ni pour le compte de ces derniers. Les souscripteurs potentiels de parts peuvent être tenus de déclarer qu'ils ne sont pas des ressortissants américains, qu'ils n'acquiescent pas de parts pour le compte de ces derniers et qu'ils ne leur en vendront pas. Aux rangs des ressortissants américains figurent notamment les particuliers qui résident aux États-Unis. Les sociétés de personnes ou les entreprises sont également des ressortissants américains lorsqu'elles ont été établies conformément à la législation des États-Unis ou de l'un de leurs États, territoires ou possessions.

Incidences juridiques importantes de la relation contractuelle

En souscrivant des parts, l'investisseur devient copropriétaire proportionnel des actifs détenus par le Fonds. L'investisseur ne dispose d'aucun pouvoir de cession sur les actifs. Les parts ne sont pas assorties de droits de vote.

Exercice des droits

La relation juridique entre ODDO BHF Asset Management GmbH et l'investisseur relève du droit allemand, tout comme l'ensemble des relations précontractuelles. Le lieu de dépôt des éventuelles réclamations portées au titre de la relation contractuelle par l'investisseur à l'encontre de ODDO BHF Asset Management GmbH est l'adresse du siège social d'ODDO BHF Asset Management GmbH. Les investisseurs qui sont des consommateurs (voir définition ci-après) et qui vivent dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent également déposer des réclamations devant un tribunal compétent de leur lieu de résidence. Les décisions de justice seront appliquées sur la base du Code allemand de procédure civile (« Zivilprozessordnung ») et, le cas échéant, de la Loi sur la vente

forcée et la mise sous séquestre (« Gesetz über die Zwangsversteigerung und die Zwangsverwaltung ») et du Code de la faillite (« Insolvenzordnung »). Dans la mesure où ODDO BHF Asset Management GmbH est régi par le droit allemand, les décisions de justice prises en Allemagne n'ont pas à être reconnues avant leur exécution.

Les investisseurs peuvent faire valoir leurs droits par un recours devant les tribunaux de droit commun ou par une procédure de résolution des litiges dès lors qu'une telle procédure est disponible.

ODDO BHF Asset Management GmbH s'est engagé à participer à une procédure de résolution des litiges devant un organisme de protection du consommateur.

En cas de litiges, les consommateurs peuvent faire appel aux services du médiateur des fonds de placement (« Investment Funds Ombudsman ») proposés par l'Association allemande des fonds de placement (BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V.), l'organisme de protection du consommateur compétent. ODDO BHF Asset Management GmbH participe à la procédure d'arbitrage devant cet organisme.

Les coordonnées du médiateur des fonds de placement sont les suivantes :

Büro der Ombudsstelle des BVI
Bundesverband Investment und Asset Management e.V.
Unter den Linden 42
10117 Berlin
Tél. : +49 (0) 30 6 44 90 46 - 0
Fax : +49 (0) 30 6 44 90 46 - 29
Email : info@ombudsstelle-investmentfonds.de
Site Web : www.ombudsstelle-investmentfonds.de

Les consommateurs sont des particuliers qui investissent dans le fonds dans un objectif qui ne peut pas être principalement attribué à leur emploi ou à leur propre entreprise, à savoir qu'ils investissent à titre personnel.

Dans le cas des litiges concernant l'application des règles prévues par le Code civil allemand sur les ventes de services financiers à distance, l'organe de médiation concerné est l'Organe de médiation (« Schlichtungsstelle ») de la Bundesbank allemande dont les coordonnées sont les suivantes :

Deutsche Bundesbank
Schlichtungsstelle
Postfach 11 12 32
60047 Francfort
Email : schlichtung@bundesbank.de
Site Web : www.bundesbank.de

Dans le cas de litiges en relation avec des contrats de ventes ou de services souscrits en ligne, les consommateurs peuvent également faire appel à la plateforme de résolution en ligne des litiges de l'Union européenne (www.ec.europa.eu/consumers/odr). L'adresse électronique suivante est l'adresse du contact au sein d'ODDO BHF Asset Management GmbH : fondsvertrieb@oddo-bhf.com. Cette plateforme ne résout pas elle-même les litiges, mais elle oriente les parties vers l'organe d'arbitrage national compétent.

Les procédures d'arbitrage n'affectent en rien votre droit de porter un litige devant les tribunaux.

Droit d'annulation d'une souscription réalisée en dehors de locaux professionnels permanents

Lors de la souscription de parts de fonds de placement à capital variable sur la base de négociations orales qui ont lieu en dehors des locaux permanents du vendeur ou de l'intermédiaire, le souscripteur est en droit d'annuler sa promesse d'achat dans un délai de deux semaines sans aucune justification nécessaire. Cette annulation doit

être réalisée sous forme écrite. Les souscripteurs doivent être informés de leur droit d'annulation dans l'avis de commercialisation ou une copie de celui-ci. Un droit d'annulation est également applicable lorsque le vendeur des parts ou l'intermédiaire n'a pas de locaux professionnels permanents. Aucun droit d'annulation ne s'applique lorsque le vendeur peut prouver que le souscripteur n'est pas un particulier réalisant une transaction juridique qui ne peut être attribuée à son activité (à savoir qu'il ne s'agit pas d'un consommateur) ou que la négociation a eu lieu à l'initiative du souscripteur, à savoir que le vendeur a contacté le souscripteur à la suite d'une sollicitation par ce dernier. Aucun droit d'annulation ne s'applique au titre des contrats de vente à distance, à savoir les contrats exécutés exclusivement grâce à des moyens de communication à distance (lettres, appels téléphoniques, emails, etc.).

Table des matières

Prospectus		- Risque de taux d'intérêt	6
Informations de base	1	- Risque d'intérêts négatifs sur les soldes créditeurs	6
- Documentation commerciale et divulgation d'informations	1	- Risque de cours des obligations convertibles et associées à des bons de souscription (warrants)	6
- Conditions d'investissement et changements y afférents	1	- Risques liés aux dérivés	6
Société de gestion	2	- Risques associés au prêt/emprunt de valeurs mobilières	7
- Comité de direction et Conseil de surveillance	2	- Risques associés aux opérations de mise en pension	7
- Capital social et fonds propres supplémentaires	2	- Risques associés à l'attribution d'une garantie	7
Dépositaire	2	- Risques associés aux expositions titrisées sans montant déductible	7
- Obligations du Dépositaire	2	- Risque d'inflation	8
- Conflits d'intérêts	2	- Risque de change	8
- Responsabilité du Dépositaire	2	- Risque de concentration	8
- Nom, nature juridique et siège social du Dépositaire	3	- Risques associés à un investissement dans des parts de fonds	8
- Sous-dépositaires	3	- Risques résultant de la gamme d'investissements autorisés	8
- Informations supplémentaires	3		
Informations sur les risques	3	Risque associé à une liquidité limitée ou accrue du Fonds et risques associés aux volumes élevés de souscriptions et de rachats (risque de liquidité)	8
- Fluctuation de la valeur des parts	4	Risques d'investissement dans des actifs	8
- Incidences fiscales sur les circonstances personnelles	4	- Risque propre à l'emprunt	9
- Changements de la politique d'investissement ou des Conditions Conditions d'investissement	4	- Risques associés à des volumes élevés de souscriptions et de	9
- Suspension des rachats	4	- Risques associés aux jours fériés dans certaines régions ou certains pays	9
- Dissolution du Fonds	4		
- Transfert total des actifs du Fonds vers un autre fonds de placement à capital variable (fusion)	4	Risque de contrepartie, y compris le risque propre à l'emprunt et aux créances	9
- Transfert du Fonds vers une autre société de gestion	5	- Risque de défaut / risques de contrepartie (à l'exclusion des contreparties centrales)	9
- Rentabilité et atteinte des objectifs de l'investisseur	5	- Risque propre à la contrepartie centrale	9
		- Risque de défaut dans le cadre des opérations de mise en	10
Risque de performance défavorable (risque de marché)	5	- Risque de défaut en relation avec le prêt/emprunt de valeurs mobilières	10
- Risque de variation de la valeur	5	Risques opérationnels et autres risques auxquels le Fonds est	10
- Risque propre aux marchés de capitaux	5	- Risque d'actes délictueux, d'irrégularités ou de catastrophe naturelle	10
- Risque propre au cours des actions	5	- Crime informatique (cybercriminalité)	10
- Risque propre à la fiscalité du Fonds	5	- Risque-pays ou de transfert	10

- Risque juridique et politique	11	Règles générales de valorisation des actifs	25
- Changements de régime fiscal, risque fiscal	11	- Actifs cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé	25
- Réforme de la législation sur les investissements	11	Actifs ni cotés en bourse, ni négociés sur un marché organisé /	
- Risque de la personne-clé	11	Actifs sans prix de négociation	25
- Risque de garde	11	Règles particulières de valorisation de certains actifs	26
- Risques résultant des mécanismes de négociation et de (Risque de règlement)	11	- Obligations non cotées et emprunts obligataires	26
- Performance différente des catégories de parts	11	- Options et contrats à terme « futures »	26
Profil de risque du Fonds	12	- Dépôts bancaires, dépôts à terme, parts de fonds de placement et prêts	26
ODDO BHF Polaris Moderate	12	- Actifs libellés en devise étrangère	26
Profil type de l'investisseur	15	Compartiments	26
Objectifs d'investissement	16	Parts	26
Principes d'investissement	16	Souscription et rachat de parts	26
- Valeurs mobilières	16	- Émission de parts	26
- Instruments du marché monétaire	17	- Rachat de parts	27
- Dépôts bancaires	18	- Règlement des souscriptions et des rachats de parts	27
- Autres actifs et leurs limites d'investissement	18	- Suspension des rachats	27
- Limites d'investissement applicables aux valeurs mobilières, instruments de marché monétaire (y compris lorsque des	19	- Échange de parts	27
- Dérivés	21	Gestion de la liquidité	27
- Opérations de prêt de titres	22	Places boursières et marchés	28
- Opérations de mise en pension	22	Traitement équitable des investisseurs et des catégories de parts	28
Stratégie en matière de garantie	24	Prix d'émission et de rachat, frais	28
- Types de garantie autorisés	24	- Prix d'émission et de rachat	28
- Périmètre de la garantie	24	- Suspension du calcul des prix d'émission/rachat	29
- Valorisation de la garantie et stratégie de décote	24	- Frais d'entrée	29
- Investissement de la garantie en numéraire	25	- Frais de sortie	29
- Dépôt des valeurs mobilières détenus en garantie	25	- Frais de souscription et de rachat de parts	29
Emprunt	25	- Publication des prix d'émission et de rachat	29
Effet de levier	25		

Frais de gestion et autres	29	Parts détenues en tant qu'actifs de l'entreprise (contribuables allemands)	39
- Catégories de parts CR-EUR, DRW- EUR, CI-EUR, CI-CHF, GC-EUR, CN-EUR, CNW-EUR et CPW-CHF	29	- Remboursement de l'impôt sur les sociétés du Fonds	39
Caractéristiques propres à la souscription de parts de fonds	32	- Distributions	40
Indication du ratio de frais sur encours (charges courantes)	32	- Paiements forfaitaires à l'avance	40
Prix différents fournis par les distributeurs	32	- Plus-values sur cessions au niveau de l'investisseur	40
Politique de rémunération	32	- Revenu imposable négatif	40
- Politique de rémunération de la Société	32	- Fiscalité de la dissolution	40
Performance	34	Synthèse du traitement fiscal des catégories courantes d'investisseurs	41
- ODDO BHF Polaris Moderate DRW-EUR	34	Contribuables non allemands	42
Détermination du revenu, procédure de péréquation des revenus	34	Impôt de solidarité	42
Exercice financier et politique de distribution du revenu	34	Impôt religieux	42
- Exercice financier	34	Impôts étrangers retenus à la source	42
- Distribution	34	Conséquences des fusions de fonds	42
- Octroi de distributions	34	Échange automatique d'informations fiscales	42
- Capitalisation	35	Commissaire aux comptes	43
Liquidation, transfert et fusion du fonds	35	Prestataires de services	43
- Conditions préalables à la liquidation du Fonds	35	- Conseiller	43
- Procédure de liquidation du Fonds	35	- Conseillers juridiques	43
- Transfert du Fonds	35	Paiements à l'attention des investisseurs/diffusion de rapports et autres informations	43
- Conditions préalables à la fusion du Fonds	35	Autres fonds de placement gérés par la Société	44
- Droits des investisseurs en cas de fusion du Fonds	35	Sous-dépositaires	45
Délégation	36	Conditions d'investissement du Fonds	47
- Administration de fonds	36	Conditions Générales d'Investissement	47
- Autres activités déléguées	36	Conditions spécifiques d'investissement	53
Conflits d'intérêts	36	Annexe	57
Informations sommaires sur les réglementations fiscales	37		
Parts détenues en tant qu'actifs personnels (contribuables)	38		
- Distributions	38		
- Paiements forfaitaires à l'avance	38		
- Plus-values sur cessions au niveau de l'investisseur	39		

Informations de base

ODDO BHF Polaris Moderate (le « Fonds ») est un organisme de placement collectif qui met en commun le capital de plusieurs investisseurs afin de le placer dans leur intérêt et conformément à une stratégie d'investissement définie (un « fonds de placement »). Le Fonds est un fonds de placement conforme à la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil relative du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), à laquelle fait référence le Code de placement de capital allemand (le « KAGB »). Le Fonds est géré par ODDO BHF Asset Management GmbH (la « Société »).

La Société investit le capital qui lui est confié, en son nom et dans l'intérêt commun des investisseurs, dans des placements autorisés par le KAGB et conformément au principe de répartition des risques. Ces placements sont réalisés sous la forme d'un fonds commun détenu séparément des actifs de la Société. Le Fonds se limite à réaliser des placements à partir des capitaux investis dans celui-ci conformément à une stratégie d'investissement définie, ces investissements étant gérés de manière collective. Le Fonds n'exerce pas d'activité opérationnelle et ne procède pas à la gestion entrepreneuriale active des actifs détenus. Les actifs dans lesquels la Société peut investir les capitaux des investisseurs et les conditions qu'elle doit respecter au titre de ces investissements sont tirés du KAGB, des ordonnances publiées en relation à celui-ci, de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (« German Investment Tax Act ») et des Conditions d'investissement, qui régissent la relation juridique entre les investisseurs et la Société. Les Conditions d'investissement se composent d'une partie générale et d'une partie spécifique (les « Conditions Générales d'Investissement » et les « Conditions spécifiques d'investissement »). Les Conditions d'investissement des fonds de placement proposés au public doivent être approuvées par l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (la « BaFin ») avant d'être utilisées. En cas d'insolvabilité de la Société, le Fonds ne sera pas inclus à la procédure d'insolvabilité.

Documentation commerciale et divulgation d'informations

Le Prospectus, les Informations clés pour l'investisseur, les Conditions d'investissement et les rapports annuels et semestriels actuels sont disponibles gratuitement auprès de la Société et du Dépositaire. Des informations supplémentaires sur les limites d'investissement appliquées dans le cadre de la gestion des risques du Fonds, les méthodes de gestion des risques et les dernières évolutions concernant le risque et le rendement des principales catégories d'actifs, sont disponibles auprès de la Société sous format électronique ou papier. Des informations supplémentaires sont disponibles sur demande. À condition qu'un intérêt justifié puisse être démontré, ces informations

comportent des données sur les portefeuilles de l'ensemble des fonds disponibles au public domiciliés en Allemagne et gérés par ODDO BHF Asset Management GmbH, sous réserve que la Société en soit informée dans un délai raisonnable.

La Société envoie également à certains investisseurs des informations supplémentaires sur la composition du portefeuille du Fonds ou sa performance. Ces informations supplémentaires servent à garantir la conformité avec les obligations réglementaires des compagnies d'assurance, et elles incluent les communications réalisées en vertu de la Loi allemande de supervision des compagnies d'assurance (« Versicherungsaufsichtsgesetz » ou VAG). La Société fournira sur demande ces informations à un quelconque investisseur du Fonds, ce qui fera l'objet de la signature d'un accord de confidentialité.

Conditions d'investissement et changements y afférents

Une copie des Conditions d'investissement est fournie dans le présent document à la suite du Prospectus. La Société est habilitée à les amender sachant que ces changements nécessitent l'accord de la BaFin. Les changements apportés aux principes d'investissement du Fonds nécessitent également l'accord du Conseil de surveillance de la Société. Il est possible de modifier les principes d'investissement du Fonds à condition que la Société offre aux investisseurs la possibilité de racheter leurs parts sans frais supplémentaires avant l'entrée en vigueur dudit changement ou d'échanger gratuitement leurs parts contre des parts de fonds de placement aux principes d'investissement similaires, pour autant que ces fonds soient gérés par la Société ou une autre entreprise du Groupe.

Les changements envisagés font l'objet d'une annonce dans la Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral allemand) et sur le site Web de la Société am.oddo-bhf.com. Si ces changements portent sur les frais et les commissions prélevés par le Fonds, sur ses principes d'investissement ou les droits importants des investisseurs, ces derniers seront également informés via leur prestataire du compte de garde, par un moyen de communication permettant le stockage, l'accès et la reproduction des informations pendant la période jugée adéquate au titre de ces informations, à l'image d'un moyen de communication sous format papier ou électronique (un « moyen de communication durable »). Aux rangs de ces informations peuvent figurer la description générale des changements envisagés, le contexte de ces changements, les droits des investisseurs associés aux changements et une indication du lieu et du mode d'obtention des informations supplémentaires.

Ces changements prendront effet au plus tôt le jour suivant leur annonce. Les changements des règles portant sur les frais et les commissions prendront effet au plus tôt dans les 3 mois suivant leur annonce, sauf si une date antérieure a été fixée avec le consentement de la BaFin. Les changements apportés aux principes d'investissement du Fonds prendront également effet au plus tôt dans les 3 mois suivant leur annonce.

Société de gestion

La Société, qui est une société de gestion d'actifs au sens du KAGB, a été fondée le 15 novembre 1969 sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée (GmbH). Baptisée ODDO BHF Asset Management GmbH, son siège social se situe à Düsseldorf. Elle est autorisée depuis 1970 à gérer des fonds de valeurs mobilières pour le compte d'investisseurs particuliers et institutionnels.

La Société a obtenu une licence, au titre de l'Article 20 du KAGB allemand, lui permettant de gérer des fonds de placement relevant de la Directive OPCVM (depuis 2006), des Fonds de placement mixtes (depuis 2006), d'autres Fonds de placement (depuis 2009), des Hedge funds et des Fonds de hedge funds (depuis 2009), des fonds d'investissement alternatifs cotés et à capital fixe (depuis 2009), des fonds d'investissement alternatifs spéciaux, locaux et à capital variable (depuis 2006), et des fonds d'investissement alternatifs spéciaux aux durées de placement fixes (depuis 2006). Elle jouit également d'une licence lui permettant de mener des activités de gestion de portefeuilles financiers, de gestion de patrimoine pour le compte de clients privés et de conseil en placements, de commercialisation de parts ou d'actions de fonds de placement tiers et de courtage en investissement. La Société a fusionné avec FRANKFURT-TRUST Investment-Gesellschaft en date du 30 avril 2018.

Comité de direction et Conseil de surveillance

Des informations supplémentaires sur l'équipe de direction et les membres du Conseil de surveillance sont disponibles à la fin du Prospectus. Ces informations sont mises à jour dans le rapport annuel.

Capital social et fonds propres supplémentaires

Des informations détaillées sur le capital souscrit et libéré de la Société sont fournies à la fin du Prospectus.

La Société a couvert comme suit les risques de responsabilité professionnelle résultant de la gestion des fonds d'investissement alternatifs (FIA, à savoir des fonds de placement non conformes à la Directive OPCVM) et attribuables à la négligence professionnelle de ses comités ou salariés : fonds propres d'au moins 0,01 pour cent de la valeur du portefeuille de l'ensemble des FIA sous gestion, ce montant faisant l'objet d'un examen et d'un ajustement annuels. Ce montant de fonds propres est couvert par le montant du capital libéré publié.

Dépositaire

Obligations du Dépositaire

Le KAGB exige une séparation de la gestion et de la conservation des fonds. Le Dépositaire conserve les actifs sur des comptes bloqués détenus auprès de courtiers et de banques. Lorsque le Dépositaire n'est pas en mesure de détenir un actif, il vérifie si la société de gestion en a pris possession. Il vérifie si les dispositions juridiques imposées à l'actif par la Société se conforment aux exigences du KAGB et aux Conditions d'investissement. La réalisation et le retrait de dépôts bancaires auprès d'autres établissements de crédit nécessitent le consentement du Dépositaire. Ce dernier doit confirmer si cette réalisation ou ce retrait se conforme aux Conditions d'investissement et aux dispositions du KAGB.

Le Dépositaire doit également réaliser les tâches suivantes :

- émission et rachat de parts du Fonds,
- vérification que l'émission et le rachat de parts et que le calcul des cours des parts se conforment aux dispositions du KAGB et aux Conditions d'investissement du Fonds,
- vérification que les produits des transactions réalisées dans l'intérêt commun de l'ensemble des investisseurs soient reçus en garde dans les délais habituels,
- vérification que le revenu du Fonds est utilisé conformément aux dispositions du KAGB et aux Conditions d'investissement.
- contrôle des emprunts contractés par la Société pour le compte du Fonds et approbation de ces emprunts si besoin,
- vérification qu'une garantie juridiquement applicable est fournie en contrepartie des emprunts de valeurs mobilières et qu'elle est disponible à tout moment.

Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts potentiels sont couverts par la politique de gestion des conflits d'intérêt de la Société (voir section « Conflits d'intérêts »).

Responsabilité du Dépositaire

Le Dépositaire est en principe responsable de l'ensemble des actifs dont il a la garde ou qui sont conservés avec son accord par un autre organisme. En cas de perte de ces actifs, le Dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et de ses investisseurs, sauf si la perte est attribuable à des événements sur lesquels le Dépositaire n'exerce aucun contrôle. Le Dépositaire ne sera généralement pas responsable des dommages qui n'incluent pas la perte d'un actif, sauf s'il ne s'est pas conformé à ses devoirs au titre du KAGB, dont le critère minimum est la négligence.

Nom, nature juridique et siège social du Dépositaire

The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Francfort, MesseTurm, Friedrich-Ebert-Anlage 49, 60327 Francfort exerce le rôle de Dépositaire du Fonds. The Bank of New York Mellon SA/NV est une banque jouissant d'une licence en Belgique et elle est supervisée par l'autorité de tutelle belge des marchés financiers, la Banque nationale de Belgique. Les activités de dépositaire et les services associés en Allemagne sont réalisés par la succursale allemande : The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Francfort. Cette succursale est soumise à la supervision prudentielle de la BaFin.

Sous-dépositaires

Les actifs détenus pour le compte du Fonds sont conservés par le Dépositaire et par les sous-dépositaires désignés par le Dépositaire. La liste des sous-dépositaires actifs sur les différents marchés est fournie à la fin du Prospectus. Les dépositaires centraux de valeurs mobilières ne figurent pas dans cette liste car ce ne sont pas des sous-dépositaires engagés activement par le Dépositaire.

Les conflits d'intérêts suivants peuvent survenir en relation avec les sous-dépositaires :

- S'agissant des conflits d'intérêts, veuillez noter que The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, succursale de Francfort utilise The Bank of New York Mellon (société-mère) en qualité de sous-dépositaire, et inversement.

Lorsque les sous-dépositaires (tierces parties) ou des sociétés de leur groupe fournissent d'autres services à The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, succursale de Francfort en plus des services de garde, le risque de conflits d'intérêts est minimisé par le fait que les sociétés/entités opérationnelles concernées sont obligées, en vertu des conditions de leur contrat avec The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, succursale de Francfort, de fournir une prestation de services adaptée.

- Le Dépositaire a déclaré gérer les conflits d'intérêts comme suit :

En relation avec ses activités opérationnelles, The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, succursale de Francfort, a établi des lignes directrices pour ses entreprises et sociétés affiliées au groupe qui indiquent comment gérer les conflits d'intérêt. Une séparation fonctionnelle et hiérarchique est en place afin d'éviter des conflits d'intérêts potentiels survenant par exemple lors de l'acceptation de tâches en relation avec le Fonds ou la Société agissant pour le compte du Fonds.

Les codes adoptés au niveau de la Société établissent les normes et méthodes d'identification des conflits d'intérêts potentiels ou réels qui

pourraient être provoqués par les activités opérationnelles. Parmi ces normes et méthodes figurent des processus formalisés de contrôle régulier et de divulgation des conflits d'intérêts par le biais d'un système de communication interne. Les départements sont tenus de communiquer, contrôler, gérer et/ou éliminer les conflits d'intérêts en relation avec les activités et les relations professionnelles actuelles et envisagées.

Les informations précédentes ont été fournies à la Société par le Dépositaire. La Société a examiné le caractère plausible de ces informations. Mais dans la mesure où elles s'appuient elles-mêmes sur des informations fournies par le Dépositaire, la Société ne peut analyser en détail leur exactitude et leur exhaustivité.

Informations supplémentaires

Sur demande, la Société enverra aux investisseurs des informations actualisées sur le Dépositaire et ses devoirs, sur les sous-dépositaires et sur les conflits d'intérêts potentiels associés aux activités du Dépositaire ou des sous-dépositaires.

Informations sur les risques

Avant de décider de souscrire des parts du Fonds, nous recommandons aux investisseurs de lire attentivement les informations suivantes sur les risques, ainsi que les autres informations fournies dans ce Prospectus, et d'en tenir compte dans leur décision d'investissement. La matérialisation d'un ou plusieurs de ces risques peut, directement ou conjointement avec d'autres circonstances, avoir une incidence négative sur la performance du Fonds et/ou de ses actifs et donc sur la valeur de la part.

Si les investisseurs cèdent leurs parts du Fonds à un moment où les cours des actifs détenus par le Fonds sont inférieurs à leur niveau lors de la souscription des parts, les investisseurs ne récupéreront pas la totalité du capital initialement investi. Les investisseurs peuvent perdre tout ou partie du capital qu'ils ont investi dans le Fonds. L'appréciation du capital ne peut être garantie. Le risque auquel est exposé l'investisseur se limite au montant qu'il a investi. Les investisseurs ne sont pas tenus d'investir de capital supplémentaire en plus du montant initialement investi.

En plus des risques et des incertitudes décrites ci-après ou ailleurs dans le Prospectus, la performance du Fonds peut être affectée par d'autres risques et incertitudes qui ne sont actuellement

pas connus. L'ordre d'apparition des risques ci-après n'est pas un témoignage de leur probabilité d'occurrence ni de leur portée ou importance lorsqu'ils se matérialisent.

La section suivante fournit une description des risques généralement associés à un investissement dans un fonds de placement. Ces risques peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des parts, sur le capital placé par l'investisseur et sur la durée pendant laquelle l'investisseur envisage d'investir dans le Fonds.

Fluctuation de la valeur des parts

La valeur des parts du Fonds se calcule en divisant la valeur du Fonds par le nombre de parts en circulation. La valeur du Fonds est la somme des valeurs de marché de l'ensemble des actifs détenus dans le Fonds, moins la somme des valeurs de marché de l'ensemble des passifs du Fonds. La valeur de la part d'un Fonds dépend par conséquent de la valeur des actifs détenus dans le Fonds et du montant des passifs du Fonds. Si la valeur de ces actifs baisse, ou si la valeur des passifs augmente, la valeur de la part d'un fonds diminuera.

Incidences fiscales sur les circonstances personnelles

Le traitement fiscal des plus-values et du revenu générés par les placements dépend des circonstances personnelles de l'investisseur et pourra faire l'objet de changements. Nous invitons les investisseurs à consulter leurs conseillers fiscaux personnels en cas de questions, notamment au sujet de leur situation fiscale personnelle.

Changements de la politique d'investissement ou des Conditions d'investissement

La Société peut modifier les Conditions d'investissement sous réserve de l'accord de la BaFin. Ces changements peuvent affecter les droits des investisseurs. En amendant les Conditions d'investissement, la Société peut modifier par exemple la politique d'investissement du Fonds ou augmenter les frais facturés au Fonds. La Société peut également modifier la politique d'investissement de l'univers d'investissement dans ses limites légalement et contractuellement autorisées sans modifier les Conditions d'investissement ni obtenir l'accord de la BaFin. Les risques associés au Fonds peuvent en conséquence évoluer.

Suspension des rachats

Si cela se révèle nécessaire, la Société peut suspendre temporairement le rachat de parts dans des circonstances exceptionnelles en tenant compte des intérêts des investisseurs. Dans ce contexte, les

circonstances exceptionnelles peuvent inclure des crises politiques ou économiques, un volume exceptionnel de demandes de rachats, ou la fermeture de bourses de valeurs ou de marchés, des restrictions à la négociation ou d'autres facteurs susceptibles d'influer négativement sur le calcul de la valeur des parts. Par ailleurs, la BaFin peut enjoindre la Société de suspendre les rachats dès lors que cela est dans l'intérêt des investisseurs ou du public. Durant cette période, les investisseurs ne peuvent pas racheter leurs parts. La valeur des parts peut diminuer durant la période de suspension du rachat, par exemple si la Société est forcée de vendre des actifs à un niveau inférieur à leur valeur de marché durant la période de suspension. Dès la reprise des rachats, la valeur des parts peut se révéler inférieure à celle enregistrée avant la suspension.

Cette dernière peut aboutir directement à la liquidation du Fonds avant la reprise des rachats, par exemple lorsque la Société interrompt la gestion du Fonds dans le but de le liquider. Les investisseurs sont donc exposés à un risque, à savoir qu'ils ne pourront pas conserver leur placement pendant la durée envisagée et qu'une partie significative de leur capital investi peut ne pas être disponible pendant une durée indéterminée ou peut être totalement perdue.

Dissolution du Fonds

La Société est habilitée à interrompre la gestion du Fonds. Après cette interruption, la Société peut procéder à sa liquidation. Le droit de disposition à l'égard du Fonds est transféré au Dépositaire après une période de préavis de 6 mois, raison pour laquelle il existe un risque que les investisseurs ne soient pas en mesure de détenir leur placement pendant la période qu'ils avaient envisagée. Lors du transfert au Dépositaire, le Fonds peut devenir assujéti à d'autres impôts en plus de l'impôt sur le revenu allemand. L'investisseur peut être assujéti à l'impôt sur le revenu lors du retrait des parts de son compte de garde au terme du processus de liquidation.

Transfert total des actifs du Fonds vers un autre fonds de placement à capital variable (fusion)

La Société peut transférer la totalité des actifs du Fonds vers un autre OPCVM. Dans ce cas, les investisseurs peuvent racheter leurs parts, les conserver et devenir investisseurs de l'OPCVM avec lequel fusionne le Fonds, ou les échanger contre des parts d'un organisme de placement collectif aux principes d'investissement similaires, à condition que la Société ou l'une de ses affiliées gère ce fonds de placement conformément à des principes d'investissement similaires. Les mêmes conditions s'appliquent en cas de transfert par la Société de l'ensemble des actifs d'un autre organisme de placement collectif vers le Fonds.

Dans ce cas, les investisseurs devront prendre une nouvelle décision d'investissement plus tôt que prévu. Le rachat des parts peut donner lieu à l'assujettissement à l'impôt sur le revenu. En cas d'échange des parts contre des parts d'un autre fonds de placement aux principes d'investissement similaires, l'investisseur peut être assujéti à l'impôt, par exemple si la valeur des parts reçues est supérieure à la valeur des parts au moment de la souscription initiale.

Transfert du Fonds vers une autre société de gestion

La Société peut transférer le Fonds à un autre gestionnaire d'investissement, ce qui n'aura aucun effet sur le Fonds ni sur la situation de l'investisseur. Lors du transfert, les investisseurs auront cependant à décider si la nouvelle société de gestion d'actifs est tout aussi adaptée que l'ancienne. Si les investisseurs ne souhaitent pas rester investis dans le Fonds après son transfert à la nouvelle société de gestion, ils devront racheter leurs parts, ce qui peut donner lieu à l'assujettissement à l'impôt sur le revenu.

Rentabilité et atteinte des objectifs de l'investisseur

Rien ne garantit que l'investissement enregistrera une performance conforme aux attentes de l'investisseur. La valeur de la part du Fonds peut baisser à tel point que l'investisseur subira des pertes. Ni la Société ni une tierce partie ne peuvent garantir un montant de rachat minimum ni le niveau de performance que générera le Fonds. Par voie de conséquence, les investisseurs pourraient récupérer un montant inférieur à celui initialement investi. Les éventuels frais d'entrée prélevés lors de la souscription de parts ou les éventuels frais de sortie prélevés lors du rachat de parts peuvent également réduire ou gommer totalement les performances positives d'un placement, tout particulièrement sur de courtes périodes de conservation.

Risque de performance défavorable (risque de marché)

Les risques associés à l'investissement du Fonds dans des actifs individuels sont présentés ci-après. Ces risques peuvent influencer négativement sur la performance du Fonds et de ses actifs, et ainsi avoir une incidence négative sur la valeur des parts et sur le capital placé par l'investisseur.

Risque de variation de la valeur

Les actifs dans lesquels la Société investit pour le compte du Fonds sont exposés à des risques. À titre d'exemple, des pertes peuvent être subies si la valeur de marché des actifs diminue par rapport à leur prix d'acquisition ou si les cours au comptant et à terme enregistrent des variations différentes.

Risque propre aux marchés de capitaux

La performance des produits financiers, à savoir de leur cours ou leur valeur de marché, dépend notamment de la performance des marchés de capitaux, qui est elle-même conditionnée par la conjoncture économique mondiale et par les conditions économiques et politiques des pays concernés. Plus particulièrement sur une bourse de valeurs, la performance générale des cours peut également être influencée par des facteurs irrationnels, à l'image du sentiment, des opinions et des rumeurs. Les cours et les valeurs de marché peuvent également faire l'objet de fluctuations en conséquence d'une évolution des taux d'intérêt, des taux de change ou de la notation de crédit d'un émetteur.

Risque propre au cours des actions

L'expérience montre que les actions sont soumises à de fortes fluctuations de leur cours, et donc au risque de baisse de celui-ci. Ces fluctuations sont notamment conditionnées par la variation des bénéfices de l'émetteur et par la performance du secteur et de l'économie dans son ensemble. La confiance des participants de marché à l'égard d'une entreprise peut également influencer sur les cours. Cela s'applique notamment aux entreprises dont les actions ont été admises sur une bourse de valeurs ou un autre marché organisé uniquement sur une courte période. Dans un tel cas, des ajustements, mêmes mineurs, des prévisions peuvent entraîner d'importantes variations des cours. Si le pourcentage d'actions librement cessibles détenues par un grand nombre d'actionnaires (c'est-à-dire le flottant) est faible, un nombre, même réduit, d'ordres d'achat et de vente peut avoir un impact considérable sur le cours de marché, et donc entraîner de fortes fluctuations des cours.

Risque propre à la fiscalité du Fonds

La Loi allemande sur la réforme fiscale des investissements (« German Investment Tax Reform Act »), qui amende notamment la Loi sur la fiscalité des investissements (« Investment Tax Act ») et la Loi sur l'impôt sur le revenu (« Income Tax Act »), a été promulguée le 26 juillet 2016. Cette nouvelle Loi comporte une disposition qui vise à empêcher les arrangements d'ordre fiscal connus sous le nom de transactions « cum-cum ». Cette disposition prévoit une retenue finale à la source (impôt sur les rendements du capital) sur les dividendes versés par les actions allemandes et sur le revenu obtenu des droits de participation de valeurs mobilières assimilables à des actions. Contrairement au dispositif entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, cette disposition est entrée en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2016. Elle se résume comme suit :

Contrairement à la situation antérieure, les dividendes perçus par les fonds allemands seront assujéti, dans certaines circonstances, à une retenue à la source finale sur le produit d'investissement allemand (impôt sur les rendements du capital) de 15 % du montant brut des dividendes.

L'impôt sera applicable sauf si les actions allemandes ou les droits de participation allemands de valeurs mobilières assimilables à des actions sont détenus par le Fonds pendant une période ininterrompue de 45 jours durant la période de 91 jours débutant 45 jours avant et se terminant 45 jours après la date de paiement indiquée du produit d'investissement. Durant cette période, le Fonds doit également être exposé à un risque de perte minimum de 70 % (« la règle des 45 jours »). La retenue à la source sera également applicable s'il existe une obligation de compenser directement ou indirectement une autre personne en rapport au produit d'investissement (c'est-à-dire par le biais d'un swap ou d'un contrat de prêt/emprunt de valeurs mobilières ou de mise en pension).

En vertu de ce régime, les opérations de couverture des cours ou les opérations à terme qui couvrent directement ou indirectement le risque des actions allemandes ou des droits de participation allemands associés à des valeurs mobilières assimilables à des actions pourraient se révéler préjudiciables. Les couvertures de cours réalisées par le biais d'indices à la valeur ou au cours de marché seront réputées être des couvertures indirectes. Les opérations de couverture réalisées par des parties liées du Fonds pourraient également être préjudiciables si ces parties liées détiennent des parts du Fonds.

Dans ce contexte, divers risques peuvent voir le jour. Des provisions peuvent être passées pour un éventuel passif fiscal dans les comptes du Fonds, auquel cas il n'est pas à exclure que le cours de la part du Fonds se révèle inférieur au niveau qui aurait été sinon le sien. Même en cas d'absence d'un tel passif fiscal et en cas de libération des provisions, la hausse résultante du cours de la part peut ne pas bénéficier aux investisseurs détenteurs de parts dans le Fonds au moment de la réalisation des provisions par le Fonds. Ensuite, la nouvelle règle peut donner lieu à un écart plus élevé entre les cours acheteurs et vendeurs des actions visées aux alentours de la date de versement des dividendes, ce qui peut donner globalement lieu à des conditions de marché défavorables.

Risque de taux d'intérêt

Les investissements dans des valeurs mobilières obligataires sont associés à la possibilité de variation du taux d'intérêt de marché en vigueur au moment de l'émission d'un titre. Si les taux d'intérêt de marché progressent par rapport au taux en vigueur à la date d'émission, alors les cours des valeurs mobilières obligataires auront tendance à diminuer. À l'inverse, en cas de baisse des taux d'intérêt de marché, le cours des valeurs mobilières obligataires augmente. Ces variations des cours signifient que le rendement actuel d'un titre à revenu fixe est plus ou moins le même que le taux d'intérêt de marché en vigueur. Le degré d'importance de ces fluctuations des cours varie en fonction de la durée résiduelle des valeurs mobilières. Les valeurs mobilières obligataires aux échéances plus courtes présentent un risque de cours inférieur à celui des valeurs mobilières à échéances plus longues. En revanche, les valeurs mobilières obligataires à échéances plus courtes présentent généralement des rendements inférieurs aux valeurs mobilières à échéances plus longues. Les instruments du marché monétaire présentent généralement des risques de cours

inférieurs en raison de leurs échéances courtes d'un maximum de 397 jours. En outre, les variations des taux d'intérêt des différents instruments financiers portant intérêt, libellés dans la même devise et aux durées résiduelles comparables peuvent être différentes.

Risque d'intérêts négatifs sur les soldes créditeurs

La Société investit les actifs liquides du Fonds avec le Dépositaire ou d'autres banques pour le compte du Fonds. Dans certains cas, un taux d'intérêt est déterminé pour ces soldes bancaires et il est égal à l'Euribor (« European Interbank Offered Rate ») minoré d'une certaine marge. Si l'Euribor passe en deçà de la marge fixée, le taux d'intérêt du compte en question sera négatif. En fonction de l'évolution de la politique de taux d'intérêt adoptée par la Banque centrale européenne, les dépôts bancaires à court, à moyen et même à long terme peuvent générer des intérêts négatifs.

Risque de cours des obligations convertibles et associées à des bons de souscription (warrants)

Les obligations convertibles et celles associées à des bons de souscription donnent à leur détenteur le droit de convertir des obligations en actions ou d'acheter des actions. Les variations de la valeur de ces obligations dépendent par conséquent des variations du cours de l'action sous-jacente. Les risques affectant la performance des actions sous-jacentes peuvent donc influencer négativement sur la performance des obligations. Les obligations convertibles inversées, qui donnent leur droit à l'émetteur de fournir à l'investisseur un nombre déterminé à l'avance d'actions en contrepartie d'un remboursement du principal, sont plus particulièrement dépendantes du cours de l'action concernée.

Risques liés aux dérivés

La Société peut réaliser des transactions sur produits dérivés pour le compte du Fonds. Les achats d'options, les ventes d'options, de contrats à terme de type « forward » et « future » et de swaps sont associés aux risques suivants :

- Le recours aux produits dérivés peut entraîner des pertes imprévisibles susceptibles d'être supérieures aux montants initialement engagés dans la transaction.
- Les variations du cours de l'actif sous-jacent peuvent réduire la valeur du droit d'option ou d'un contrat à terme de type « future ». Si le prix baisse au point que le dérivé perd toute valeur, la Société peut être dans l'obligation d'autoriser l'expiration des droits acquis. Les variations de la valeur de l'actif sous-jacent d'un swap peuvent également donner lieu à des pertes pour le Fonds.
- Il se peut qu'il n'existe pas de marché secondaire liquide pour un instrument à une date donnée. Il peut se révéler impossible de clôturer une position sur un produit dérivé.
- En raison de l'effet de levier, les options peuvent avoir un effet plus important sur le Fonds que si l'actif

sous-jacent était acheté directement. Il peut se révéler impossible de déterminer le risque de perte lors de l'exécution de la transaction.

- La souscription d'options peut notamment comporter un risque, à savoir que les options ne soient pas exercées car les cours des actifs sous-jacents n'évoluent pas comme prévu ; dans un tel cas, la prime de l'option versée par le Fonds sera perdue. La vente d'options peut notamment comporter un risque, à savoir que les Fonds seront contraints d'acquérir des actifs à un cours supérieur au cours de marché en vigueur, ou de livrer des actifs à un cours inférieur au cours de marché en vigueur. Le Fonds subira par conséquent une perte correspondant à la différence de cours, minorée de la prime de l'option collectée.
- Les contrats à terme de type « futures » comportent notamment un risque, à savoir que le Fonds peut être contraint de supporter la différence entre le cours fixé lors de la signature du contrat et le cours de marché lors du règlement ou de la clôture du contrat. Dans un tel cas de figure, le Fonds enregistre des pertes. Le risque de perte ne peut être déterminé au moment de l'établissement du contrat à terme de type « future ».
- Il peut s'avérer nécessaire d'exécuter une opération de compensation (« clôture ») au point d'avoir à encourir des coûts.
- Les prévisions de la Société sur les variations futures des marchés sous-jacents des actifs, des taux d'intérêt, des cours et des changes peuvent se révéler incorrectes.
- Il peut s'avérer impossible d'acheter ou de vendre les actifs sous-jacents des produits dérivés à un moment favorable, ou il peut s'avérer impossible d'éviter de les acheter ou de les vendre à un moment défavorable.

Les risques suivants peuvent survenir dans le cas d'opérations de gré à gré :

- Il se peut qu'il n'existe pas de marché organisé, avec comme conséquence que la Société ne soit pas en mesure de vendre les instruments financiers acquis pour le compte du Fonds, ou qu'elle puisse le faire, mais en rencontrant des difficultés.
- La nature d'un contrat peut rendre difficile, impossible voire très onéreux de réaliser une opération de compensation (« clôture »).

Risques associés au prêt de titres

Si la Société, qui agit pour le compte du Fonds, octroie un prêt de titres, elle transfère ledits titres à un emprunteur qui doit lui restituer des titres d'une catégorie, quantité et notation similaire lors du règlement de la transaction (« prêt de titres »). La Société n'est pas habilitée à disposer de titres prêtés pendant la durée de la transaction. Si les titres perdent de la valeur pendant la durée de celle-ci et si la Société souhaite les vendre, elle doit mettre un terme à l'opération d'emprunt et attendre la fin du cycle de règlement habituel, ce qui peut donner lieu à un risque de perte pour le Fonds.

Risques associés aux opérations de mise en pension

Lorsque la Société vend des titres dans le cadre d'une transaction de mise en pension, son objectif est de les vendre et de les racheter en réalisant une prime à l'échéance. Cette prime et ce cours de rachat à régler par le vendeur à échéance sont déterminés lors de l'exécution de la transaction. Dès lors que les titres vendus dans le cadre du contrat de mise en pension perdent de la valeur pendant la durée de la transaction et que la Société souhaite les vendre afin de limiter ses pertes, elle ne peut le faire qu'en exerçant son droit de résiliation anticipée. Une résiliation anticipée de la transaction peut entraîner des pénalités financières pour le Fonds. La prime payable à échéance peut également se révéler supérieure aux rendements réalisés par la Société en réinvestissant les liquidités reçues au prix de vente.

Dès lors que la Société acquiert des titres dans le cadre d'une opération de mise en pension, cela signifie qu'elle les achète et s'engage à les vendre de nouveau à échéance. Le prix de rachat et une prime sont fixés à l'avance lors de l'exécution de la transaction. Les titres acquis dans le cadre de contrats de mise en pension servent de garantie pour la mise à disposition de liquidité à la contrepartie. Le Fonds ne bénéficiera d'aucune augmentation de valeur des titres.

Risques liés à l'octroi de garantie

La Société reçoit une garantie dans le cadre des transactions sur produits dérivés, du prêt/emprunt de titres et des opérations de mise en pension. La valeur des dérivés, des titres prêtés ou des titres vendus dans le cadre des contrats de mise en pension peut augmenter. Dans un tel cas de figure, la garantie reçue peut ne plus suffire à couvrir la totalité du montant de la demande de livraison ou de restitution de la Société faite à la contrepartie.

La Société peut investir la garantie en numéraire sur des comptes bancaires bloqués, dans de la dette souveraine de qualité élevée ou des fonds monétaires à court terme. En revanche, l'établissement de crédit détenant le dépôt bancaire peut faire faillite. Les emprunts d'État et les fonds monétaires peuvent également enregistrer une performance négative. Au terme de la transaction, il se peut que la garantie investie ne soit plus disponible en intégralité, même si la Société doit la restituer au nom du Fonds pour un montant égal à son montant initial. Le Fonds aura donc à supporter les pertes ainsi encourues.

Risques associés aux expositions titrisées sans montant déductible

Le Fonds peut acquérir des créances titrisées (expositions titrisées) émises à compter du 1^{er} janvier 2011 uniquement si la contrepartie conserve au moins 5 % du volume de la titrisation sous la forme d'un « montant déductible » et si elle se conforme à des exigences supplémentaires.

La Société est donc contrainte de prendre des mesures dans l'intérêt des investisseurs si des titrisations détenues par le Fonds ne respectent pas ces normes européennes. La Société peut être contrainte de vendre ces expositions titrisées au titre de ces mesures. En raison des exigences réglementaires que doivent respecter les banques, les fonds de placement et les compagnies d'assurance, il existe un risque que la Société ne soit pas en mesure de vendre ses expositions titrisées ou qu'elle ne puisse le faire qu'à des cours fortement décotés et/ou après un long délai.

Risque d'inflation

L'inflation comporte un risque de dévaluation de l'ensemble des actifs, y compris de ceux détenus par le Fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à l'augmentation de la valeur du Fonds.

Risque de change

Les actifs détenus par le Fonds peuvent être détenus dans une devise autre que celle du Fonds. Ce dernier percevra le revenu, les remboursements et le produit des cessions de ces investissements dans l'autre devise. Si cette dernière se déprécie par rapport à la devise du Fonds, la valeur de ces investissements diminuera, réduisant ainsi la valeur du Fonds.

Risque de concentration

Dès lors que les investissements sont concentrés sur certains actifs ou marchés, le Fonds sera plus particulièrement dépendant de la performance de ces derniers.

Risques associés à un investissement dans des parts de fonds

Les risques associés aux parts d'autres fonds de placement acquises par le Fonds (baptisés « fonds bénéficiaires d'investissement ») sont étroitement liés aux risques associés aux actifs détenus par ces fonds et aux stratégies d'investissement qu'ils adoptent. Même si les gérants de chaque fonds bénéficiaire d'investissement agissent indépendamment les uns des autres, il se peut cependant que plusieurs fonds bénéficiaires d'investissement adoptent les mêmes stratégies d'investissement ou des stratégies diamétralement opposées. Dans une telle situation, il est possible que les risques existants s'accumulent ou que les opportunités s'annulent entre elles. La Société n'est habituellement pas en mesure de contrôler la gestion des fonds bénéficiaires d'investissement, dont les décisions d'investissement ne sont pas nécessairement en adéquation avec ses hypothèses ou ses prévisions. Il est courant que celle-ci ne prenne pas connaissance en temps opportun de la composition actuelle des fonds cibles. Si cette composition n'est pas en adéquation avec ses hypothèses ou

ses prévisions, elle ne sera en mesure de réagir qu'en rachetant les parts des fonds bénéficiaires d'investissement après un long délai.

Les organismes de placement collectif dont le Fonds acquiert des parts peuvent également suspendre le rachat de leurs parts, ce qui empêchera la Société de vendre des parts du fonds bénéficiaire d'investissements en les cédant à la société de gestion des fonds bénéficiaires d'investissements ou à leur dépositaire en échange du paiement du prix de rachat.

Risques résultant de la gamme d'investissements autorisés

Sous réserve des principes d'investissement et des limites d'investissement prescrits par la législation et les Conditions d'investissement, qui offrent un périmètre très élargi au Fonds, la politique d'investissement actuelle peut être formulée de manière à cibler l'acquisition d'actifs dans, par exemple, un petit nombre de secteurs, de marchés, de régions ou de pays. La concentration dans quelques secteurs d'investissement peut comporter des risques, à l'image de l'étroitesse de certains marchés ou d'une volatilité élevée durant un cycle économique donné. Le rapport annuel fournit des informations sur la politique d'investissement adoptée durant l'exercice précédent.

Risques associés à une liquidité limitée ou accrue du Fonds et risques associés à des volumes élevés de souscriptions ou de rachats (risque de liquidité)

Les risques susceptibles d'affecter la liquidité du Fonds sont décrits ci-après. À cause de ces risques, le Fonds peut se trouver dans l'incapacité, temporaire ou permanente, de satisfaire ses obligations de paiement et/ou les demandes de rachat des investisseurs. Ces derniers peuvent se trouver dans l'incapacité de respecter la période de conservation qu'ils avaient envisagée ou d'accéder à tout ou partie de leur capital investi pendant une durée indéterminée. La matérialisation des risques de liquidité peut entraîner une baisse de la valeur du Fonds, et donc du cours de sa part, par exemple si la Société est contrainte, dans la mesure où la législation le permet, de vendre ses actifs au nom du Fonds à un cours inférieur à la valeur de marché. Si la Société n'est pas en mesure de satisfaire les demandes de rachat des investisseurs, cette situation peut conduire à la suspension des rachats et, dans des cas extrêmes, à la dissolution ultérieure du Fonds.

Risques d'investissement dans des actifs

Le Fonds peut acquérir des actifs qui ne sont pas admis à une bourse de valeurs ni admis ni inclus à un autre marché organisé. Dans certains cas, il peut s'avérer impossible de revendre ces actifs, ou cette vente ne peut être possible qu'à des prix fortement décotés ou après un

long délai. Même si les actifs sont admis à une bourse de valeurs, leur revente peut s'avérer impossible ou possible mais à des prix fortement décotés, en fonction des conditions de marché, du volume, du calendrier et des coûts prévisionnels. Même si le Fonds ne peut acquérir que des actifs qui peuvent en principe être liquidés à tout moment, il n'est pas à exclure qu'il soit temporairement ou définitivement impossible de céder ces actifs sans subir de pertes.

Risque propre à l'emprunt

La Société peut contracter des emprunts pour le compte du Fonds. Les emprunts à taux d'intérêt variable peuvent avoir un impact négatif sur les actifs du Fonds en cas de hausse des taux d'intérêt. Dès lors que la Société doit rembourser un emprunt, mais qu'elle est dans l'incapacité de régler ce montant au moyen d'un refinancement ou à partir des liquidités existantes du Fonds, elle peut être contrainte de vendre les actifs de manière prématurée ou à des conditions moins avantageuses que prévu.

Risques associés à des volumes élevés de souscriptions et de rachats

Les ordres d'achat ou de vente des investisseurs entraînent des entrées et des sorties de capitaux pour le Fonds. Ces entrées et sorties peuvent donner lieu à une entrée ou une sortie nette de trésorerie au niveau global, qui peut conduire le gérant du Fonds à acheter ou vendre des actifs, donnant ainsi naissance à des frais de transaction. C'est tout particulièrement le cas lorsque les entrées ou sorties de capitaux conduisent le Fonds à ne pas respecter son allocation minimum ou maximum en liquidités qui est déterminée par la Société. Les frais de transaction qui en résultent sont supportés par le Fonds et peuvent réduire sa performance. En cas d'entrées de capitaux, la liquidité accrue du Fonds peut influencer négativement sur sa performance si la Société n'est pas en mesure d'investir les liquidités dans des conditions favorables ou qu'elle ne peut procéder à bref délai.

Risques associés aux jours fériés dans certaines régions ou certains pays

En fonction de la stratégie d'investissement, des placements peuvent être réalisés au nom du Fonds dans certaines régions ou certains pays. Les jours fériés locaux au sein de ces régions ou pays peuvent justifier l'existence d'écarts entre les jours de négociation sur leurs bourses de valeurs et les jours de valorisation du Fonds. Lors des journées qui ne sont pas des jours de valorisation, le Fonds peut se trouver dans l'incapacité de réagir aux évolutions de marché dans ces régions ou pays lors de ce même jour. Et lors des jours de valorisation qui ne sont

pas des jours ouvrables dans ces régions ou pays, le Fonds peut se trouver dans l'incapacité de négocier sur ces marchés. Par voie de conséquence, le Fonds peut être dans l'impossibilité de vendre des actifs dans le délai nécessaire, ce qui peut nuire à sa capacité de répondre aux demandes de rachat ou autres obligations de paiement.

Risque de contrepartie, y compris le risque propre à l'emprunt et aux créances

Les risques auxquels le Fonds peut être éventuellement exposé en raison d'une relation d'affaires avec une autre partie (une « contrepartie ») sont décrits ci-après. Il existe un risque que la contrepartie ne soit plus en mesure de satisfaire ses obligations, ce qui peut nuire à la performance du Fonds et avoir ainsi un impact négatif sur la valeur de sa part et sur le capital placé par les investisseurs.

Risque de défaut/risques de contrepartie (à l'exclusion des contreparties centrales)

Le Fonds peut subir des pertes en cas de défaut d'un émetteur (« émetteur ») ou d'une partie contractante (« contrepartie ») qui a des créances à l'égard du Fonds. Le risque de l'émetteur concerne l'impact d'évolutions particulières concernant un émetteur donné qui, conjointement avec les tendances générales sur les marchés de capitaux, affectent le cours d'un titre. Même si les valeurs mobilières sont sélectionnées avec le plus grand soin, les pertes résultant d'une détérioration de la situation financière d'un émetteur ne peuvent être exclues. La contrepartie d'un contrat conclu au nom du Fonds peut subir un défaut partiel ou total (« risque de contrepartie »). Ceci s'applique à l'ensemble des contrats conclus au nom du Fonds.

Risque propre à la contrepartie centrale

Une contrepartie centrale ou « CPC » agit en tant qu'institution intermédiaire dans le cadre de certaines transactions réalisées pour le compte du Fonds, notamment les opérations comportant des instruments financiers dérivés. Dans de tels cas, la CPC agit en tant qu'acheteur à l'égard du vendeur et de vendeur à l'égard de l'acheteur. Afin de se protéger contre le risque que sa contrepartie ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations, une CPC prend diverses mesures de protection qui lui permettent de compenser toute perte résultant des opérations réalisées (grâce à une garantie par exemple). En dépit de ces mesures, il n'est pas à exclure qu'une CPC devienne insolvable, ce qui peut avoir un impact sur les créances à l'égard de la Société pour le compte du Fonds. Par voie de conséquence, le Fonds peut subir des pertes.

Risque de défaut dans le cadre des opérations de mise en pension

Lorsque la Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, vend des titres dans le cadre de contrats de mise en pension, elle doit obtenir une garantie suffisante pour se protéger contre le risque de défaut de paiement de la contrepartie. La Société est en droit de réaliser la garantie en cas de défaut de paiement de la contrepartie pendant la durée de l'opération de mise en pension. Un risque de perte peut s'ensuivre pour le Fonds si la garantie ne suffit plus à couvrir la restitution des titres à la demande de la Société, par exemple si le cours des titres vendus dans le cadre du contrat de mise en pension a augmenté.

Risque de défaut en relation avec le prêt/emprunt de titres

Lorsque la Société, agissant pour le compte du Fonds, accorde un prêt de titres, elle doit obtenir une garantie suffisante pour se protéger contre le risque de défaut de paiement de la contrepartie. Le montant de la garantie devra au minimum correspondre au cours coté des titres transférés dans le cadre du prêt de titres. L'emprunteur fournira des garanties ultérieures si la valeur des titres prêtés augmente, si la qualité de la garantie fournie baisse ou encore si la conjoncture économique se dégrade et si la garantie existante s'avère insuffisante. Si l'emprunteur ne peut pas satisfaire son obligation de fournir une garantie supplémentaire, alors il est possible que le droit de restituer les titres prêtée ne soit pas respecté en intégralité en cas de défaut de la partie contractante. Si la garantie est détenue par une institution autre que le Dépositaire du Fonds, il existe également le risque qu'il ne soit pas possible de la réaliser immédiatement et/ou en totalité en cas de défaillance de l'emprunteur.

Risques opérationnels et autres risques auxquels le Fonds est exposé

Les risques qui pourraient résulter par exemple de l'inadéquation des processus internes, d'erreurs humaines ou de défaillance des systèmes de la Société ou d'une tierce partie externe sont décrits ci-après. Ces risques peuvent influencer négativement sur la performance du Fonds et avoir un impact négatif sur la valeur de la part et le capital placé par les investisseurs.

Risque d'actes délictueux, d'irrégularités ou de catastrophe naturelle

Le Fonds peut être victime de fraude ou d'autres actes délictueux. Il peut également encourir des pertes dues à des malentendus ou des erreurs des employés de la Société ou de tierces parties externes, ou subir des dommages provoqués par des événements extérieurs, à l'image de catastrophes naturelles.

Crime informatique (cybercriminalité)

Le Fonds, le Dépositaire ou les prestataires de services ou contreparties avec lesquels le Fonds collabore peuvent être affectés par des événements qui portent atteinte à la sécurité du traitement des données électroniques, ce qui peut donner lieu à des risques opérationnels et propres à la protection des données. Ces événements peuvent résulter d'attaques ciblées ou des effets (secondaires) inattendus d'autres événements, à l'image d'un accès interdit aux systèmes électroniques en raison d'un piratage, de chevaux de Troie, de virus, d'arnaques au phishing ou au pharming, exécutés afin de s'approprier de manière illégale des actifs ou des données sensibles, de modifier des données ou de provoquer la défaillance d'un ou plusieurs systèmes. Ce dernier incident peut également survenir même si aucun accès interdit n'est obtenu aux systèmes informatiques, par exemple lorsqu'un site Web est ralenti ou indisponible car un grand nombre d'utilisateurs externes essaient d'y accéder aux fins habituellement prévues. Lorsque le Fonds, la Société de gestion, le gérant de portefeuille, le Dépositaire ou les intermédiaires financiers sont affectés par une défaillance de la sécurité informatique, cet incident peut influencer négativement sur les opérations de l'entreprise, à savoir la capacité du Fonds à calculer sa valeur liquidative, à réaliser des transactions ou à émettre ou racheter des parts. En conséquence, le Fonds peut subir des pertes financières pour lesquelles il ne percevra aucune compensation. Par ailleurs, des failles dans la protection des données ou des violations des exigences réglementaires applicables peuvent donner lieu à des amendes, des coûts et des pertes, y compris des dommages à la réputation, que le Fonds aurait donc à subir. Des conséquences similaires peuvent survenir en raison de défaillances de la sécurité informatique au sein des locaux de l'émetteur des actifs dans lesquels le Fonds investit, des contreparties des transactions du Fonds, des autorités publiques ou autres autorités de tutelle, des bourses de valeurs ou des opérateurs de marché, ou des banques, des courtiers, des négociateurs, des assureurs et autres parties. Bien que les systèmes de gestion du risque des informations et que les plans de continuité d'activité en cas d'urgence aient été conçus pour réduire ces risques, ces mesures présentent des limites, dont la possibilité de non-identification de certains risques.

Risque de pays ou de transfert

Il est possible qu'un créancier étranger, malgré sa solvabilité, ne soit pas en mesure de réaliser le paiement ni de le réaliser dans les délais, ou ne soit en mesure de le réaliser que dans une autre devise car la devise concernée n'est pas transférable, car son pays d'origine n'est pas disposé à autoriser les transferts ou pour des motifs similaires. Parmi les conséquences de ces incidents figurent la non réalisation des paiements auxquels la Société est habilitée au nom du Fonds, la réalisation des paiements dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change ou la réalisation de paiements dans une autre devise. Si le créancier procède au règlement dans une autre devise,

ce paiement sera exposé à un risque de change tel que décrit ci-dessus.

Risque juridique et politique

Des placements peuvent être réalisés pour le compte du Fonds dans des pays où ne s'applique pas la législation allemande ou dont le tribunal qui règle les conflits juridiques se situe hors des frontières de l'Allemagne. Les droits et les devoirs de la Société au nom du Fonds peuvent y être différents de ceux applicables en Allemagne, ce au détriment du Fonds et/ou des investisseurs. Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les changements du cadre juridique dans certains pays, peuvent passer inaperçues à la Société, peuvent être connues trop tard ou donner naissance à des restrictions applicables aux actifs qu'il est possible d'acquérir ou qui ont déjà été acquis. Ces conséquences peuvent également survenir si le cadre juridique de la Société et/ou l'équipe de gestion du Fonds change en Allemagne.

Changements de régime fiscal, risque fiscal

La section « Informations sommaires sur les réglementations fiscales » du présent Prospectus se base sur la situation juridique actuellement connue. Elle concerne les personnes assujetties, sans aucune restriction, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. En revanche, rien ne garantit que le traitement fiscal actuel ne change pas en raison de la législation, d'arrêtés ou de décisions de l'administration fiscale.

La rectification des erreurs de la base d'évaluation du Fonds pour les exercices financiers précédents (en conséquence par exemple de contrôles fiscaux) peut entraîner des redressements qui portent préjudice à l'investisseur. Par voie de conséquence, les investisseurs peuvent avoir à supporter la charge fiscale associée à un redressement sur les exercices financiers antérieurs même s'ils n'investissaient pas dans le Fonds à ce moment-là. À l'inverse, les investisseurs peuvent se trouver dans l'incapacité de bénéficier de redressements fiscaux favorables pour les exercices financiers actuels et antérieurs durant lesquels ils investissaient dans le Fonds s'ils ont racheté ou vendu leurs parts avant ledit redressement.

De plus, une modification des données fiscales peut donner lieu à une évaluation du revenu ou des bénéfices imposables lors d'une période d'évaluation autre que la période d'évaluation la plus appropriée, entraînant un impact négatif pour l'investisseur individuel.

Réforme de la législation sur les investissements

La Loi allemande sur la réforme fiscale des investissements a été promulguée le 26 juillet 2016. Elle prévoit notamment que certains types de revenus domestiques (dividendes, revenus locatifs, plus-values sur cessions immobilières) seront imposés au niveau du Fonds à compter de l'année 2018. Des exceptions existent uniquement lorsque certaines catégories d'établissements jouissant d'une fiscalité avantageuse sont des investisseurs, ou lorsque les parts sont détenues dans des régimes de retraite ou de pension de base (pensions « Riester » ou « Rürup »). Avant le 31 décembre 2017, le principe de transparence fiscale s'appliquait, à savoir que l'impôt n'était appliqué qu'au niveau de l'investisseur.

À titre de compensation, la nouvelle Loi prévoit que les investisseurs reçoivent dans certaines conditions une partie fixe du revenu versé par le Fonds, exonéré d'impôt (une « exonération fiscale partielle »), afin de compenser l'imposition au niveau du Fonds. En revanche, ce mécanisme ne garantit pas qu'une compensation totale sera réalisée dans chaque cas.

Risque de la personne-clé

Si la performance financière durant une période donnée est fortement positive, cette réussite peut être notamment attribuable aux compétences des personnes en poste et donc aux décisions efficaces de l'équipe de gestion. En revanche, la composition de cette équipe peut changer et les nouveaux décisionnaires peuvent avoir moins de réussite.

Risque de garde

La garde des actifs, en particulier à l'étranger, est associée à un risque de perte pouvant résulter de l'insolvabilité du Dépositaire, de violations de ses obligations et/ou de cas de force majeure.

Risques résultant des mécanismes de négociation et de compensation (risque de règlement)

Durant le règlement des opérations sur valeurs mobilières, il est possible que l'une des parties contractantes puisse reporter le paiement, ne pas procéder au règlement prévu par le contrat ou ne pas livrer les valeurs mobilières dans les délais. De manière analogue, ce risque de règlement s'applique également à la négociation d'autres actifs réalisée pour le compte du Fonds.

Performance différente des catégories de parts

La performance économique des catégories de parts peut varier en conséquence des différentes règles et limites juridiques applicables aux parts des différentes catégories de parts. Citons par exemple les distributions, les réinvestissements ou les différents niveaux de commissions de gestion.

Lorsqu'une catégorie de part distribue le revenu alors qu'une autre le réinvestit, les valeurs des parts des deux catégories seront par conséquent différentes. Ceci s'applique également lorsque différentes catégories de parts sont habilitées à percevoir des proportions différentes du revenu du Fonds, ainsi qu'aux différents niveaux de commissions de gestion : ces dernières sont versées régulièrement à partir des actifs du Fonds, de sorte que différents niveaux de commission réduiront la valeur des parts de montants différents.

Profil de risque du Fonds

La performance du Fonds est affectée par les facteurs suivants, qui présentent des risques et des opportunités :

- Risques de crédit : le Fonds investit principalement dans des obligations. Lorsque la solvabilité des émetteurs individuels diminue ou lorsque ceux-ci deviennent insolubles, la valeur de leurs obligations diminuera.
- Risques opérationnels, y compris les risques de garde : les erreurs et les malentendus commis durant les processus de gestion et de garde peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Fonds.
- Risques résultant de l'utilisation d'instruments dérivés : les produits dérivés sont des transactions sur contrats à terme de type « future », qui reposent sur des valeurs mobilières sous-jacentes telles que des actions, des obligations, des taux d'intérêt, des indices et des matières premières, et qui dépendent de leur performance. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou pour augmenter la valeur des actifs du Fonds. Des pertes peuvent être subies en fonction de la performance des actifs sous-jacents.
- Risques liés au fonds sous-jacents : le Fonds investit dans des fonds afin de prendre une exposition à certains marchés, régions ou thématiques. Or leur performance individuelle peut ressortir inférieure à celle du marché concerné.
- Risques de change : le Fonds investit une partie de ses capitaux en dehors de la zone euro. La valeur des devises de ces investissements peut diminuer par rapport à celle de l'euro.

ODDO BHF Polaris Moderate

ODDO BHF Polaris Moderate a été établi le 15 juillet 2005 pour une durée indéterminée.

Différentes catégories de parts peuvent être créées dans le Fonds. Elles se distinguent par leur politique de distribution du revenu, les frais d'entrée, la devise de la valeur de la part en ce inclus l'utilisation d'une couverture de change, les frais de gestion, la rémunération du Dépositaire, le montant minimum d'investissement ou une conjugaison de ces caractéristiques.

Le Fonds dispose de différentes catégories de parts, ce qui signifie que les parts émises possèdent des droits différents en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent. Les parts sont actuellement disponibles en huit catégories, qui diffèrent en matière de politique de distribution du revenu, de commission de gestion, de commission de performance, de montant minimum d'investissement et d'éligibilité aux plans d'épargne. Les catégories de parts sont baptisées CR-EUR, DRW-EUR, CI-EUR, CI-CHF, GC-EUR, CN-EUR, CNW-EUR et CPW-CHF. Les différentes caractéristiques des catégories de parts sont décrites dans la présentation ci-après, ainsi que dans la section « Traitement équitable des investisseurs et des catégories de parts ».

En raison de ces différences, les performances obtenues par les investisseurs en contrepartie de leurs placements dans le Fonds peuvent varier en fonction de la catégorie de parts souscrites. Cette affirmation vaut tant pour le taux de rendement avant qu'après impôts dont jouissent les investisseurs.

Les actifs peuvent être acquis uniquement pour le Fonds dans son ensemble, et ne peuvent pas être acquis pour une catégorie de parts ou un groupe de catégories de parts.

De nouvelles catégories de parts peuvent être créées à tout moment à la discrétion de la Société. Une catégorie de parts peut exister même si aucune part n'est actuellement en circulation. En cas de création d'une nouvelle catégorie de parts, celles-ci n'ont pas besoin d'être immédiatement émises. En revanche, les droits des investisseurs ayant souscrit des parts de catégories existantes demeureront inchangés. Les coûts encourus dans le cadre de la création d'une nouvelle catégorie de parts seront exclusivement facturés aux investisseurs de cette nouvelle catégorie de parts.

Lors de la première émission des parts d'une catégorie, leur valeur doit être calculée sur la base de la valeur déterminée pour le Fonds dans son ensemble, conformément à l'Article 168(1), phrase 1, du KAGB.

Les rapports annuels et semestriels contiennent des informations sur les conditions d'émission des parts assorties de droits différents et dont les droits sont attribués aux catégories de parts individuelles. Pour chaque catégorie de parts, le nombre de parts en circulation à la date de publication et la valeur de la part calculée à cette date sont également indiqués.

Présentation des catégories d'actions :

ODDO BHF Polaris Moderate CR-EUR

Lancement : 1er octobre 2018
Exercice : 1er janvier au 31 décembre
Code valeurs mobilières allemandes (WKN) : A2JJ1W
ISIN : DE000A2JJ1W5
Devise : Euro
Distribution : Aucune, le revenu reste dans le Fonds
Frais de gestion : Jusqu'à 1,5 % par an des actifs du Fonds, actuellement 1,15 % par an en sus de la commission de performance*
Frais de dépôt : Jusqu'à 0,1 % par an des actifs du Fonds, minimum 9 800 €p.a. **), actuellement 0,03 % p.a.
Frais d'entrée : Jusqu'à 5 %, actuellement 3 %
Investissement minimum : Somme forfaitaire 100 € ou 50€ par mois
Évaluation : Date de règlement (t)
Heure limite de réception des ordres : 14 h 00 CET

ODDO BHF Polaris Moderate CI-EUR

Lancement : 1er octobre 2018
Exercice : 1er janvier au 31 décembre
Code valeurs mobilières allemandes (WKN) : A2JJ1S
ISIN : DE000A2JJ1S3
Devise : Euro
Distribution : Aucune, le revenu reste dans le Fonds
Frais de gestion : Jusqu'à 1,5 % par an des actifs du Fonds, actuellement 0,7 % par an en sus de la commission de performance*
Frais de dépôt : Jusqu'à 0,1 % par an des actifs du Fonds, minimum 9 800 €p.a. **), actuellement 0,03 % p.a.
Frais d'entrée : Jusqu'à 5 %, actuellement non prélevés
Investissement minimum : €15 millions
Évaluation : Date de règlement (t)
Heure limite de réception des ordres : 14 h 00 CET

En cas de fusion de fonds, l'investissement minimum n'est pas applicable.

ODDO BHF Polaris Moderate DRW-EUR

Lancement : 15 juillet 2005
Exercice : 1er janvier au 31 décembre
Code valeurs mobilières allemandes (WKN) : A0D95Q
ISIN : DE000A0D95Q0
Devise : Euro
Distribution : Mi-février
Frais de gestion : Jusqu'à 1,5 % par an des actifs du Fonds, actuellement 1,25 % par an
Frais de dépôt : Jusqu'à 0,1 % par an des actifs du Fonds, minimum 9 800 €p.a. **), actuellement 0,03 % p.a.
Frais d'entrée : Jusqu'à 5 %, actuellement 3 %
Investissement minimum : Somme forfaitaire 100 € ou 50€ par mois
Évaluation : Date de règlement (t)
Heure limite de réception des ordres : 14 h 00 CET

ODDO BHF Polaris Moderate CI-CHF

Lancement : 1er octobre 2018
Exercice : 1er janvier au 31 décembre
Code valeurs mobilières allemandes (WKN) : A2JJ1U
ISIN : DE000A2JJ1U9
Devise : Franc Suisse
Distribution : Aucune, le revenu reste dans le Fonds
Frais de gestion : Jusqu'à 1,5 % par an des actifs du Fonds, actuellement 0,7 % par an en sus de la commission de performance*
Frais de dépôt : Jusqu'à 0,1 % par an des actifs du Fonds, minimum 9 800 €p.a. **), actuellement 0,03 % p.a.
Frais d'entrée : Jusqu'à 5 %, actuellement non prélevés
Investissement minimum : CHF 15 millions
Évaluation : Date de règlement (t)
Heure limite de réception des ordres : 14 h 00 CET

ODDO BHF Polaris Moderate GC-EUR

Lancement :	1er octobre 2018
Exercice :	1er janvier au 31 décembre
Code valeurs mobilières allemandes (WKN) :	A2JJ1T
ISIN :	DE000A2JJ1T1
Devise :	Euro
Distribution :	Aucune, le revenu reste dans le Fonds
Frais de gestion :	Jusqu'à 1,5 % p.a. des actifs du Fonds, actuellement 0,8 % p.a. en sus de la commission de performance*
Frais de dépôt :	Jusqu'à 0,1% p.a. des actifs du Fonds, (minimum 9 800 €p.a.**), actuellement 0,03 % p.a.
Frais d'entrée :	Jusqu'à 5 %, actuellement 3 %
Investissement minimum :	Somme forfaitaire 100 € ou 50 €par mois
Évaluation :	Date de règlement (t)
Heure limite de réception des ordres :	14 h 00 CET

Investissement réservé aux partenaires contractuels approuvés séparément.

ODDO BHF Polaris Moderate CN-EUR

Lancement :	1 octobre 2018
Exercice :	1er janvier au 31 décembre
Code valeurs mobilières allemandes (WKN) :	A2JJ1V
ISIN :	DE000A2JJ1V7
Devise :	Euro
Distribution :	Aucune, le revenu reste dans le Fonds
Frais de gestion :	Jusqu'à 1,5 % p.a. des actifs du Fonds, actuellement 1,0 % en sus de la commission de surperformance *
Frais de dépôt :	Jusqu'à 0,1% p.a. des actifs du Fonds, (minimum 9 800 €p.a.**), actuellement 0,03 % p.a.
Frais d'entrée :	Jusqu'à 5 %, actuellement 3 %
Investissement minimum :	Somme forfaitaire 100 € ou 50 €par mois
Évaluation :	Date de règlement (t)
Heure limite de réception des ordres :	14 h 00 CET

Les parts de cette catégorie sont réservées à l'acquisition dans le cadre de mandats de gestion de patrimoine ou de conseil en investissement.

ODDO BHF Polaris Moderate CNW-EUR

Lancement :	15 juin 2018
Exercice :	1er janvier au 31 décembre
Code valeurs mobilières allemandes (WKN) :	A1XDYL
ISIN :	DE000A1XDYL9
Devise :	Euro
Distribution :	Aucune, le revenu reste dans le Fonds
Frais de gestion :	Jusqu'à 1,5 % p.a. des actifs du Fonds, actuellement 1,1 % p.a.
Frais de dépôt :	Jusqu'à 0,1% p.a. des actifs du Fonds, (minimum 9 800 €p.a.**), actuellement 0,03 % p.a.
Frais d'entrée :	Jusqu'à 5 %, actuellement 3 %
Investissement minimum :	Somme forfaitaire 100 € ou 50 €par mois
Évaluation :	Date de règlement (t)
Heure limite de réception des ordres :	14 h 00 CET

Les parts de cette catégorie sont réservées à l'acquisition dans le cadre de mandats de gestion de patrimoine ou de conseil en investissement.

ODDO BHF Polaris Moderate CPW-CHF

Lancement :	15 juin 2018
Exercice :	1er janvier au 31 décembre
Code valeurs mobilières allemandes (WKN) :	A141W1
ISIN :	DE000A141W18
Devise :	Franc suisse
Distribution :	Aucune, le revenu reste dans le Fonds
Frais de gestion :	Jusqu'à 1,5 % p.a. de l'actif du Fonds, actuellement 0,7 % p.a.
Frais de dépôt :	Jusqu'à 0,1% p.a. des actifs du Fonds, (minimum 9 800 €p.a.**), actuellement 0,03 % p.a.
Frais d'entrée :	Jusqu'à 5 %, actuellement non prélevés
Investissement minimum :	25 M CHF
Évaluation :	Date de règlement (t)
Heure limite de réception des ordres :	14 h 00 CET

Cette catégorie de part est réservée aux investisseurs institutionnels ayant précédemment signé une convention avec la Société de gestion.

*Jusqu'à 10 % du surcroît de performance par rapport à l'indice de référence, à savoir le taux EONIA OIS plus 200 points de base, à chaque fin de période de calcul.

** Ces frais ne sont facturés au Fonds qu'une seule fois, quel que soit le nombre de catégories de parts

Profil type de l'investisseur

Ce Fonds est destiné à tous les investisseurs dont l'objectif est de construire ou de se constituer ou de maximiser un capital. Les investisseurs doivent être capables de tolérer les fluctuations de valeurs et des pertes significatives. Rien ne peut garantir qu'ils récupéreront le montant investi à l'origine.

Ce Fonds n'est peut-être pas indiqué pour les investisseurs qui souhaitent retirer leur capital dans un délai de trois ans maximum. L'évaluation de la Société ne représente pas un conseil d'investissement. Son objectif est de donner aux investisseurs une indication initiale leur permettant de déterminer si le Fonds est adapté à leur situation, en tenant compte de leur niveau d'expérience, de leur appétit pour le risque et de leur horizon d'investissement.

ODDO BHF Polaris Moderate investit dans un mélange flexible d'obligations, d'actions internationales, de dépôts bancaires et de certificats. Le pourcentage d'actions est ciblé entre 0 et 40 pour cent. Les placements obligataires de ce fonds se constituent principalement d'obligations d'État et d'entreprises ainsi que d'obligations hypothécaires, majoritairement libellées en euro.

Le choix des placements et la pondération des catégories d'actifs sont confiés à nos experts en marchés de capitaux. Dans le cadre de la gestion du Fonds, il est également possible de recourir à des instruments financiers à terme.

Le but recherché par un placement dans le fonds ODDO BHF Polaris Moderate est d'éviter de grosses pertes dues à une chute des cours d'actions grâce à une répartition flexible des actifs et de dégager un rendement supplémentaire, supérieur à celui d'un investissement obligataire.

Rien ne peut garantir que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Objectifs d'investissement

Principes d'investissement

La Société de Gestion peut acheter les actifs suivants pour le Fonds :

1. Des valeurs mobilières conformes à celles décrits dans la Section 5 des Conditions Générales d'Investissement,
2. Des instruments de marché monétaire conformes à ceux décrits dans la Section 6 des Conditions Générales d'Investissement,
3. Des dépôts bancaires conformes à ceux décrits dans la Section 7 des Conditions Générales d'Investissement,
4. Des parts de fonds d'investissement conformes à ceux décrits dans la Section 8 des Conditions Générales d'Investissement,
5. Des dérivés conformes à ceux décrits dans la Section 9 des Conditions Générales d'Investissement,
6. D'autres instruments d'investissement conformes à ceux décrits dans la Section 10 des Conditions Générales d'Investissement,

La société peut acquérir ces actifs dans le respect des limites d'investissement indiquées. Ces actifs pouvant être acquis et les limites d'investissement applicables sont détaillés ci-dessous.

Valeurs mobilières

La Société peut acquérir des valeurs mobilières d'émetteurs allemands et étrangers pour le compte du Fonds,

1. s'ils sont admis à la négociation sur une place boursière d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou sont admis ou inclus dans un autre marché organisé de l'un de ces États,
2. s'ils sont admis à la négociation sur une place boursière d'un État non membre de l'Union européenne ou d'un autre État non signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou sont admis ou inclus dans un autre marché organisé de l'un de ces États, sous réserve que la BaFin approuve le choix de cette place boursière ou marché organisé,

des valeurs mobilières nouvellement émis peuvent être acquis, sous réserve que leurs conditions d'émission prévoient une demande d'admission ou d'inclusion dans l'une des places boursières ou marchés organisés mentionnés aux points (1) ou (2) ci-dessus et qu'une telle admission ou inclusion ait lieu dans un délai d'un an à compter de la date d'émission. Les valeurs mobilières répondant à ces critères comprennent également :

- des parts dans des sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) aussi bien sous forme contractuelle que sociétaire qui sont

soumis au contrôle des porteurs de parts, au sens du « contrôle d'une entreprise », à savoir que les porteurs de parts doivent avoir des droits de vote portant sur les décisions importantes ainsi que le droit de contrôler la politique d'investissement au moyen des mécanismes adéquats. Le fonds d'investissement doit également être géré par une entité juridique soumise aux réglementations sur la protection de l'investisseur, sauf si le fonds a été constitué sous la forme juridique d'une société et que l'activité de gestion d'actif n'est pas effectuée par une autre entité juridique.

- les instruments financiers qui sont garantis par d'autres actifs ou sont liés à la performance d'autres actifs. Lorsque de tels instruments financiers contiennent des composants de dérivés intégrés, d'autres conditions doivent être remplies avant que la Société puisse les acquérir comme valeurs mobilières.

Les valeurs mobilières ne peuvent être acquises qu'aux conditions suivantes :

- La perte potentielle que le Fonds peut subir ne doit pas dépasser le prix d'achat du titre. Il n'y a pas d'obligation de fournir des fonds supplémentaires.
 - l'illiquidité du titre acquis par le Fonds ne doit pas mettre ce dernier dans l'incapacité de répondre aux obligations réglementaires qui régissent les rachats. Cette disposition s'applique sous réserve de la possibilité réglementaire de suspendre les rachats de parts dans des cas particuliers (voir sections sur « Émission et rachat des parts » et « Suspension des rachats »).
 - Une évaluation fiable du titre comportant des prix précis, fiables et à jour doit être disponible ; ces prix doivent être soit des prix du marché, soit être fournis par un système d'évaluation indépendant de l'émetteur du titre.
 - Des informations appropriées sur la sécurité doivent être disponibles sous forme d'informations de marché régulières, précises et exhaustives sur le titre ou, le cas échéant un portefeuille lié, c'est-à-dire un portefeuille titrisé par le titre.
 - Le titre ne doit pas être négociable.
 - L'acquisition du titre doit être conforme aux objectifs d'investissement et de la stratégie d'investissement du Fonds.
 - Les risques inhérents au titre doivent être suffisamment pris en compte dans le processus de gestion du risque du Fonds.
- Les valeurs mobilières peuvent être également acquises sous les formes suivantes :
- actions auxquelles le Fonds a droit en vertu d'une émission de bonus.
 - valeurs mobilières acquises par le biais de l'exercice de droits de souscription appartenant au Fonds.
- Les droits de souscription peuvent également être acquis pour le Fonds en tant que valeurs mobilières dans ce sens, sous réserve que les valeurs mobilières dont dérivent les droits de souscription soient éligibles à être détenues par le Fonds.

Instruments du marché monétaire

La société peut investir pour le compte du Fonds dans des instruments du marché monétaire qui sont normalement négociés sur le marché monétaire, ainsi que les valeurs mobilières porteuses d'intérêt qui ont :

- soit une échéance ou une échéance résiduelle de 397 jours maximum au moment de leur acquisition pour le Fonds,
- soit une échéance ou une échéance résiduelle de 397 jours maximum au moment de leur acquisition pour le Fonds, mais sont porteurs d'intérêt à un taux qui doit être régulièrement ajusté aux conditions du marché au moins une fois tous les 397 jours,
- soit un profil de risque répondant soit au critère d'échéance, soit au critère d'ajustement des intérêts.

Les instruments du marché monétaire ne peuvent être acquis pour le Fonds que s'ils

1. sont admis à la négociation sur une place boursière d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou sont admis ou inclus dans un autre marché organisé de l'un de ces États,
2. sont admis à la négociation sur une place boursière d'un État non membre de l'Union européenne ou d'un autre État non signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou sont admis ou inclus dans un autre marché organisé de l'un de ces États, sous réserve que la BaFin approuve le choix de cette place boursière ou marché organisé,
3. sont émis ou garantis par l'UE, le Gouvernement Fédéral Allemand, un fonds spécial (Sondervermögen) du Gouvernement Fédéral Allemand, un État fédéral allemand, un autre État membre ou une autre instance gouvernementale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne ou la Banque européenne de la fédération ou encore par une institution publique internationale à laquelle appartient au moins un État membre de l'UE,
4. sont émis par une société dont les valeurs mobilières sont négociées sur des marchés réglementés mentionnés aux points (1) et (2) ci-dessus,
5. sont émis ou garantis par une institution de crédit soumise à une supervision prudentielle conforme aux critères établis par le droit de l'UE ou par une institution de crédit qui est soumise et applique les règles prudentielles considérées par la BaFin comme équivalentes à celles du droit communautaire, ou
6. sont émis par d'autres émetteurs sous réserve que chaque chacun de ces émetteurs
 - a) soit une entreprise dont le montant de capitaux propres s'élève au minimum à dix millions d'euros et qui prépare et publie ses états financiers annuels en conformité avec la Directive européenne sur les comptes annuels des sociétés ou

- b) soit une entité juridique responsable du financement d'un groupe incluant une ou plusieurs sociétés cotées en bourse, ou
- c) soit une entité juridique qui émette des instruments du marché monétaire adossés à des passifs issus de l'utilisation de facilités de crédit octroyées par une banque. Ce sont les produits qui tritent les créances de banque (« valeurs mobilières adossées à des actifs »).

Tous les instruments de marché monétaire susmentionnés ne peuvent être acquis que s'ils sont liquides et que leur valeur peut être établie avec exactitude à tout moment. Les instruments de marché monétaire sont considérés comme liquides s'ils peuvent être vendus dans un délai relativement court et pour un coût limité. À cet égard, il est également nécessaire de prendre en compte l'obligation de la Société de racheter des parts du Fonds à la demande des investisseurs et d'être en mesure de vendre ces instruments du marché monétaire dans un délai relativement court et pour un coût limité. Un système d'évaluation fiable et précis des instruments du marché monétaire doit également permettre de déterminer la valeur nette de portefeuille des instruments en fonction des données de marché et des modèles de valorisation (y compris les systèmes fondés sur le coût amorti). Les instruments de marché monétaire sont considérés comme liquides s'ils sont admis ou inclus dans un autre marché organisé de l'Espace Économique Européen ou sont admis ou inclus dans un marché organisé en dehors de l'Espace Économique Européen, sous réserve que la BaFin approuve le choix de ce marché organisé. Cela ne s'applique pas si la Société dispose d'indications selon lesquelles les instruments ne sont pas suffisamment liquides.

Pour ce qui concerne les instruments de marché monétaire qui ne sont pas cotés sur une place boursière ou admis à la négociation (voir n° 3 à 6 ci-dessus), l'émission ou l'émetteur des instruments doit être soumis aux réglementations sur les dépôts et la protection des investisseurs. Il est nécessaire de disposer de suffisamment d'informations sur ces instruments pour permettre une évaluation adéquate des risques de crédit qui leur sont associés et les instruments doivent être librement transférables. Les risques de crédit peuvent, par exemple, être évalués par un examen de solvabilité réalisé par une agence de notation.

Les obligations suivantes s'appliquent également à ces instruments de marché monétaire, à moins qu'ils ne soient émis ou garantis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un État membre de l'UE :

- S'ils sont émis ou garantis par les institutions suivantes (voir n° 3 ci-dessus) :
 - l'UE,
 - le Gouvernement fédéral allemand,
 - un fonds spécial (Sondervermögen) du gouvernement fédéral allemand,

- un État fédéral allemand,
- un autre État membre,
- une autre autorité centrale,
- la Banque européenne d'investissement,
- un pays tiers ou, dans le cas d'une fédération, un membre de cette fédération,
- une institution publique internationale à laquelle appartient au moins un des pays membres de l'UE, sachant qu'il est nécessaire de disposer d'informations pertinentes au sujet de l'émission et/ou du programme d'émission ou encore au sujet de la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument.
- S'ils sont émis ou garantis par une institution de crédit supervisée au sein de l'Espace Économique Européen (voir no. 5 ci-dessus), sachant que des informations pertinentes doivent être disponibles concernant l'émission et/ou le programme d'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument, qui doivent être mises à jour à intervalles réguliers ou lorsque des événements importants surviennent. De plus, des données (ex. statistiques) doivent être disponibles sur l'émission et/ou le programme d'émission afin de permettre une évaluation appropriée des risques de crédit associés à l'investissement.
- S'ils sont émis par une institution de crédit en dehors de l'EEE qui est soumise à des règles prudentielles qui, selon la BaFin, répondent aux critères exigés pour les institutions de crédit de l'EEE, sachant que dans ce cas l'une des conditions suivantes doit être remplie :
 - l'institution de crédit a un siège social dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l' « OCDE ») qui appartient au Groupe des Dix (le groupe des principaux pays industriels - G10).
 - l'institution de crédit a une notation de niveau « investment grade » correspondant à un score de BBB/Baa ou supérieur attribué par une agence de notation suite à un examen de solvabilité.
 - il est possible de démontrer au moyen d'une analyse détaillée de l'émetteur que les règles de surveillance qui s'appliquent à cette institution de crédit sont au moins aussi strictes que celles du droit de l'UE.
- Pour ce qui concerne les autres instruments de marché monétaire qui ne sont pas cotés sur une place boursière, ni admis à la négociation (voir n° 4, 6 et les parties pertinentes du n° 3 ci-dessus), des informations pertinentes doivent être disponibles concernant l'émission et/ou le programme d'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument, qui doivent être mises à jour à intervalles réguliers ou lorsque des événements importants surviennent et doivent être révisées par des tiers qualifiés indépendants de l'émetteur. De plus,

des données (ex. statistiques) doivent être disponibles sur l'émission et/ou le programme d'émission afin de permettre une évaluation appropriée des risques de crédit associés à l'investissement.

Dépôts bancaires

La Société peut détenir des dépôts bancaires pour le compte du Fonds ayant une échéance allant jusqu'à 12 mois. Ces dépôts sont détenus dans des comptes bloqués auprès d'institutions de crédit dont le siège social est un État membre de l'UE ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen. Ils peuvent également être détenus par des institutions de crédit dont le siège social se trouve dans un pays tiers dont les règles prudentielles sont considérées par la BaFin comme équivalentes à celles établies par le droit européen.

Autres actifs et leurs limites d'investissement

La Société peut investir jusqu'à un total de 10 % de la valeur du Fonds dans les actifs suivants :

- Les valeurs mobilières qui ne sont ni admises à la négociation sur une place boursière, ni admises ou incluses dans un marché réglementé, mais qui répondent en principe aux critères exigés pour ces valeurs mobilières. Ces valeurs mobilières doivent faire l'objet d'une évaluation fiable qui, à la différence de la règle s'appliquant aux valeurs mobilières négociés/admis, doit prendre la forme d'une évaluation réalisée à intervalles réguliers et fondée soit sur les informations fournies par l'émetteur, soit sur une analyse financière compétente. Des informations régulières et précises sur les valeurs mobilières non-admises/non-incluses ou, selon le cas, sur le portefeuille titrisé dans le titre doivent être fournies au Fonds.
- Les instruments du marché monétaire émis par des émetteurs qui ne répondent pas aux obligations ci-dessus, sous réserve qu'ils soient liquides et que leur valeur puisse être déterminée avec précision à tout moment. Les instruments de marché monétaire sont considérés comme liquides s'ils peuvent être vendus dans un délai relativement court et pour un coût limité. À cet égard, il est également nécessaire de prendre en compte l'obligation de la Société de racheter des parts du Fonds à la demande des investisseurs et d'être en mesure de vendre ces instruments du marché monétaire dans un délai relativement court et pour un coût limité. Un système d'évaluation fiable et précis des instruments du marché monétaire doit également permettre de déterminer la valeur de portefeuille nette des instruments en fonction des données de marché et des modèles de valorisation (y compris les systèmes fondés sur le coût amorti). Les instruments de marché monétaire sont considérés comme liquides s'ils sont admis ou inclus dans un marché organisé de l'Espace Économique Européen ou

- sont admis ou inclus dans un marché organisé de l'Espace Économique Européen, si la BaFin a validé le choix de ce marché.
- Les Actions de nouvelles émissions, sous réserve que les termes de cette émission impliquent
 - une demande d'admission ou d'inclusion dans l'une des places boursières d'un État membre de l'UE ou autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou
 - une demande d'admission à la négociation sur une place boursière ou leur admission ou une inclusion dans un marché organisé en dehors des États membres de l'Union européenne et des autres États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen, sous réserve que le choix de la place boursière ou du marché organisé soit approuvé par la BaFin et sous réserve qu'une telle admission ou inclusion ait lieu dans un délai d'un an après l'émission.
 - Les emprunts obligataires qui peuvent être attribués au moins deux fois après leur acquisition pour le fonds et sont émis par l'une des institutions suivantes :
 - a) le Gouvernement fédéral allemand, un fonds spécial (Sondervermögen) du Gouvernement fédéral allemand, un État fédéral allemand, l'UE ou un État membre de l'OCDE,
 - b) une autre instance nationale ou gouvernement régional ou autorité régionale d'un autre État membre de l'UE ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen, sous réserve que conformément à la réglementation sur les obligations prudentielles applicable aux Institutions de Crédit, la créance puisse être traitée de la même manière qu'une créance du gouvernement central dans le territoire duquel l'autorité ou le gouvernement régional est basé,
 - c) d'autres organismes de droit public ou établissements dont le siège social se trouve en Allemagne, un autre État membre de l'UE ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen,
 - d) des entreprises ayant émis des valeurs mobilières qui sont admises pour négociation sur un marché organisé au sein de l'EEE ou un autre marché réglementé qui répondent aux critères essentiels des marchés réglementés au sens de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée périodiquement ou
 - e) d'autres créanciers, pour lesquels une entité mentionnée aux points a) à c) ci-dessus a garanti le paiement des intérêts et du principal.

Limites d'investissement pour les valeurs mobilières, instruments de marché monétaire (y compris lorsque des dérivés sont utilisés) et dépôts bancaires

Limites d'investissement pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire

La Société peut investir jusqu'à un total de 100 % de la valeur du Fonds dans des valeurs mobilières conformes aux dispositions de la Section 5 des Conditions Générales d'Investissement. Les valeurs mobilières détenus dans le cadre de mises en pension doivent être inclus dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 206(1-3) du KAGB.

La Société peut investir jusqu'à un total de 100 % de la valeur du Fonds dans des instruments de marché monétaire conformes aux dispositions de la Section 6 des Conditions Générales d'Investissement. Les instruments de marché monétaire détenus dans le cadre de mises en pension doivent être inclus dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 206(1-3) du KAGB.

La Société peut investir globalement jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par le même émetteur (débitur). La valeur totale des valeurs mobilières et instruments de marché monétaire émis par de tels émetteurs (débiteurs) ne peut dépasser 40 % de la valeur du Fonds. Au-delà de cette limite, la Société ne peut investir que 5 % de la valeur du Fonds dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par le même émetteur. Les valeurs mobilières détenues dans le cadre de mises en pension sont incluses dans le total aux fins du calcul de cette limite d'investissement.

Limites d'investissement pour actifs de couverture particuliers

La Société peut investir jusqu'à 25 % des actifs du Fonds dans des obligations couvertes, des obligations municipales et des obligations émises par une institution de crédit dont le siège social est un État membre de l'UE ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen. Cette clause nécessite cependant que les revenus générés par les obligations soient investis aux fins de couvrir les passifs des obligations tout au long de leur durée de vie et soient prioritaires pour le remboursement des intérêts et du principal au cas où l'émetteur de l'obligation ferait défaut. Sachant qu'il est permis d'investir plus de 5 % de la valeur du Fonds dans des obligations émises par le même émetteur, le montant total de telles obligations ne doit pas dépasser 80 % de la valeur du Fonds. Les valeurs mobilières détenues dans le cadre de mises en pension sont incluses dans le total aux fins du calcul de cette limite d'investissement.

Limites d'investissement pour les émetteurs du secteur public

La Société peut investir globalement jusqu'à 35 % de la valeur du Fonds en titres de dette, emprunts obligataires et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs spécifiques du secteur public nationaux et supranationaux. Ces émetteurs du secteur public sont le Gouvernement fédéral allemand, les États fédéraux allemands, les États membres de l'UE ou leurs autorités locales ou régionales des

pays tiers et des institutions publiques internationales auxquelles appartient au moins un État membre de l'UE.

La Société peut investir plus de 35 % de la valeur du Fonds dans des instruments de marché monétaire d'un ou plusieurs des émetteurs mentionnés à l'Annexe aux Conditions spécifiques d'investissement.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de ces émetteurs dans le Fonds doivent provenir d'au moins six émetteurs différents, sachant que pas plus de 30 % de la valeur du Fonds ne doit être placé dans une même émission.

Les titres détenus dans le cadre de mises en pension sont inclus dans le total aux fins du calcul de cette limite d'investissement.

Limites d'investissement des dépôts bancaires

La Société peut investir jusqu'à un total de 100 % de la valeur du Fonds dans des dépôts bancaires conformes aux dispositions de la Section 7, phrase 1 des Conditions Générales d'Investissement. La Société ne peut investir plus de 20 % de la valeur du Fonds dans des dépôts bancaires du Fonds placés dans une même institution de crédit.

Association des limites d'investissement

La Société ne peut investir plus de 20 % de la valeur du Fonds dans un mix des actifs suivants.

- investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
- dépôts auprès de cette institution, à savoir dépôts bancaires
- montants attribuables au risque de contrepartie des dérivés, des prêts de valeurs mobilières et des mises en pension réalisées avec cette institution.

Dans le cas de certains émetteurs publics (voir « Limites d'investissement pour les valeurs mobilières, instruments de marché monétaire (y compris avec utilisation de dérivés) et dépôts bancaires »), la combinaison des actifs ci-dessus ne doit pas excéder 35 % de la valeur du Fonds.

Les limites supérieures individuelles continuent de s'appliquer.

Limites d'investissement avec utilisation de dérivés

Aux fins de respecter les limites ci-dessus, les montants des valeurs mobilières et instruments de marché monétaire émis par un émetteur unique peuvent être réduits en utilisant des dérivés dont les actifs sous-jacents sont des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur. En d'autres termes, des valeurs mobilières et instruments de marché monétaire émis par un émetteur unique peuvent être acquis pour le Fonds dans une mesure supérieure aux limites ci-dessus si l'exposition accrue de l'investisseur est abaissée au moyen d'opérations de couverture.

Parts de fonds et limites d'investissement applicables

La Société peut investir jusqu'à un total de 10 % de la valeur du Fonds dans des parts de fonds conformes aux dispositions de la Section 8 des Conditions Générales d'Investissement.

- qui, conformément à leurs conditions d'investissement, sont essentiellement placées dans des actions (fonds en actions),
- qui, conformément à leurs conditions d'investissement, sont essentiellement placées dans valeurs mobilières porteuses d'intérêts (fonds obligataires),
- qui répondent aux critères de la Directive concernant soit les fonds de marché monétaire, soit les fonds de marché monétaire à court terme répondant aux critères de catégorisation des fonds au sens de la Section 4(2) du KAGB. Les parts de fonds détenus dans le cadre de mises en pension doivent être inclus dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 207 et 210 (3) du KAGB.

Conformément à leurs conditions d'investissement, les fonds détenus (*investee funds*) ne doivent pas être autorisés à investir dans d'autres fonds d'investissement à capital variable au-delà d'un maximum de 10 %. Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent aux parts de FIA :

- Le fonds d'investissement doit être titulaire d'une licence aux termes de laquelle il est soumis à une supervision publique effective aux fins de la protection de l'investisseur et une coopération raisonnable entre la BaFin et l'autorité de supervision suffisante doit être assurée pour le fonds détenu.
- Le niveau de protection de l'investisseur doit être équivalent au niveau de protection garanti à un investisseur dans un OPCVM allemand, en particulier pour ce qui concerne la séparation des fonctions de gestion et de garde, d'emprunt et de prêt ainsi que la vente à découvert de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire.
- Les opérations des fonds détenus doivent être publiées dans des rapports semestriels et annuels et doivent permettre aux investisseurs de réaliser une évaluation des actifs et des passifs, du revenu et des opérations de la période considérée.
- Le fonds d'investissement doit être un fonds de détail, le nombre de parts doit être illimité et les investisseurs doivent avoir le droit de racheter les parts. Pas plus de 20 % de la valeur du Fonds ne doit être investi dans un seul fonds détenu. Pas plus de 30 % de la valeur du Fonds ne doit être investi dans des FIA. La Société ne peut acquérir plus de 25 % des parts émises par un fonds détenu pour le compte du Fonds.

Notification aux investisseurs lorsque les rachats de parts sont suspendus par un fonds détenu

Les fonds détenus peuvent suspendre temporairement les rachats de parts lorsque la loi l'autorise. Dans ce cas, la Société ne sera pas en mesure de racheter au prix de rachat des parts dans le fonds détenu

à la société de gestion ou au dépositaire du fonds détenu (voir « Informations sur les risques »). Il est indiqué sur le site du fonds à l'adresse am.oddobhf.com si et dans quelle mesure le Fonds détient des parts dans des fonds détenus dont le rachat est actuellement suspendu.

Derivés

Un dérivé est un instrument dont le prix dépend des fluctuations de prix actuel et attendu d'un autre actif (le « sous-jacent »). Les déclarations ci-dessous portent à la fois sur les dérivés et les instruments financiers contenant des composés dérivés (les deux types de valeurs mobilières étant collectivement désignés ci-dessous comme des « dérivés »).

La Société peut effectuer pour le compte du Fonds des opérations sur des instruments dérivés, non seulement à des fins de couverture, mais également dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cela inclut la négociation de dérivés dans un objectif de gestion efficace du portefeuille et dans un objectif de gains supplémentaires, c'est-à-dire à des fins de spéculation. Cela peut entraîner un risque de perte plus élevé, tout au moins temporaire.

L'utilisation de dérivés peut, au maximum, doubler l'exposition du Fonds au risque de marché (la « limite du risque de marché »). Le risque de marché est le risque de perte découlant des fluctuations de la valeur de marché des actifs détenus dans le Fonds qui peuvent être attribués aux variations de prix de marché ou de taux de marché, comme les taux d'intérêt, les taux de change, les prix des actions et des matières premières ou encore la modification de notation de crédit d'un émetteur. La Société doit toujours respecter la limite de risque de marché. Elle doit déterminer quotidiennement la mesure dans laquelle la limite de risque de marché a été atteinte par rapport aux obligations réglementaires, qui découlent de l'Ordonnance allemande sur la gestion du risque et la mesure de l'utilisation de dérivés, dérivés de valeurs mobilières et opérations de mises en pension dans des fonds d'investissement, tel que défini dans le KAGB allemand (l'« Ordonnance sur les dérivés »).

Dérivés – approche qualifiée

Afin de déterminer l'utilisation de la capacité de limite du risque de marché, la Société met en œuvre ce que l'on appelle l'« approche qualifiée » conformément à l'Ordonnance sur les dérivés. À cette fin, la Société compare le risque de marché du Fonds avec le risque de marché d'un portefeuille de référence hypothétique qui ne contient aucun dérivé. Ce portefeuille de référence sans dérivés est un portefeuille hypothétique dont la valeur est équivalente à la valeur actuelle du Fonds, mais pour laquelle le risque de marché n'est ni majoré, ni couvert par des dérivés. La composition du portefeuille de référence doit d'autre part correspondre aux objectifs d'investissement et à la politique d'investissement

applicables au fonds. Le portefeuille de référence sans dérivés est essentiellement constitué d'obligations gouvernementales et d'actions internationales.

L'utilisation de dérivés ne doit à aucun moment entraîner un risque représentant plus du double de celui d'un portefeuille de référence sans dérivés.

Les risques de marché du Fonds et du portefeuille de référence sans dérivés seront déterminés en utilisant un modèle de risque interne adapté (la méthode « value-at-risk », c'est-à-dire valeur à risque). La Société utilise comme outils de modélisation des analyses de variance/covariance et des simulations Monte Carlo. De cette manière, la Société détermine les risques de prix de marché significatifs pour toutes les opérations. La Société utilise le modèle de risque pour quantifier le changement de valeur des actifs du Fonds à tout moment. Cela produit ce que l'on appelle la « value at risk », qui exprime la perte potentielle d'un portefeuille, sous forme de somme d'argent, entre deux points donnés dans le temps. Ce changement de valeur est le résultat d'événements fortuits, à savoir les fluctuations à venir des prix du marché, et ne peut donc pas être prédit avec certitude. Dans chaque cas, le risque de marché calculable peut être estimé avec un degré satisfaisant de probabilité, mais sans plus.

La Société peut investir dans tout dérivé pour le compte du Fonds, à condition qu'un système de gestion des risques adapté soit mis en place. Cette clause nécessite cependant que les dérivés dérivent d'actifs pouvant être acquis pour le Fonds ou des sous-jacents suivants :

- taux d'intérêt
- taux de change
- devises
- indices financiers qui soient suffisamment diversifiés, constituent une référence adéquate pour le marché auquel ils se réfèrent et soient publiés sous une forme appropriée.

Ces dérivés comprennent, en particulier, les options, les contrats financiers à terme ainsi qu'un mix de ces instruments.

Contrats à terme (futures)

Les contrats à terme sont des accords d'achat et de vente d'une certaine quantité d'un certain actif sous-jacent, pour un prix préétabli, soit à un instant donné, soit à la date d'échéance, soit dans un certain délai, mais en tous les cas à une date inconditionnellement contraignante pour les deux parties contractantes. La Société peut, dans les limites des principes d'investissement, souscrire des contrats à terme pour le compte du Fonds portant sur des valeurs mobilières et des instruments de marché monétaire, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises pouvant être acquis pour le Fonds ainsi que pour des Indices Financiers Qualifiés.

Opérations sur contrats conditionnels (option trades)

Les opérations sur contrats conditionnels consistent à donner à un tiers, en échange d'une rémunération (la prime d'option), le droit de recevoir ou de vendre des actifs à un prix préétabli (le prix d'exercice ou « strike price »), ou d'obtenir le paiement d'une différence de prix, ou d'acquérir les droits d'option correspondants, à la demande ou à la fin d'une période de temps spécifique.

La Société peut acheter et vendre des options d'achat (*call*) et de vente (*put*) et négocier des warrants pour le compte du Fonds dans les limites des principes d'investissement. Les opérations sur contrats conditionnels doivent porter sur des valeurs mobilières, des instruments de marché monétaire, des taux d'intérêt, des taux de change et des devises ou sur des indices financiers qui soient suffisamment diversifiés, constituent une référence adéquate pour le marché auquel ils se réfèrent et soient publiés sous une forme appropriée. Il doit être possible d'exercer les options ou les warrants tout au long de leur durée ou à échéance. De plus, la valeur de l'option au moment de l'exercice doit présenter une dépendance linéaire par rapport à la différence positive ou négative entre le prix d'exercice et le prix de marché de l'actif sous-jacent et doit être nul si la différence est de signe opposé.

Swaps

Les Swaps sont des accords de troc par lesquels les flux de paiement ou les risques des sous-jacents sont échangés entre les parties. La Société peut conclure des swaps de taux d'intérêt, des swaps de devises, des swaps de devises croisées, des swaps de variance, des swaps d'actions et de défaut de crédit pour le compte du Fonds dans les limites des principes d'investissement.

Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, de conclure un swap selon des conditions spécifiques précises, à un moment donné ou dans un délai particulier. Les principes établis pour les opérations sur contrats conditionnels s'appliquent à tous autres égards. La Société peut uniquement conclure des swaptions pour le compte du Fonds s'ils sont composés d'options et de swaps tels que décrits ci-dessus.

Swaps de risque de crédit

Les swaps de risque de crédit sont des dérivés de crédit qui permettent le transfert à d'autres parties d'un volume potentiel de défauts sur crédits. Le vendeur de risques verse une prime à l'autre partie en échange de la prise en charge des risques de défaut sur crédit. Les déclarations concernant les swaps s'appliquent à tous autres égards.

Instruments financiers titrisés

La Société peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus pour le compte du Fonds sous forme de titrisation. Les opérations sur instruments financiers peuvent également n'être que partiellement titrisés (ex. obligations liées à des warrants). Les déclarations portant sur les risques et les bénéfices s'appliquent à de tels instruments financiers titrisés *mutatis mutandis*, en dehors du fait que le risque de perte des instruments financiers titrisés est limité à la valeur du titre.

Opérations sur dérivés de gré à gré (OTC)

La Société peut réaliser des opérations pour le compte du Fonds sur les dérivés admis à la négociation sur une place boursière ou admis et inclus dans un autre marché organisé et peut également réaliser des opérations hors bourse, que l'on désigne sous le nom d'opérations de gré à gré (*over-the-counter* ou OTC). La Société peut réaliser des opérations sur dérivés qui ne sont ni admis à la négociation sur une place boursière, ni admis ou inclus dans un autre marché financier sur la base d'accords-cadres standardisés avec des institutions de crédit ou de services financiers adaptés. Pour ce qui concerne les dérivés OTC, le risque de contrepartie en lien avec tout partenaire contractuel sera limité à 5 % de la valeur du Fonds. Toutefois, le risque de contrepartie peut monter à 10 % de la valeur du Fonds si le partenaire contractuel est une institution de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE, un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou un pays tiers bénéficiant d'un niveau de surveillance comparable. Les opérations sur dérivés OTC conclues avec l'organisme de compensation central d'une Bourse ou d'un autre marché organisé en tant que partenaire contractuel ne seront pas incluses dans le total utilisé pour déterminer l'exposition de la contrepartie si les dérivés sont évalués quotidiennement aux prix du marché et sont soumis à des règlements de marge quotidiens. Les réclamations du fonds contre un intermédiaire seront toutefois incluses dans le total utilisé pour déterminer l'exposition, même si le dérivé est négocié dans une place boursière ou un autre marché organisé.

Opérations de prêt de titres

Les valeurs mobilières, les instruments de marché monétaire et les parts de fonds d'investissement détenus par le Fonds peuvent être transférés à des tiers sous forme de prêt, en échange d'une commission de marché équitable. Afin de limiter le risque de défaut, la Société utilisera uniquement des contreparties de pays de l'OCDE, en donnant la préférence aux contreparties qui appliquent le droit d'un État européen. Seules les contreparties bénéficiant d'une notation *investment grade* sont sélectionnées. De plus, les contreparties sont choisies sur la base de la politique de meilleure exécution de la Société.

La totalité du portefeuille de valeurs mobilières, d'instruments de marché monétaire et de parts de Fonds peut uniquement être transférée à des tiers pour des durées indéterminées. La Société estime que, en règle générale, 10 % des actifs du Fonds au maximum seront susceptibles d'être l'objet d'opérations de prêts de titres. Il ne s'agit cependant que d'une valeur indicative qui peut être dépassée dans certains cas. La Société aura la possibilité d'annuler l'opération de prêt à tout moment. Il doit être établi par contrat que les valeurs mobilières, instruments de marché monétaire et parts de fonds de même type, qualité et quantité seront restitués au Fonds pendant la période habituelle de règlement une fois l'opération de prêt terminée. Les transferts sous forme de prêts ne peuvent être réalisés que si le Fonds reçoit suffisamment de garanties. À cette fin, les dépôts peuvent être attribués ou la propriété des valeurs mobilières ou des instruments de marché monétaire transférée. Le Fonds aura droit au produit de l'investissement de la garantie.

L'emprunteur sera également obligé de verser à échéance pour le compte du Fonds au Dépositaire des intérêts payables sur les valeurs mobilières, instruments de marché monétaire ou parts de fonds reçus sous forme de prêt. Le total des valeurs mobilières, instruments de marché monétaire ou parts de fonds transférés à un même emprunteur ne doit pas excéder 10 % de la valeur du Fonds.

La Société peut faire appel à un système organisé pour le courtage et le règlement des prêts de valeurs mobilières. Lorsque les prêts de valeurs mobilières sont négociés et réglés par l'intermédiaire d'un système organisé, il est possible de se dispenser de garanties, sachant que la protection des intérêts des investisseurs est assurée par les conditions du système. Lorsque les prêts de valeurs mobilières sont réglés par le biais de systèmes organisés, les valeurs mobilières transférées à un même emprunteur peuvent dépasser 10 % de la valeur du Fonds.

Actuellement, aucune opération de prêt n'est attendue ou planifiée.

ODDO BHF Aktiengesellschaft participe à l'activité de prêts de valeurs mobilières. ODDO BHF Aktiengesellschaft est la société mère de la Société.

D'éventuels conflits d'intérêts sont pris en compte dans la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société (voir « Conflits d'intérêts »). La Société ne peut pas prêter d'argent aux tiers pour le compte du Fonds.

Mises en pension

La Société peut réaliser pour le compte du Fonds des opérations de mise en pension d'une durée maximum de 12 mois

avec des institutions de crédit et de services financiers. Afin de limiter le risque de défaut, la Société fait uniquement appel aux contreparties de pays de l'OCDE, en donnant la préférence à celles qui appliquent le droit d'un État européen. Seules les contreparties bénéficiant d'une notation *investment grade* sont sélectionnées. De plus, les contreparties sont choisies sur la base de la politique de meilleure exécution de la Société. Le Fonds peut transférer ses valeurs mobilières, instruments de marché monétaire ou parts de fonds à un acheteur pour une commission (opération de mise en pension standard) ainsi qu'accepter d'une autre partie des valeurs mobilières, instruments de marché monétaire ou parts de fonds, sous réserve du respect des limites d'investissement pertinentes (opération de prise de pension). La totalité du portefeuille de valeurs mobilières, d'instruments de marché monétaire et de parts de fonds détenus par le Fonds peut être transférée à des tiers par le biais de mises en pension. La Société estime que, en règle générale, 10 % des actifs du Fonds au maximum pourront faire l'objet de mises en pension. Il ne s'agit cependant que d'une valeur indicative qui peut être dépassée dans certains cas. Actuellement, aucune opération de mise en pension n'est attendue ou planifiée. La Société aura la possibilité de mettre fin aux opérations mise en pension à tout moment ; cela ne s'appliquera pas aux opérations mise en pension dont l'échéance est d'une semaine ou moins. Si une opération mise en pension standard est résiliée, la Société sera en droit de demander la restitution des valeurs mobilières, instruments de marché monétaire ou parts de fonds transférés. Si une opération de prise de pension est résiliée, soit la somme d'argent totale, soit la somme d'argent accrue sera remboursée à la valeur de marché courante. Seules les opérations de mise en pension « fermes » sont autorisées. Dans une opération de mise en pension ferme, l'acheteur assume l'obligation soit de restituer les valeurs mobilières, instruments de marché monétaire ou parts de fonds, à une date prédéterminée ou à un moment que le vendeur devra déterminer, soit de rembourser le montant avec les intérêts.

Les opérations de financement sur titres sont réalisées dans l'objectif de générer un revenu supplémentaire pour le Fonds (contrat de prise en pension) ou de générer des liquidités supplémentaires temporaires (contrat de mise en pension standard).

ODDO BHF Aktiengesellschaft participe à l'organisation des opérations de financement sur titres. ODDO BHF Aktiengesellschaft est la société mère de la Société.

D'éventuels conflits d'intérêts sont pris en compte dans la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société (voir « Conflits d'intérêts »).

Stratégie en matière de garantie

La Société accepte des garanties pour le compte du Fonds dans le cadre de ses opérations sur dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de mises en pension. Ces garanties servent à limiter, entotalité ou en partie, le risque qu'une contrepartie de telles opérations fasse défaut.

Types de garanties autorisées

La Société accepte tous les actifs autorisés (valeurs mobilières, instruments de marché monétaire et dépôts bancaires) au titre de garanties pour le Fonds pour ses opérations sur dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de mises en pension. Les garanties fournies seront des actifs pouvant être acquis pour le Fonds conformément au KAGB et aux Conditions d'Investissement.

Toutefois, depuis que la réglementation limitant les garanties acceptables est entrée en vigueur, les actions sont autorisées uniquement si elles font partie de l'indice STOXX Europe 600 Index ou du DAX. Les parts de fonds ne sont pas acceptées comme garanties en raison de leur transparence insuffisante.

Les liquidités, dépôts bancaires ou valeurs mobilières libellés dans les devises suivantes sont acceptés comme garanties : euro, dollar US, franc suisse, couronne danoise, livre britannique, yen japonais et couronne norvégienne. Aucune décote n'est appliquée à ces devises si la devise de la garantie en numéraire ou en valeurs mobilières correspond à celle de l'actif/prêt (congruence monétaire). Aucune autre devise n'est acceptée.

La garantie fournie doit être émise par des émetteurs présentant une grande qualité de crédit. Les valeurs mobilières d'émetteurs dont le siège social est situé dans un pays de l'OCDE sont acceptées. L'acceptation de ces valeurs mobilières dépend en outre de la solvabilité de l'émetteur, qui devra être attestée par une notation de Fitch et/ou S&P (agences de notation). Si l'émission est notée par les deux agences, la notation la plus faible prévaudra. D'autres décotes seront appliquées si la notation est inférieure au niveau maximum et que les prix sont volatils.

Si l'on devait apprendre que les actifs d'un émetteur font l'objet d'une procédure de faillite ou d'un moratoire (interdiction de ventes et de paiement), les valeurs mobilières de l'émetteur ne seraient plus considérées comme ayant une valeur et ils perdraient immédiatement leur fonction de garantie.

Les garanties fournies par une contrepartie doivent entre autres présenter une diversification des risques suffisante en termes d'émetteurs. Si plusieurs contreparties fournissent des garanties provenant du même émetteur, ces dernières doivent être prises en compte globalement. La diversification est considérée comme adéquate si la valeur de la garantie fournie par une ou plusieurs

contreparties du même émetteur ne dépasse pas 20 % de la valeur du Fonds.

Si toutes les garanties fournies sont constituées de valeurs mobilières ou d'instruments de marché monétaire d'un émetteur unique, ces garanties doivent avoir été émises dans le cadre de six émissions différentes au minimum. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments de marché monétaire faisant partie d'une même émission ne peut dépasser 30 % de la valeur du Fonds.

Périmètre de garantie

Les opérations de prêt de titres sont totalement garanties. La valeur de la garantie correspond au cours coté des valeurs mobilières transférées en y ajoutant le revenu correspondant. La garantie fournie par l'emprunteur ne doit pas descendre en dessous de la valeur de la garantie majorée d'une prime, en ligne avec les pratiques habituelles du marché.

De plus, les opérations sur dérivés, de prêts de valeurs mobilières et de mise en pension doivent être suffisamment garanties pour assurer que le montant attribuable au risque de défaut de la contrepartie ne dépasse pas 5 % de la valeur du Fonds. Si la contrepartie est une institution de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre de l'Union européenne, un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou un pays tiers bénéficiant d'un niveau de surveillance comparable, le montant attribuable au risque de défaut peut représenter 10 % de la valeur du Fonds.

Valorisation de la garantie et stratégie de décote de valorisation (« stratégie de décote »)

La Société suit une stratégie de décote selon laquelle certaines décotes de valorisation sont appliquées comme garantie. Le terme décote (« haircut ») désigne les décotes appliquées à la valeur de marché actuelle de la garantie. Cette stratégie s'applique à tous les actifs autorisés comme garanties. La stratégie de décote de la Société contient une description des critères minimums exigés pour les garanties autorisées et de leur valorisation. Elle prend en compte des caractéristiques comme la notation de crédit de l'émetteur, l'échéance des obligations admises, la devise et la volatilité des prix. Les prix de marché sont utilisés pour la garantie des valeurs mobilières.

La garantie fournie est valorisée au moins une fois chaque jour de bourse. De même, le règlement des marges est effectué chaque jour de bourse.

L'importance de la décote est déterminée pour assurer que toute fluctuation de valeur de la garantie survenant au cours de l'opération soit, en règle générale, couverte si la contrepartie fait défaut. Aucune décote n'est appliquée à la garantie en numéraire.

Quelle que soit la qualité de la garantie fournie ou, en cas de garantie réinvestie, les investissements réalisés, le Fonds sera exposé à un risque de perte si le prix de la garantie enregistre des fluctuations plus importantes que prévu au moment du calcul de la décote ou si la contrepartie de la garantie fournie devient insolvable.

Investissement de garantie en numéraire

Les garanties en numéraire sous forme de dépôts bancaires ne peuvent être détenues que si elles sont libellées dans la devise du dépôt original sur des comptes bloqués aussi bien auprès du Dépositaire que, avec le consentement du Dépositaire, auprès d'une autre institution de crédit ou investies dans des obligations de qualité élevée ou des fonds de marché monétaire à court terme. Elles ne peuvent être réinvesties que dans des obligations d'État de qualité élevée ou des fonds de marché monétaire à court terme. Les garanties en numéraire peuvent également être investies auprès d'institution de crédit par le biais d'opérations de prise en pension, sous réserve que le dépôt cumulé soit remboursable sur demande à tout moment.

Dépôt de valeurs mobilières détenues comme garantie

La Société peut accepter pour le Fonds des valeurs mobilières au titre de garanties sur dérivés, prêt de titres et opérations de mise en pension. Si de telles valeurs mobilières sont transférées en tant que garanties, elles doivent être conservées en dépôt par le Dépositaire. Si la Société a reçu les valeurs mobilières comme garanties pour des opérations sur dérivés, ces derniers peuvent être détenus par une autre entité, sous réserve que cette entité soit soumise à une surveillance prudentielle publique effective et soit indépendante de la partie qui fournit la garantie. La réutilisation de valeurs mobilières n'est pas autorisée.

Emprunt

Des emprunts pouvant représenter jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds peuvent être contractés pour le compte commun des investisseurs, sous réserve que cet emprunt soit soumis aux conditions normales de marché et que le Dépositaire autorise cet emprunt.

Effet de levier

L'effet de levier désigne toute méthode utilisée par la Société pour accroître le ratio d'investissement du fonds (ratio d'endettement). Ces méthodes comprennent les emprunts, les prêts de valeurs mobilières ou les opérations de mise en pension, ainsi que l'acquisition de dérivés avec levier financier intégré. La Société peut utiliser de telles méthodes pour le fonds dans le périmètre décrit dans ce Prospectus. La possibilité d'utiliser des dérivés et de conclure des opérations de prêts de valeurs mobilières et de mise en

pension est décrite dans les sections « Principes d'investissement », « Dérivés », « Opérations de prêt de titres » et « Opérations de mise en pension ». La possibilité de contracter des emprunts est décrite à la section « Emprunts ».

L'utilisation de la méthode susmentionnée ne doit pas accroître le risque de marché du Fonds de plus de 100 % (cela représente la « limite de risque de marché » - voir section sur les « Dérivés »). Il n'est pas tenu compte des emprunts à court terme pour calculer cette limite, ce qui limite l'utilisation de l'effet de levier au sein du Fonds.

L'effet de levier du fonds est le ratio entre son exposition au risque et sa valeur liquidative. Le calcul de la valeur liquidative est expliqué à la section « Prix d'émission et de rachat ». L'exposition au risque du Fonds est calculée en utilisant la méthode de la valeur brute. Selon cette méthode, l'exposition au risque est la somme des valeurs absolues de toutes les positions du Fonds, évaluées conformément aux obligations légales. Les opérations individuelles sur dérivés ou les positions sur valeurs mobilières ne peuvent se compenser mutuellement (c'est-à-dire que les accords de compensation et de couverture ne sont pas pris en compte). Tous les effets dus au réinvestissement de garanties de prêts de valeurs mobilières et d'opérations de mise en pension sont pris en compte. La Société anticipe que le risque du Fonds calculé à l'aide de la méthode de la valeur brute ne soit pas plus de trois fois supérieur à la valeur liquidative. En fonction des conditions de marché toutefois, il peut arriver que cette limite soit dépassée en raison des variations de l'effet de levier malgré la vigilance constante de la Société.

Règles générales de valorisation des actifs

Actifs cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé

Les actifs qui sont admis à la négociation sur une place boursière ou bien inclus ou admis dans un autre marché organisé, de même que les droits de souscription détenus pour le Fonds, sont évalués en fonction du dernier prix de transaction disponible représentant une évaluation fiable, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement indiquées dans la section « Règles particulières pour l'évaluation d'actifs spécifiques » ci-dessous.

Actifs ni cotés en bourse, ni négociés sur un marché organisé / Actifs sans cours de négociation

Actifs qui ne sont ni cotés en bourse, ni admis ou inclus dans un autre marché organisé ou pour lesquels il n'existe pas de prix de transaction disponible, sont évalués à la valeur équitable adéquate sur la base d'une appréciation soigneuse à l'aide des modèles de valorisation adaptés et en tenant compte des conditions de marché globales, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la section « Règles particulières pour l'évaluation d'actifs spécifiques » ci-dessous.

Règles particulières sur la valorisation de certains actifs

Obligations non cotées et emprunts obligataires

Pour ce qui concerne la valorisation des obligations qui ne sont ni admises à la négociation sur une place boursière, ni admises ou incluses dans un autre marché organisé (c'est-à-dire obligations non cotées, billets de trésorerie et des certificats de dépôt), les prix établis pour des obligations similaires ou, le cas échéant, les prix de marché d'obligations d'émetteurs similaires ayant une échéance et des taux d'intérêt identiques sont utilisés, en appliquant si nécessaire une décote afin de refléter leur négociabilité limitée.

Options et contrats à terme « future »

Lorsqu'elles sont admises à la négociation sur une place boursière, ou admises ou incluses dans un autre marché organisé, les options appartenant au Fonds et les passifs sur toute option octroyés à un tiers sont évalués au prix de négociation le plus récent qui garantit une valorisation fiable.

Cela s'applique également à toutes les dettes et créances sur contrats à terme « future » vendus pour le compte du Fonds. Tous paiements de marge effectués à la charge du Fonds seront ajoutés à la valeur du Fonds, en tenant compte des gains et des pertes de valorisation constatés au jour de bourse.

Dépôts bancaires, dépôts à terme, parts de fonds de placement et prêts

Les dépôts bancaires sont généralement valorisés à leur valeur nominale plus intérêts cumulés.

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur équitable, sachant qu'ils peuvent être résiliés à tout moment et que le rachat au moment de la résiliation n'est pas calculé à la valeur nominale plus intérêts.

Les parts de fonds de placement sont généralement évaluées à leur prix de rachat les plus récents ou au dernier prix de négociation disponible qui garantit une valorisation équitable. Si ces prix sont disponibles, les parts de fonds de placement sont évaluées à leur valeur équitable appropriée sur la base d'une évaluation soignée, réalisée à l'aide de modèles de valorisation adaptés et en tenant compte des conditions de marché globales.

Actifs libellés en devises étrangères

Les actifs libellés en devises étrangères qui sont convertis en euros sur la base du taux de change déterminé à 10 heures le même jour pour la devise en question par WM.

Compartiments

Le Fonds est une subdivision d'un fonds à compartiments.

Parts

Les parts des investisseurs sont uniquement certifiées sous forme de certificats globaux. Ces certificats globaux sont déposés auprès d'un dépositaire central de valeurs mobilières. Les investisseurs ne peuvent pas demander l'émission de certificats individuels de parts. Les parts ne peuvent être achetées qu'en vue d'un dépôt dans des comptes de dépôt de valeurs mobilières. Les parts sont émises au porteur.

Émission et rachat de parts

Émission de parts

Le nombre de parts pouvant être émises par un Compartiment est en principe illimité. Les parts peuvent être acquises auprès de la Société. Elles sont émises par le Dépositaire au prix d'émission, qui représente la valeur liquidative par part (la « valeur de la part ») plus les frais d'entrée. Les parts peuvent également être acquises par le biais d'intermédiaires tiers ; des coûts supplémentaires peuvent alors être imputés. La Société se réserve le droit de mettre fin à l'émission de parts, en totalité ou en partie, que ce soit temporairement ou de manière définitive.

Il pourra également être procédé à l'émission de fractions de parts (un millième).

Les porteurs de parts des catégories de parts CR-EUR, DRW-EUR, GC-EUR, CN-EUR et CNW-EUR investir dans le cadre d'une convention de gestion prévoyant un plan d'épargne sur la base de dépôts réguliers de 50 € par mois. La somme forfaitaire minimum d'investissement est de 100 €.

La somme forfaitaire minimum d'investissement pour la catégorie de parts CI-EUR est de 15 millions €. La somme forfaitaire minimum d'investissement pour la catégorie de parts CI-CHF est de 15 millions CHF. La somme forfaitaire minimum d'investissement pour la catégorie de parts CPW-CHF est de 25 millions CHF. Il n'y a pas de montants minimum pour les investissements ultérieurs. Les plans d'épargne ne sont pas disponibles.

Rachats de parts

Les investisseurs peuvent demander le rachat de parts n'importe quel jour de valorisation, à moins que la Société n'ait temporairement suspendu le rachat de parts (voir « Suspension de rachats »). Les ordres de rachat doivent être soumis soit au Dépositaire, soit à la Société elle-même. La Société a l'obligation de racheter les parts au prix de rachat valide à la date de règlement, qui correspondra à la valeur de la part déterminée à cette date. Les rachats peuvent également être réalisés par le biais d'intermédiaires tiers ; des coûts supplémentaires peuvent être imputés dans ce cas.

Règlement des émissions et des rachats de parts

La Société applique le principe selon lequel tous les investisseurs doivent être traités de la même manière, de sorte qu'aucun investisseur ne puisse obtenir un avantage de l'achat ou de la vente de parts à la valeur connue de ces parts. Elle impose en conséquence une heure limite de réception des ordres quotidienne. Les ordres d'émission et de rachat qui parviennent au Dépositaire ou à la Société au plus tard à l'heure limite de réception des ordres sont réglés au plus tard à la valeur de la part déterminée le jour de réception de l'ordre (= jour de règlement). Les ordres d'émission et de rachat qui parviennent au Dépositaire ou à la Société avant l'heure limite de réception des ordres sont réglés le jour d'évaluation suivant (= jour de règlement) à la valeur de la part déterminée ce même jour. La Société peut modifier l'heure limite de réception des ordres à tout moment.

De plus, des tiers tels que l'institution qui détient le compte de dépôt de l'investisseur peuvent agir en temps qu'intermédiaires pour l'émission et le rachat de parts. Cela peut entraîner des délais de règlement plus longs. La Société n'a aucune d'influence sur les différentes conditions de règlement des institutions qui fournissent des comptes clients.

Suspension des rachats

La Société peut temporairement suspendre le rachat de parts dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela apparaît nécessaire, en tenant compte des intérêts des investisseurs. De telles circonstances exceptionnelles surviennent par exemple lorsqu'une place boursière sur laquelle une part importante des valeurs mobilières du Fonds est négociée ferme de manière inopinée ou si les actifs du Fonds ne peuvent être valorisés. De plus, la BaFin peut demander à la Société de suspendre les rachats s'il apparaît dans l'intérêt des investisseurs ou dans l'intérêt public de le faire.

La Société se réserve le droit de ne pas racheter ou échanger de parts tant qu'elle n'a pas vendu les actifs appartenant au Fonds dans un bref délai, en tenant compte des intérêts de tous les investisseurs. Ces rachats seront effectués au prix de rachat valide après les ventes. Une suspension temporaire peut s'ensuivre directement par la dissolution

du Fonds sans aucune reprise de l'activité de rachat (à cet égard, voir sous « Dissolution, transfert et fusion du Fonds »).

La Société devra informer les investisseurs de la suspension et de la reprise des rachats de parts par le biais d'une annonce dans le Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral allemand) ainsi que sur le site de la Société, am.oddo-bhf.com. Les investisseurs seront également informés au moyen d'un support durable, papier ou électronique par exemple, par l'intermédiaire de leur prestataire de compte de dépôt.

Échange de parts

Les parts d'une catégorie donnée ne peuvent être échangées contre des parts d'une autre catégorie. Lorsqu'une catégorie de parts est liquidée, la société n'est pas obligée d'offrir à l'investisseur des parts d'une autre catégorie de parts du Fonds (pour des précisions sur la liquidation d'une catégorie de fonds, voir la section « Dissolution, transfert et fusion du Fonds »).

Gestion de la liquidité

La Société a établi des principes écrits et des procédures pour le Fonds qui lui permettent de contrôler les risques de liquidités du Fonds et d'assurer que le profil de liquidité des investissements du Fonds est apte à couvrir les passifs sous-jacents. Les principes et procédures comprennent ce qui suit :

– La Société contrôle les risques de liquidités pouvant survenir au niveau du Fonds ou des actifs comme suit : la Société a fixé un ratio de liquidités afin de mesurer le risque de liquidité. Le ratio de liquidités est défini comme la part maximum de cet élément qui peut être liquidée sur un horizon temporel spécifique sans entraîner de distorsions sur le marché, divisé par la valeur de l'élément. Pour le fonds dans son ensemble, il est défini comme la part maximum des actifs du fonds pouvant être liquidée sur un horizon temporel spécifique sans entraîner de distorsions sur le marché, divisée par la valeur de l'élément. Le ratio de liquidités est déterminé pour le Fonds sur la base des données de négociation et de base des éléments individuels et en agrégeant ces éléments individuels au niveau du Fonds. Les données spécifiques à la catégorie, comme les devises, les pays et les notations, en tenant particulièrement compte de la pondération de ces différentes données catégorielles, sont greffées sur le ratio de liquidité sur la base d'évaluations d'experts et en étroite consultation avec le département de contrôle du risque de BNY Mellon Service Kapitalanlage-Gesellschaft mbH et du département du risque d'ODDO BHF Aktiengesellschaft. Les risques de liquidité sont contrôlés à l'aide d'un système de signalisation qui représente le ratio de liquidité et les limites de liquidité.

La mesure du risque de liquidité varie en fonction du type de fonds. Les limites standard suivantes sont attribuées aux fonds d'investissement en ligne avec les recommandations de l'association sectorielle BVI Bundesverband Investissement et Gestion d'Actifs et V. : – fonds de marché monétaire :

Zone rouge : ratio de liquidité < 40 %, zone ambre : 40 % < ratio de liquidité < 50 %, zone verte : ratio de liquidité > 50%

– fonds en actions, fonds obligataires et fonds d'actifs mixtes : zone rouge : ratio de liquidité < 20 %, zone ambre 20 % < ratio de liquidité < 30 %, zone verte : ratio de liquidité > 30%

Les limites individuelles peuvent également être fixées pour des investissements particuliers.

La Société révisé ces principes régulièrement et les met à jour en conséquence.

Elle effectue des tests de résistance au moins une fois par mois qui lui permettent d'évaluer les risques de liquidités du Fonds. La Société effectue des tests de résistance sur la base d'informations quantitatives fiables et à jour ou, si ces dernières ne conviennent pas, d'informations qualitatives. Le cas échéant, les tests de résistance simulent un manque de liquidités dans les actifs du Fonds.

Les droits de rachat dans des circonstances exceptionnelles et la suspension des rachats sont indiqués à la section « Suspension des rachats ». Les risques associés sont décrits sous la section « Informations sur le risque ».

Places boursières et marchés

Il n'est pas dans l'intention de la Société que les Parts du Fonds soient cotées ou négociées sur des places boursières ou autres marchés. On ne peut exclure cependant que des parts soient négociées sur des marchés sans le consentement de la Société. Des parts peuvent être négociées sur des marchés non réglementés ou inclus dans une autre forme de négociation hors bourse du fait d'un tiers.

Le prix de marché sous-jacent à la négociation sur une place boursière ou un autre marché ne sera pas déterminé uniquement par la valeur des actifs détenus dans le Fonds, mais également par l'offre et la demande. Un tel prix de marché peut donc dévier de la valeur de la part déterminée par la Société ou le Dépositaire.

Traitement équitable des investisseurs et des catégories de parts

Conformément à la section 16(2) des Conditions Générales d'Investissement du Fonds, de multiples catégories de parts peuvent être émises avec des conditions différentes en termes de politique de distribution, devise des valeurs de parts et utilisation d'une couverture devise, commission de gestion, frais de dépôt, montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques. De nouvelles catégories de parts peuvent être créées à tout moment à la discrétion de la Société.

La Société a constitué les catégories de parts suivantes, qui diffèrent dans la désignation des investisseurs autorisés à les acheter et à les détenir.

– catégorie de parts CN-EUR et CNW-EUR :

– investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier qui fournit des conseils d'investissement indépendants conformément à la directive MiFID II,

– investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier, sous réserve qu'un accord de rémunération soit conclu selon lequel l'intermédiaire financier est exclusivement rémunéré par l'investisseur,

– sociétés qui offrent des services de gestion de portefeuille conformément à la directive MiFID II,

– organismes de placement collectif gérés par des entreprises du Groupe ODDO BHF et

– sociétés du Groupe ODDO BHF qui offrent des conseils d'investissement selon un accord de rémunération conclu avec l'investisseur.

– Catégorie de parts CPW-CHF :

– investisseurs institutionnels ayant conclu un accord préalable avec la société de gestion.

La catégorie de part GC-EUR est réservée aux groupes d'investisseurs suivants :

– compagnies d'assurance autorisées par la société de gestion et souscrivant à des parts pour des produits basés sur des fonds pour le compte de leurs clients dans le cadre d'une convention de conseil et

– clients de ODDO BHF SCA ayant conclu une convention de conseil avec un conseiller financier partenaire de ODDO BHF SCA

La Société doit traiter équitablement les investisseurs du Fonds. Dans le cadre de la gestion du risque de liquidité et des rachats de parts, elle ne doit pas placer les intérêts d'un investisseur ou d'un groupe d'investisseurs au-dessus des intérêts d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs.

Voir les sections « Règlement des émissions et règlements de parts » et « Gestion des liquidités » pour les procédures que la Société utilise pour assurer un traitement équitable des investisseurs.

Prix d'émission et de rachat, frais

Prix d'émission et de rachat

Afin de calculer les prix d'émission et de rachat des unités de chaque catégorie, la Société détermine la valeur des actifs et des passifs du Fonds (la « valeur liquidative ») chaque jour de valorisation, sous réserve du contrôle du Dépositaire. En divisant la valeur liquidative ainsi déterminée par le nombre de parts émises, on obtient la valeur de chaque part (la « valeur de la part »).

La valeur liquidative d'une catégorie de parts est calculée en prenant la valeur de la catégorie de parts le jour de valorisation précédent et en ajoutant ou en soustrayant l'écart de valeur net du Fonds attribuable à cette catégorie. La valeur d'une part dans une catégorie de parts est calculée en divisant la valeur de la catégorie de parts par le nombre de parts émises dans cette catégorie.

La valeur des parts du Fonds est déterminée chaque jour d'ouverture de la bourse en Allemagne. La Société et le Dépositaire peuvent s'abstenir de déterminer la valeur pendant les jours fériés correspondant à des jours d'ouverture de la bourse en Allemagne, ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année. Actuellement, aucune valeur de part n'est calculée le 1^{er} janvier, le jour de Mardis-Gras, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le jour de la Fête-Dieu, le jour de la Réunification de l'Allemagne, le jour de la Toussaint, ainsi que les 24, 25 et 26 et 31 décembre.

Suspension du calcul des prix d'émission/rachat

La Société peut temporairement suspendre le calcul des prix d'émission et de rachat dans les mêmes conditions que pour les rachats de parts. Ces conditions sont décrites plus en détail à la section « Suspension des rachats ».

Frais d'entrée

Des frais d'entrée pourront être ajoutés à la valeur de la part au moment de l'établissement du prix d'émission. Les frais d'entrée pour chaque catégorie de parts seront de 5 % de la valeur de la part. Les frais d'entrée peuvent réduire ou totalement annuler tous les gains de surperformance enregistrés par le Fonds, en particulier pendant les courtes périodes de détention. Les frais d'entrée sont essentiellement une commission sur la vente des parts du Fonds. La Société peut transférer ces frais d'entrée aux intermédiaires en échange des services de commercialisation.

Frais de sortie

Aucun frais de sortie n'est prélevé.

Frais liés à l'émission et au rachat de parts

Les parts sont émises et rachetées par la Société et le Dépositaire respectivement au prix d'émission (valeur de part plus frais d'entrée) et au prix de rachat, sans prélèvement de frais supplémentaires.

Si un investisseur acquiert des parts par le biais d'un intermédiaire, les frais prélevés par cet intermédiaire peuvent être plus élevés que les frais d'entrée. Si un investisseur rachète des parts par le biais d'un intermédiaire, cet intermédiaire peut prélever ses propres frais au moment du rachat.

Publication des prix d'émission et de rachat

Les prix d'émission et de rachat ainsi que, le cas échéant, la valeur liquidative par part sont publiés sur le site internet de la Société, am.oddo-bhf.com.

Frais de gestion et autres

Catégories de parts CR-EUR, DRW-EUR, CI-EUR, CI-CHF, GC-EUR, CN-EUR, CNW-EUR et CPW-CHF

1. Les frais payables à la Société sont les suivants :

- a) La Société reçoit une commission annuelle du Fonds pour la gestion du Fonds représentant jusqu'à 1,5 % de la valeur moyenne du Fonds, sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation. Les frais de gestion peuvent être prélevés du Fonds à tout moment. La Société est libre de facturer des frais de gestion moins élevés pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant des frais de gestion facturés dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels.

- b) Commission de performance

ba) Définition de la commission de performance

En vertu de l'alinéa 1 a), la Société est habilitée à percevoir au titre de la gestion de l'OPCVM une commission de performance par part à hauteur de 10 % maximum du surcroît de performance généré par rapport à la performance de l'indice de référence à la fin de chaque période de calcul (surperformance de l'indice de référence désigne toute performance positive des parts au-delà de la performance de l'indice de référence, et peut également être appelée « écart de performance positif par rapport à l'indice de référence ») et ne pouvant pas excéder 5 % de la valeur nette d'inventaire moyenne du Fonds pendant la période de calcul, calculée à partir de la valeur établie à la fin de chaque mois.

Les frais à la charge de l'OPCVM ne peuvent être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison. Si la performance de la part à la fin d'une période de calcul est inférieure à celle de l'indice de référence (sous-performance de l'indice de référence désigne toute performance négative des parts en-deçà de la performance de l'indice de référence, et peut également être appelée « écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence »), la Société ne peut prétendre au paiement d'une commission de performance. Conformément à la méthodologie de calcul de la commission de performance en cas d'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence, un montant de sous-performance par part sera calculé sur la base de l'écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence et sera porté au compte de la période de calcul suivante en tant que montant à soustraire (« montant négatif à soustraire »). Le montant négatif à soustraire n'est soumis à aucun plafond. À

la période de calcul suivante, la Société ne peut prétendre à une commission de performance que si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence à la fin de la période de calcul considérée est supérieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre de la période de calcul précédente. Dans ce cas, la Société peut prétendre à une commission portant sur la différence entre les deux montants. Si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence en fin de période de calcul est inférieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre de la période de calcul précédente, les deux montants sont compensés. Le montant de sous-performance restant par part est de nouveau porté au compte de la période de calcul suivante en tant que montant négatif à soustraire. Si, à la fin de la période de calcul suivante, la performance de la part est de nouveau inférieure à celle de l'indice de référence, le montant négatif à soustraire existant est ajouté à celui calculé à partir de la sous-performance de la part par rapport à l'indice de référence. Le calcul annuel de la commission de performance tient compte des montants de sous-performance calculés au titre des cinq périodes comptables précédentes. Si l'actif de l'OPCVM dispose de moins de cinq périodes comptables précédentes, le calcul repose sur l'intégralité des périodes comptables précédentes. La commission de performance peut être prélevée uniquement si la valeur de la part à la fin de la période de calcul est supérieure à celle du début de la période de calcul (« performance positive de la part »).

Un montant positif par part découlant d'un écart de performance positif par rapport à l'indice de référence (après déduction d'éventuels montants négatifs à soustraire) et ne pouvant pas être prélevé sera porté au compte de la période suivante (« montant positif à ajouter »). Le calcul annuel de la commission de performance tient compte des montants de surperformance calculés au titre des cinq périodes comptables précédentes.

bb) Définition de la période de calcul

La période de calcul s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile. La première période de calcul débute à l'entrée en vigueur du présent paragraphe §7 de la section 1 b) et prend fin le 31 décembre 2019.

bc) Indice de référence

L'indice de référence établi est le taux EONIA OIS (Euro Overnight Index Swap Average) plus 200 points de base. Dans le cas où l'indice de référence serait supprimé, la Société établira un autre indice de référence approprié en lieu et place de l'indice de référence précédent.

bd) Calcul de la performance des parts

Le calcul de la performance des parts est effectué selon la méthode BVI.¹

be) Provision

Une comparaison journalière permet de calculer et provisionner une commission de performance sur l'actif de l'OPCVM pour chaque part émise, ou d'annuler une provision déjà comptabilisée. Les provisions annulées sont reversées à l'actif de l'OPCVM. Une commission de performance peut être prélevée uniquement dans la mesure où une provision correspondante a été constituée.

c) Si des demandes contestées sont satisfaites devant un tribunal ou à l'amiable, la Société peut facturer une commission allant jusqu'à 15 % des montants collectés pour le Fonds après déduction et règlement des frais engagés dans la procédure en question.

d) Lorsque la Société lance, organise et exécute des opérations de prêts de valeurs mobilières et de mise en pension pour le compte du Fonds, la Société reçoit une commission fixe allant jusqu'à 45 % du revenu de ces transactions. Le reste du revenu reviendra au Fonds. Les coûts liés à la préparation et l'exécution de telles transactions, y compris les frais payables à des tiers, sont supportés par la Société.

2. Les frais payables à la Société sont les suivants :

a) La Société verse une commission annuelle du Fonds pour la mesure du risque de marché et du risque de liquidité, conformément à l'Ordonnance sur les dérivés allemande, représentant jusqu'à 0,1 % de la valeur moyenne du Fonds sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation.

b) La Société reçoit une commission annuelle du Fonds pour l'emploi d'un gérant de garantie (« commission de gérant de garantie ») représentant jusqu'à 0,2 % de la valeur moyenne du Fonds sur la base de la valeur liquidative, telle que déterminée chaque jour de valorisation. La Société est en droit de facturer des avances au prorata sur ce montant. Elle est également en droit de facturer une commission plus faible ou de ne rien facturer.

Le Montant total prélevé chaque année du Fonds, conformément aux paragraphes 1 a) et 2 a) et d b) sous forme de commissions et conformément au paragraphe 4 l) pour le remboursement des dépenses, peut aller jusqu'à 1,85 % de la valeur moyenne du Fonds sur la base de la valeur liquidative déterminée chaque jour de valorisation.

¹ Une description de la méthode BVI figure sur le site Internet de BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V (Association allemande des fonds de

placement). (www.bvi.de).

3. Le Dépositaire reçoit une commission annuelle du Fonds en rémunération de son activité allant jusqu'à 0,1 % de la valeur moyenne du Fonds en fonction de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation, à raison d'un minimum de 9 800 € par an. La commission de dépôt peut être prélevée par le Fonds à tout moment. La Société est libre de facturer une commission moins élevée pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant de la commission de dépôt facturée dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels.
 4. En plus des commissions ci-dessus, les frais suivants sont supportés par le Fonds :
 - a) frais bancaires habituels pour les comptes de dépôt et les comptes bancaires, ainsi que, le cas échéant, les frais bancaires habituellement exigés pour la garde d'actifs étrangers à l'étranger ;
 - b) les coûts d'impression et de distribution des documents commerciaux destinés aux investisseurs prescrits par la loi (rapports annuels et semestriels, prospectus, Informations Clés pour l'investisseur) ;
 - c) les coûts liés à la communication sur les rapports annuels et semestriels, les prix d'émission et de rachat et, le cas échéant, sur la distribution ou le réinvestissement des bénéficiaires et les rapports de dissolution ;
 - d) Les frais de l'audit du Fonds réalisé par le commissaire aux comptes du Fonds ;
 - e) Les frais liés à la présentation et au règlement d'actions en justice par la Société pour le compte du Fonds et à la défense par la Société contre de telles actions en justice à l'encontre de la Société au détriment du Fonds ;
 - f) Les frais et charges exigés par des instances publiques en relation avec le Fonds ;
 - g) Les frais fiscaux et juridiques liés au Fonds ;
 - h) Les frais et coûts pouvant être encourus en lien avec l'acquisition et/ou l'utilisation ou l'établissement d'un indice ou d'un indice de référence ;
 - i) Les coûts liés à la nomination de personnes habilitées à voter par procuration ;
 - j) Les frais d'analyse par des tiers de la performance d'investissement du Fonds ;
 - k) Les frais liés à la création et à l'utilisation d'un support durable, à l'exception des notifications sur les fusions de fonds ou des notifications sur les mesures prises en lien avec des violations de limites d'investissement ou des erreurs de calcul dans la détermination des valeurs des unités ;
 - l) Les frais de fourniture par des tiers de matériels ou de services d'analyses en lien avec un ou plusieurs instruments financiers ou d'autres actifs ou en lien avec les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en lien étroit avec un secteur ou un marché particulier, allant jusqu'à un montant de 0,05 % par an de la valeur moyenne du Fonds sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation ;
 - m) Les taxes exigibles en lien avec les commissions payables à la Société, au Dépositaire et à des tiers et en lien avec les dépenses susmentionnées, y compris les taxes dues au titre de la gestion ou du dépôt.
 5. Frais de transaction
En plus des frais et dépenses ci-dessus, les frais à acquitter en lien avec l'acquisition et la cession d'actifs sont à la charge du Fonds.
 6. La Société doit divulguer dans les rapports annuels et semestriels le montant des frais d'entrée et de sortie prélevés sur le Fonds au cours de la période de référence pour l'achat et le rachat de parts au sein des dispositions de la section 1(4) des Conditions Spécifiques d'Investissement. Lorsque les parts sont achetées et qu'elles sont directement ou indirectement gérées par la Société elle-même ou par une société avec laquelle la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte, la Société ou la société liée ne peuvent facturer de frais d'entrée et de sortie au moment de l'achat et du rachat. Dans ses rapports annuels et semestriels, la Société divulguera les frais imputés au Fonds par la Société elle-même et par une autre société de gestion, société d'investissement ou toute autre société avec laquelle la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte ou par une société d'investissement étrangère, y compris la société de gestion mentionnée aux présentes, au titre de commission de gestion pour les parts détenues au sein du Fonds.
- La Société utilise pour le calcul de la taxe de performance le taux de référence Eonia ® plus 200 points de base. Eonia ® (Euro OverNight Index Average) est le taux de référence effectif pour l'euro.
- Il est calculé comme une moyenne pondérée de toutes les opérations de prêt non garanties du jour au lendemain sur le marché interbancaire, entreprises dans les pays de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).
- La Banque centrale européenne est l'agent de calcul pour Eonia ®. L'indice Eonia est administré par Emmi a.i.s.b.l.
- Selon les dispositions transitoires prévues par le Règlement UE « benchmark », les administrateurs d'indices de référence fournissant un indice de référence au 30 juin 2016 doivent obtenir une autorisation avant le 1er janvier 2020. Emmi a.i.s.b.l. bénéficiera des dispositions transitoires.
- La Société a établi des plans écrits solides dans lesquels elle a décrit les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence change substantiellement ou n'est plus fourni.
- Veillez noter que les commissions susmentionnées sont au-dessus des taux maximums. Les commissions et frais d'entrée réels sont indiqués à la section intitulée « ODDO BHF Polaris Moderate ». La Société se réserve toutefois le droit de relever ces frais jusqu'aux taux maximums.**

La Société n'a pas fixé de plafond pour les dépenses et frais de transaction mentionnés aux points 4) et 5). Les frais de transaction doivent représenter jusqu'à 0,06 % des actifs du Fonds. Ce chiffre peut être dépassé si l'existence de frais supplémentaires est démontrée. Le montant des frais de transaction supportés par le Fonds dépend du nombre de transactions effectivement s au cours de l'exercice financier. Le montant anticipé des dépenses est au maximum de 0,05 % des actifs du Fonds. Ce chiffre peut être dépassé si l'existence de frais supplémentaires est démontrée. Le Fonds supportera uniquement les dépenses de frais de transaction effectivement encourus, qu'ils soient inférieurs ou supérieurs au montant de tout plafond. Les dépenses et frais de transaction réels sont indiqués dans le rapport annuel.

Un montant significatif de frais versés du Fonds à la Société, ainsi qu'une partie des frais d'entrée (si prélevés), peuvent être utilisés pour rémunérer les sociétés de distribution pour le courtage des parts de Fonds sur la base du volume des parts négociées. Le montant des frais de distribution est évalué pour chaque canal de vente sur la base du volume négocié. La Société accorde également à ses distributeurs des avantages supplémentaires, sous forme d'aide non financière (ex. formation de personnel), qui participent également aux services de courtage. De tels avantages ne sont pas contraires aux intérêts des investisseurs, mais sont conçus pour améliorer ultérieurement la qualité des services fournis par les sociétés de distribution.

La Société et le Dépositaire peuvent, à leur entière discrétion, accepter de rembourser partiellement les frais de gestion/dépôt aux investisseurs individuels. Cela peut être envisagé en particulier si les investisseurs institutionnels investissent directement d'importantes sommes d'argent à long terme. Les questions concernant cette éventualité doivent être envoyées directement au service des Ventes de Fonds Publics de la Société.

Caractéristiques propres à la souscription de parts de fonds

Le Fonds supporte, directement ou indirectement, les frais des fonds détenus ; en plus des frais de gestion, ces derniers comprennent frais de dépôt, commissions de performance, frais d'entrée et de sortie, remboursements de dépenses et autres frais.

Les frais d'entrée et de sortie prélevés du Fonds au cours de chaque période de référence pour l'achat et le rachat de parts dans des fonds détenus sont divulgués dans les rapports annuels et semi-annuels. Sont également divulgués les frais facturés au Fonds par des sociétés nationales et étrangères et des sociétés auxquelles la Société est liée par une prise de participation significative directe ou

indirecte au titre de frais de gestion des parts de fonds détenus par le Fonds.

Indication du ratio de frais sur encours (charges courantes)

Les frais de gestion encourus par le Fonds sont divulgués dans le rapport annuel et présentés en proportion de la taille moyenne du fonds (« ratio de frais sur encours »). Les dépenses de gestion comprennent les frais pour la gestion du Fonds (voir section « Gestion et autres charges » et « Précisions sur l'achat des dépenses d'investissement »).

Le ratio de frais sur encours n'inclut pas les charges et frais auxiliaires engagés au moment de l'achat et de la vente des actifs (frais de transaction). Le ratio de frais sur encours est publié dans les Informations Clés pour l'investisseur dans les « charges courantes ».

Prix différents fournis par les distributeurs

Si des tiers conseillent l'investisseur sur des achats de parts ou négocient une vente, ils peuvent présenter des ratios de frais ou de dépenses qui ne correspondent pas aux frais détaillés dans ce Prospectus et qui peuvent dépasser le ratio de dépenses total décrit aux présentes. Cela peut être dû en particulier au fait que ce tiers a majoré les coûts de sa propre activité (ex. courtage, conseil ou gestion de compte de dépôt). Ce tiers peut également inclure des frais exceptionnels tels que les frais d'entrée, et utilisera généralement des méthodes de calcul et des estimations différentes pour les dépenses encourues au niveau du Fonds, qui peuvent en particulier inclure les coûts de transaction du Fonds.

Les différences entre les prix fournis peuvent apparaître à la fois dans les informations pré-contrat et les informations régulières sur les charges d'un fonds d'investissement existant fournies dans le cadre d'une relation client à long terme.

Politique de rémunération

Politique de rémunération de la Société

En tant que société de gestion, la Société a établi des principes directeurs en ligne avec la Section 37 du KAGB. Ces principes directeurs de rémunération s'appliquent à tous les employés de la Société et comprennent des règles de rémunération spécifiques pour les membres de la direction, les employés dont les activités ont une influence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou les investissements sous gestion (porteurs de risques),

les employés ayant une fonction de contrôle et tous les employés qui reçoivent une rémunération globale qui les placent dans la même fourchette de revenus que les membres de la direction et les porteurs de risques. Le système de rémunération vise à être compatible avec un système de gestion des risques sain et efficace. Il doit être favorable à ce système et ne pas fournir d'incitations à prendre des risques incompatibles avec le profil de risque du Fonds et les Conditions d'Investissement. La politique de rémunération doit également être en ligne avec la stratégie opérationnelle, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société ainsi que de ceux des fonds qu'elle gère et de leurs investisseurs, tout en incluant des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts.

Le Conseil de surveillance de la Société supervise les systèmes de rémunération, la politique et les structures, ainsi que les autres avantages prévus pour les employés de la Société. La Société a un comité de rémunération dont la majorité des membres sont indépendants de la Société ; ils comprennent un partenaire d'ODDO BHF SCA, une personne du Groupe ODDO BHF nommée par ce dernier ayant suffisamment d'ancienneté et une vision globale suffisante des pratiques de rémunération et de la gouvernance du Groupe et qui ne soit ni un employé, ni un cadre de la Société, ainsi que le Porte-Parole du conseil d'administration de la Société. Le comité de rémunération traite des questions de rémunération pour le compte du Comité de direction de la Société en application des principes directeurs de rémunération.

La rémunération d'un employé de la Société est fondée sur son rôle, la complexité de ce dernier et la rémunération normale de fonctions identiques sur le marché. La relation entre la rémunération fixe et la rémunération variable est établie afin d'assurer à tout moment que le versement de cette rémunération variable soit totalement libre, avec la possibilité de n'en verser aucune. La rémunération variable est conçue

en fonction, entre autres, de la nature des divisions internes. Aucun employé occupant une fonction de contrôle (c'est-à-dire rattaché aux départements Contrôle des Investissements ou Conformité) ne reçoit une rémunération liée aux résultats de la division qu'il contrôle.

En plus du Comité de direction, le groupe d'employés identifiés comprend tous les responsables de département de la division Gestion des Investissements placés sous la responsabilité directe du CIO de la Société ainsi que les employés dont le niveau hiérarchique est placé directement en dessous de celui du CIO et qui ont un pouvoir de décision sur les portefeuilles modèles ou l'allocation d'actifs. Le directeur du Contrôle des Investissements et le Responsable Conformité de la Société sont identifiés en tant qu'employés-clés, responsables de fonctions de contrôle indépendantes ayant une influence directe sur le Fonds. Les employés ayant un niveau de rémunération comparable sont identifiés chaque année et pris en compte en conséquence.

Toute rémunération variable est attribuée à l'entière discrétion de la Société dans le cadre des principes directeurs de rémunération. Conformément à ces principes, de telles rémunérations comprennent une ou plusieurs des composantes suivantes : facteurs incitatifs à long terme sous forme de paiements différés, pouvant inclure des éléments calculés en fonction des performances, des programmes de participation destinés au personnel ou du liquide.

Des précisions sur la politique de rémunération actuelle de la société sont disponibles sur internet à l'adresse am.oddo-bhf.com. Elle inclut une description des méthodes utilisées pour calculer la rémunération et les bénéfices versés à des groupes d'employés spécifiques, ainsi que l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et bénéfices. Une version papier peut être gracieusement fournie par la Société sur demande.

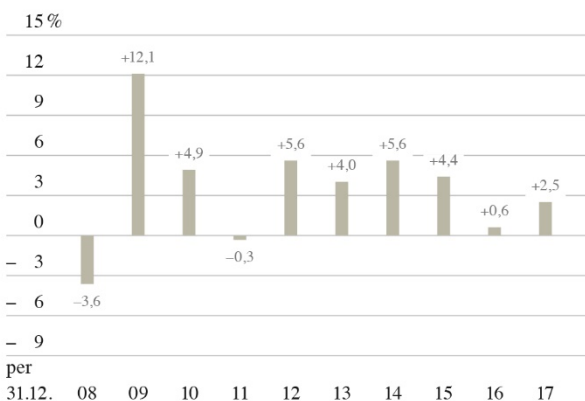
Performance

ODDO BHF Polaris Moderate DRW-EUR

Synthèse des performances* au 30/06/2018

		Cumulée	Moyenne
1 an	+	0,2 %	
3 ans	+	5,1 %	+ 1,7 %
5 ans	+	15,4 %	+ 2,9 %
10 ans	+	41,7 %	+ 3,5 %
Depuis le lancement	+	46,4 %	+ 3,0 %

Performance annuelle* de 2008 à 2017



Sources : calculs internes à l'aide de la méthode de la BVI (Association allemande des fonds de placement)

* Base de calcul : cours de la part (hors frais d'entrée), dividendes réinvestis. Ces chiffres ne sont pas une garantie des performances futures.

CR-EUR, CI-EUR, CI-CHF, GC-EUR, CN-EUR, CNW-EUR and CPW-CHF unit classes

A ce jour les données sont insuffisantes pour montrer la performance sur une année calendaire complète.

Les données de performance actuelles sont disponibles dans les rapports annuels et semestriels ainsi que sur le site Web de la Société : am.oddo-bhf.com.

Les performances passées du Fonds ne préjugent pas de ses résultats futurs.

Détermination du revenu, procédure de péréquation des revenus

Le Fonds perçoit des revenus, sous la forme d'intérêts, de dividendes et autres revenus perçus durant l'exercice, minorés des coûts. Des revenus supplémentaires peuvent résulter de la cession d'actifs détenus pour le compte du Fonds.

La Société applique une procédure de péréquation des revenus à chaque catégorie d'actions, ce qui empêche la proportion de revenu distribuable contenue dans le cours de l'action de fluctuer en conséquence des liquidités encaissées et décaissées par le Fonds. Sinon, chaque nouvel investissement dans le Fonds durant l'exercice donnerait lieu à un revenu par part disponible à la distribution aux dates de distribution moins élevé que si le nombre d'actions en circulation était constant. À l'inverse, les liquidités décaissées lors des rachats donneraient lieu à un revenu par part disponible à la distribution plus élevé que si le nombre d'actions en circulation était constant.

Afin d'éviter ces cas de figure, le montant du revenu distribuable que les acquéreurs d'actions doivent régler au titre du prix d'émission et que les vendeurs d'actions reçoivent au titre du prix d'achat est calculé continuellement pour chaque catégorie d'actions, ce montant étant comptabilisé en élément distribuable dans le compte de résultat.

Il convient donc de tenir compte du fait que les investisseurs qui, par exemple, achètent des actions peu de temps après la date de distribution se verront rembourser la proportion du prix d'émission associée au revenu cumulé sous la forme d'un dividende, même si le capital qu'ils ont versé n'a pas servi à en générer.

Exercice financier et politique de distribution du revenu

Exercice financier

L'exercice financier du Fonds prend fin au 31 décembre.

Distribution

Catégorie d'actions DRW-EUR

La Société distribue généralement pour la part DRW-EUR l'ensemble des intérêts courus et des autres revenus perçus pour le compte du Fonds et attribuables à la catégorie d'actions, moins les coûts et après application du processus de péréquation des revenus. La proportion des plus-values réelles sur cessions qui est attribuable à la catégorie d'actions peut également être distribuée, après application du processus de péréquation des revenus.

Octroi de distributions

Lorsque des actions sont détenues sur un compte de garde auprès du Dépositaire, celui-ci créditera gratuitement les distributions. Des coûts supplémentaires peuvent être payables lorsque le compte de garde est détenu auprès d'une autre banque ou d'un établissement d'épargne.

Capitalisation

Catégories d'actions CR-EUR, CI-EUR, CI-CHF, GC-EUR, CN-EUR, CNW-EUR et CPW-CHF

Le revenu attribuable aux catégories d'actions CR-EUR, CI-EUR, CI-CHF, GC-EUR, CN-EUR, CNW-EUR et CPW-CHF n'est pas distribué, mais réinvesti dans le Fonds (« capitalisation »).

Liquidation, transfert et fusion du Fonds

Conditions préalables à la liquidation du Fonds

Les investisseurs ne sont pas habilités à demander la liquidation du Fonds. La Société peut renoncer à son droit de gestion du Fonds, sous réserve d'un préavis d'au moins six mois, au moyen d'une annonce dans le Journal officiel fédéral allemand et dans les rapports annuel et semestriel. Les investisseurs doivent également en être informés par leur prestataire du compte de garde par un moyen de communication durable, par exemple une lettre ou un courrier électronique. Le droit de gestion du Fonds dont jouit la Société arrive à expiration dès la prise d'effet de la renonciation.

Ce droit expirera également s'il existe une procédure de dépôt de bilan concernant les actifs de la Société ou si une décision juridique rejetant la demande de procédure de dépôt de bilan au motif d'un manque d'actifs devient définitive et exécutoire.

À expiration du droit de gestion du Fonds dont dispose la Société, le droit de disposition des actifs du Fonds sera transféré au Dépositaire, qui procédera à la dissolution du Fonds et en distribuera les produits aux investisseurs ou, sous réserve de l'accord de la BaFin, procédera au transfert à une autre société de gestion d'actifs.

Procédure de liquidation du Fonds

Une fois que le droit de disposition des actifs du Fonds est transféré au Dépositaire, l'émission et le rachat d'actions seront interrompus et le Fonds sera liquidé.

Les produits de la cession de ses actifs, minorés des coûts à supporter par le Fonds et les coûts encourus au titre de la liquidation, seront distribués aux investisseurs, qui disposeront d'un droit d'encaissement des produits de la liquidation proportionnel à leurs positions respectives dans le Fonds.

La Société établira un rapport de liquidation jusqu'à la date d'expiration du droit de gestion ; ce rapport satisfera les exigences d'un rapport annuel. Le rapport de liquidation sera annoncé dans le Journal officiel fédéral allemand au plus tard dans les trois mois à compter de la date de liquidation du Fonds. Pendant que le Dépositaire procède à la liquidation du Fonds, il établira un rapport qui répond aux exigences d'un rapport annuel, ce une fois par an ainsi qu'à la date de clôture de la liquidation. Ces rapports seront également publiés dans le Journal officiel fédéral allemand au plus tard dans les trois mois suivant la date de publication.

Transfert du Fonds

La Société peut transférer son droit de gestion et son droit de disposition du Fonds à une autre société de gestion d'actifs. Ce transfert nécessite l'accord préalable de la BaFin. Le transfert ainsi autorisé sera annoncé dans le Journal officiel fédéral allemand et dans le rapport annuel ou semestriel. Les investisseurs seront également informés du transfert envisagé grâce à un moyen de communication durable, par exemple sous format papier ou électronique, par le biais de leur prestataire du compte de garde. La date de prise d'effet du transfert sera déterminée par des accords contractuels entre la Société et la société de gestion d'actifs bénéficiaire du transfert. En revanche, celui-ci ne prendra pas effet avant au moins trois mois à compter de son annonce dans le Journal officiel fédéral allemand. L'ensemble des droits et obligations de la Société au titre du Fonds seront ensuite transférés à la société de gestion d'actifs bénéficiaire du transfert.

Conditions préalables à la fusion du Fonds

L'ensemble des actifs de ce Fonds peuvent, sous réserve de l'autorisation de la BaFin, être transférés à un autre fonds de placement existant ou un nouveau fonds de placement qui sera créé au moyen d'une fusion ; ce fonds de placement doit satisfaire les exigences d'un OPCVM établi en Allemagne ou dans un autre État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Ce transfert prendra effet au terme de l'exercice du fonds fusionnant (la « date de transfert ») sauf si une autre date de transfert est spécifiée.

Droits des investisseurs en cas de fusion du Fonds

Jusqu'à cinq jours ouvrables avant la date de transfert prévue, les investisseurs auront le choix entre racheter leurs actions sans frais supplémentaires autres que les coûts servant à couvrir la liquidation du Fonds, ou échanger leurs actions contre des actions d'un autre organisme de placement collectif également géré par la Société ou par une société du même Groupe et dont les principes d'investissement sont similaires à ceux du Fonds.

La Société doit informer les investisseurs du Fonds, avant la date de transfert prévue, des raisons de la fusion, de ses effets potentiels pour les investisseurs, de leurs droits au titre de la fusion et des aspects significatifs de la procédure grâce à un moyen de communication durable, par exemple sous format papier ou électronique. Les informations clés pour l'investisseur du fonds de placement auquel les actifs du Fonds seront transférés doivent également être remises aux investisseurs.

Les investisseurs doivent recevoir les informations susmentionnées au moins 30 jours avant la date limite du rachat ou de l'échange de leurs actions.

À la date de transfert, les valeurs liquidatives respectives du Fonds et du fonds de placement destinataire seront calculées, le ratio de conversion des actions sera défini et la totalité du processus de conversion sera passée en revue par le commissaire aux comptes. Le ratio de conversion des actions sera déterminé en accord avec le ratio de la valeur nette d'inventaire par action du Fonds divisé par la valeur nette d'inventaire par action du fonds de placement destinataire au moment de la fusion. Les investisseurs recevront le nombre d'actions du fonds de placement destinataire correspondant à la valeur de leurs actions dans le Fonds.

Si les investisseurs n'exercent pas leur droit de rachat ou d'échange, ils deviendront investisseurs du fonds de placement destinataire à la date de transfert. La Société peut décider, conjointement avec la société de gestion du fonds de placement bénéficiaire, que jusqu'à 10 % de la valeur des actions des investisseurs leur soit versé en numéraire. Lors du transfert de l'ensemble des actifs, le Fonds cessera d'exister. Si le transfert a lieu durant l'exercice financier du Fonds, la Société doit établir un rapport à la date de transfert qui respecte les exigences d'un rapport annuel.

La Société annoncera, dans le Journal officiel fédéral allemand et sur le site Web de la Société am.oddo-bhf.com, la fusion du Fonds avec un autre fonds de placement géré par la Société et la prise d'effet de cette fusion. Si le fonds est fusionné avec un autre fonds de placement qui n'est pas géré par la Société, la société de gestion en charge du fonds de placement destinataire ou nouvellement établi assumera la responsabilité de l'annonce de la prise d'effet de la fusion.

Délégation

La Société a délégué les activités suivantes :

Administration de fonds

L'administration de certains fonds a été déléguée à BNY Mellon Service Kapitalanlage-Gesellschaft mbH, MesseTurm, Friedrich-Ebert-Anlage 49, 60327, Francfort.

Autres activités déléguées

Les activités suivantes ont été déléguées à ODDO BHF Aktiengesellschaft, Bockenheimer Landstrasse 10, 60323 Francfort :

- Technologies de l'information
- Section de l'audit interne
- Risque de marché et mesure du risque de liquidité
- Section des Ressources humaines

- Section de l'Archivage

L'exécution des ordres (par la table de négociation) de certains fonds a été déléguée à Baader Bank AG, Weißenstephaner Strasse 4, 85716 Unterschleißheim, ainsi qu'à ODDO BHF Asset Management SAS, 12, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris.

Les technologies de l'information ont été déléguées à ODDO BHF SCA, 12, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris.

La gestion des garanties et les publications au registre des transactions ont été déléguées à CACEIS Bank, Luxembourg Branch, 5, allée Scheffer, 2520 Luxembourg.

La Société est en droit de diffuser à tout moment des instructions aux entreprises susmentionnées en rapport avec les activités déléguées. Elle peut également résilier leurs contrats et déléguer les tâches en question à des tierces parties ou les réaliser elle-même.

Les conflits d'intérêts suivants peuvent survenir en cas de délégation :

- Le sous-traitant peut être une entreprise liée à la Société.
- Les intérêts du sous-traitant peuvent entrer en conflit avec ceux de la Société, du Fonds ou de ses investisseurs.
- Les avantages financiers, ou l'absence d'avantages financiers, du sous-traitant sont préjudiciables à la Société, au Fonds ou à ses investisseurs.
- Le sous-traitant peut recevoir ou accorder des avantages qui sont responsables d'encourager une conduite contraire aux intérêts de la Société, du Fonds ou des investisseurs.
- Le gérant de fonds peut ne pas agir exclusivement pour le compte de la Société et peut être autorisé à réaliser la gestion d'autres fonds de placement.
- Il n'est pas nécessairement interdit au gérant de fonds, en principe, d'acquiescer, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, ses propres émissions ou d'autres fonds de placement qu'il gère ou conseille.

Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent survenir avec la Société. Les intérêts des investisseurs peuvent entrer en conflit avec les intérêts suivants :

- les intérêts de la Société et des entreprises liées à celle-ci,
 - les intérêts des salariés de la Société,
 - les intérêts de toute autre personne directement ou indirectement associée à la Société par le biais d'une relation de contrôle, ou
 - les intérêts des autres investisseurs du Fonds ou d'un autre fonds.
- Les circonstances ou les relations qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts incluent notamment :
- les systèmes de rémunération à la performance des salariés de la Société,

- les transactions des salariés,
- les avantages accordés aux salariés de la Société,
- l'acquisition de produits commercialisés par des entreprises liées ou une émission à laquelle une entreprise liée a participé,
- les réallocations au sein du Fonds,
- le maquillage de la performance des fonds en fin d'exercice,
- les transactions entre la Société et les fonds de placement ou les portefeuilles personnels gérés par la Société, ou
- les transactions entre différents fonds de placement et/ou portefeuilles personnels gérés par la Société,
- l'accumulation d'ordres multiples (« ordres par bloc »), – le recrutement d'entreprises et de personnes liées,
- d'importants investissements à titre individuel
- Lorsqu'à la suite d'une sur-souscription d'une émission d'actions, la Société a souscrit des actions au nom de plusieurs fonds de placement ou portefeuilles personnels (« Allocations dans le cadre d'une introduction en bourse »),
- En cas de « late trading », c'est-à-dire des transactions réalisées après la clôture des négociations au cours de clôture connu du jour concerné,
- Exercice de droits de vote.

La Société peut obtenir des avantages en nature (recherches fournies par les courtiers, analyse financière, systèmes d'information sur les marchés et les cours) dans le cadre de transactions réalisées pour le compte du Fonds ; ces avantages sont utilisés lors de la prise de décisions d'investissement dans l'intérêt des investisseurs.

La Société ne bénéficie pas de remises sur les commissions et de remboursements de dépenses réglées par le Fonds au Dépositaire ou à des tierces parties.

La Société verse, de manière récurrente, généralement chaque année, des frais de courtage sous la forme de commissions de vente de services de courtage à des intermédiaires, c'est-à-dire des établissements de crédit. Le montant de ces commissions est principalement dépendant du volume de courtage. Leur paiement est à la charge de la Société. Ces commissions ne constituent pas un coût supplémentaire pour les investisseurs.

La Société adopte les mesures organisationnelles suivantes pour identifier, empêcher, gérer, contrôler et communiquer les conflits d'intérêts :

- existence d'un département en charge de la conformité, qui contrôle la conformité avec les lois et réglementations et auquel les conflits d'intérêts doivent être communiqués,
- devoirs de divulgation,
- mesures organisationnelles, dont
 - séparation des tâches et séparation physique,
 - maintien des zones de confidentialité existantes et création de nouvelles zones de ce type, et établissement d'un système de gestion des informations destiné à empêcher un mauvais usage des informations confidentielles,
 - répartition des responsabilités de manière à éviter une influence excessive par certains,

- établissement de règles organisationnelles et définition et documentation sur les flux de tâches,
- règles de conduite applicables aux salariés dans le cadre des transactions réalisées par ceux-ci, imposition d'obligations de conformité avec la législation sur les délits d'initié et séances de formation,
- établissement des principes applicables au système de rémunération et règles régissant l'acceptation, l'attribution et la communication d'avantages,
- définition des règles relatives à l'octroi d'autres avantages en nature.
- principes de prise en compte des intérêts des clients et dispense de conseils adaptés aux clients et aux investissements, et respect des principes d'investissement établis,
- politique de meilleure exécution applicable à l'acquisition et à la cession d'instruments financiers,
- politique de vote par procuration,
- existence d'une politique régissant les conflits d'intérêts,
- mise en place de procédures et de mesures pour éviter que les frais de transaction aient un impact excessif sur les participations des investisseurs,
- définition d'une limite applicable au taux de perte du portefeuille
- détermination des délais de réception des ordres,
- les conseillers en placement et les gérants de fonds sont contractuellement tenus d'éviter les conflits d'intérêts.

Informations sommaires sur les réglementations fiscales

Ces commentaires sur la réglementation fiscale s'appliquent uniquement aux investisseurs étant assujettis, sans aucune restriction, à l'impôt en Allemagne. Nous recommandons aux investisseurs étrangers² de contacter leurs conseillers fiscaux avant de souscrire des actions du Fonds décrit dans le présent Prospectus et de clarifier les conséquences fiscales potentielles d'une telle souscription sur leur situation dans leur pays d'origine.

En sa qualité de fonds spécialisé (« Zweckvermögen »), le Fonds est en principe exonéré de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les transactions. Or en vertu des règles régissant la responsabilité limitée en matière d'impôt sur le revenu, le Fonds est en partie assujetti à l'impôt sur les sociétés au titre de ses revenus allemands versés par les valeurs mobilières de participation et les autres formes de revenu domestique, mais pas au titre des plus-values sur la cession de positions sur des entités privées. Son taux d'imposition s'élève à 15 %. Dans la mesure où cet impôt est collecté par le biais de la retenue à la source sur le produit d'investissement (impôt sur les rendements du capital), l'impôt de solidarité est inclus dans le taux d'imposition de 15 %.

¹ Les investisseurs assujettis, sans aucune restriction, à l'impôt sont baptisés ci-après contribuables allemands.

² Les investisseurs étrangers sont des investisseurs qui ne sont pas assujettis sans restriction à l'impôt en Allemagne. Ils sont baptisés ci-après contribuables non allemands.

S'agissant des investisseurs privés, les bénéficiaires tirés du fonds sont classés en revenu tiré d'actifs physiques. À ce titre, ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu sous réserve que le revenu total tiré des actifs physiques soit supérieur à l'allocation annuelle d'épargne de 801 euros (pour les contribuables qui déclarent individuellement leurs revenus) ou de 1602 euros (pour les couples mariés qui déclarent conjointement leurs revenus).

Le revenu tiré des actifs physiques est généralement soumis à une déduction d'impôt à la source de 25 % (plus l'impôt sur la solidarité et l'impôt religieux, le cas échéant). Le revenu tiré des actifs physiques inclut également le revenu procuré par les fonds de placement (« Investmenterträge »), à savoir les distributions des fonds, les paiements forfaitaires à l'avance et les plus-values sur la cession d'actions de fonds.

S'agissant des investisseurs privés, la déduction d'impôt à la source fonctionne généralement comme une « retenue à la source finale », à savoir qu'elle règle le passif fiscal une bonne fois pour toutes. Par conséquent, le revenu des actifs physiques n'a généralement pas besoin de figurer dans votre déclaration d'impôt sur le revenu. Lors de l'application de la déduction d'impôt, le prestataire de votre compte de garde compensera généralement les éventuelles pertes éligibles et impôts étrangers retenus à la source résultant d'investissements directs.

En revanche, si votre taux d'imposition personnel est inférieur au taux de la déduction d'impôt de 25 %, celle-ci n'est pas considérée comme un règlement final. Dans un tel cas de figure, il est possible de déclarer le revenu des actifs physiques dans votre déclaration d'impôt. L'administration fiscale appliquera ensuite votre taux d'imposition le plus faible et comptabilisera la déduction d'impôt en tant que remboursement anticipé de votre passif fiscal total (cette méthode est baptisée « test de traitement le plus favorable »).

Le revenu des actifs physiques qui n'a pas fait l'objet d'une déduction d'impôt (par exemple une plus-value réalisée sur la vente d'actions du Fonds détenues dans un compte de garde situé hors d'Allemagne) doit figurer dans votre déclaration d'impôt. Un tel revenu sera ainsi imposé au taux de retenue à la source final de 25 % ou à votre taux d'imposition personnel, le plus faible de ces deux taux étant retenu.

Lorsque les actions sont détenues dans le cadre des actifs d'une entreprise, tout revenu sera considéré comme un revenu professionnel à des fins fiscales.

Parts détenues en tant qu'actifs personnels

(contribuables allemands)

Distributions

Les distributions du Fonds sont généralement imposables. Les distributions imposables sont généralement soumises à la déduction d'impôt de 25 % (plus l'impôt de solidarité et l'impôt religieux, le cas échéant).

Aucune déduction n'est réalisée si l'investisseur est un contribuable allemand et a présenté un formulaire d'exonération, sous réserve que la part imposable du revenu ne dépasse pas 801 euros (pour les contribuables qui déclarent individuellement leurs revenus) ou de 1602 euros (pour les couples mariés qui déclarent conjointement leurs revenus).

Ceci s'applique également si un « avis de non-assujettissement » (« Nichtveranlagungsbescheinigung ») a été présenté pour une personne qui ne devrait pas être assujettie à l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'un investisseur résident en Allemagne détient des actions dans un compte de garde allemand, le prestataire de ce compte ne déduira pas d'impôt en sa qualité d'agent payeur si on lui présente l'un de ces formulaires avant la date de distribution fixée, à savoir un formulaire d'exonération conforme au modèle officiel et couvrant un montant suffisamment élevé, ou un avis de non-assujettissement émis par l'administration fiscale pendant une période maximale de 3 ans. Dans ce cas, l'investisseur se verra créditer le montant brut de la distribution dans son intégralité.

Paiements forfaitaires à l'avance

Le paiement forfaitaire à l'avance (« Vorabpauschale ») est le montant correspondant à la différence négative entre les distributions du Fonds et le « revenu de base » lors d'une année civile donnée. Le revenu de base est calculé en multipliant le prix de rachat de la part au début de l'année civile par 70 % du taux d'intérêt de base, qui est obtenu à partir du rendement à long terme qu'il est possible d'obtenir d'obligations du secteur public. Le revenu de base se limite au montant correspondant à la différence positive entre le dernier prix de rachat lors de l'année civile et le premier prix de rachat, majoré des éventuelles distributions réalisées durant l'année. Durant l'année d'acquisition des parts, le paiement forfaitaire à l'avance est diminué d'un douzième pour chaque mois complet précédant le mois d'acquisition. Les investisseurs sont réputés avoir reçu le paiement forfaitaire à l'avance lors du premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les paiements forfaitaires à l'avance sont généralement imposables.

La part imposable de ces montants est généralement soumise à la déduction d'impôt de 25 % (plus l'impôt de solidarité et l'impôt religieux, le cas échéant).

Aucune déduction n'est réalisée si l'investisseur est un contribuable allemand et a présenté un formulaire d'exonération, sous réserve que la part imposable du revenu ne dépasse pas 801 euros (pour les contribuables qui déclarent individuellement leurs revenus) ou de 1602 euros (pour les couples mariés qui déclarent conjointement leurs revenus).

Ceci s'applique également si un « avis de non-assujettissement » (« Nichtveranlagungsbescheinigung ») a été présenté pour une personne qui ne devrait pas être assujettie à l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'un investisseur résident en Allemagne détient des actions dans un compte de garde allemand, le prestataire de ce compte ne déduira pas d'impôt en sa qualité d'agent payeur si on lui présente l'un de ces formulaires avant la date notionnelle de réception, à savoir un formulaire d'exonération conforme au modèle officiel et couvrant un montant suffisamment élevé, ou un avis de non-assujettissement émis par l'administration fiscale pendant une période maximale de 3 ans. Dans un tel cas de figure, aucun impôt n'est prélevé. Sinon, l'investisseur doit mettre à disposition de son prestataire de compte de garde le montant de la retenue à la source. À cette fin, le prestataire de compte de garde peut prélever le montant de la retenue à la source sur

un compte bancaire au nom de l'investisseur sans l'accord de ce dernier. Sauf en cas d'objection de sa part avant l'encaissement notionnel du paiement forfaitaire à l'avance, le prestataire du compte de garde peut débiter le montant de la déduction d'impôt d'un compte bancaire au nom de l'investisseur si une facilité de découvert bancaire est disponible sur ce compte. Si l'investisseur ne respecte pas son obligation de mise à disposition du montant de la déduction d'impôt à son prestataire allemand de compte de garde, celui-ci est obligé d'en informer l'administration fiscale en charge de l'investisseur. Dans ce cas, l'investisseur doit faire figurer les paiements forfaitaires à l'avance dans sa déclaration d'impôt.

Plus-values sur cessions au niveau de l'investisseur

Les plus-values réalisées sur la cession de parts du Fonds après le 31 décembre 2017 sont assujetties à la retenue fiscale à la source de 25 %. Ceci s'applique aux actions achetées après le 31 décembre 2017 et aux actions acquises avant le 1^{er} janvier 2018 qui sont réputées avoir été vendues le 31 décembre 2017 et rachetées le 1^{er} janvier 2018.

Si les actions ont été acquises après le 31 décembre 2008 et sont réputées avoir été vendues le 31 décembre 2017 et rachetées le 1^{er} janvier 2018, il convient de noter que lorsque les actions sont effectivement vendues, l'impôt deviendra payable sur les plus-values réalisées sur la cession notionnelle au 31 décembre 2017.

Lorsque les actions sont détenues sur un compte de garde allemand, la déduction d'impôt sera appliquée par le prestataire de ce compte, minorée des éventuelles exonérations partielles. La déduction d'impôt de 25 % (plus l'impôt de solidarité et l'impôt religieux, le cas échéant) peut être évitée en présentant un formulaire d'exonération couvrant le montant en question ou un avis de non-assujettissement. Si un investisseur privé vend ces parts à perte, celle-ci peut être compensée par d'autres revenus positifs tirés des actifs physiques. Si les parts sont détenues dans un compte de garde allemand et si un revenu positif des actifs physiques est généré sur le même compte durant la même année civile, le prestataire du compte de garde compensera les pertes en conséquence.

Si les parts acquises avant le 1^{er} janvier 2009 sont cédées après le 31 décembre 2017, toute plus-value générée sur la période suivant le 31 décembre 2017 sera généralement exonérée d'impôt, dans le cas des investisseurs privés, jusqu'à un montant de 100 000 euros. Cette compensation ne peut être demandée que lorsque les plus-values sont déclarées à l'administration fiscale chargée de l'investisseur.

Les plus-values sur cessions sont minorées du montant de tout paiement forfaitaire à l'avance réalisé durant la période de détention.

Parts détenues en tant qu'actifs de l'entreprise

(contribuables allemands)

Remboursement de l'impôt sur les sociétés du Fonds

Le Fonds peut obtenir le remboursement de l'impôt sur les sociétés prélevé au niveau du Fonds pour transmission à un investisseur, lorsque celui-ci est (i) une entreprise allemande, une association de personnes ou une entité en procédure d'insolvabilité qui, d'après ses statuts, acte de fondation ou autre document constitutif et dans le cours actuel de ses activités, agit exclusivement à des fins d'utilité publique, caritatives, ou religieuses, (ii) est une fondation de droit public qui agit exclusivement à des fins d'utilité publique ou caritatives, ou (iii) est une entité juridique de droit public qui agit exclusivement à des fins religieuses ; ceci ne s'applique pas si les parts sont détenues par une entreprise commerciale. Ceci s'applique également au titre d'investisseurs étrangers comparables dont le siège social et l'équipe de direction sont établis dans un pays étranger qui a officiellement signé un traité de coopération fiscale, à condition que cet investisseur fasse une demande en conséquence et qu'une proportion de l'impôt sur les sociétés dû soit attribué en fonction de la période de conservation de l'investisseur. Ce dernier doit avoir été le propriétaire légal et économique des parts pendant au moins trois mois avant la réception du revenu imposable du Fonds, sans que le transfert des parts à un autre individu ne soit obligatoire. S'agissant de l'impôt sur les sociétés auquel le Fonds est assujéti sur les dividendes allemands et le revenu obtenu des droits de participation de valeurs mobilières assimilables à des actions, le remboursement est principalement conditionné par la détention de ces instruments par le Fonds, qui en est le propriétaire économique, pendant une période ininterrompue de 45 jours sur la période de 45 jours précédant la date de paiement du produit d'investissement et se terminant 45 jours après, et par une exposition à un risque de variation de la valeur minimum de 70 % sans interruption pendant cette période de 45 jours.

La demande doit être accompagnée de justificatifs de l'exonération fiscale et d'un certificat de détention des parts émis par le prestataire du compte de garde. Ce certificat, conçu sur la base d'un modèle officiel, fait figurer le nombre de parts détenues par l'investisseur pendant l'année civile et les dates et les montants des achats et des ventes de parts durant l'année civile.

Le Fonds peut également obtenir un remboursement de l'impôt sur les sociétés prélevé au niveau du Fonds pour transmission à un investisseur lorsque les parts du Fonds sont détenues dans des

régimes de retraite ou de pension de base qui ont été certifiés en vertu de la Loi allemande sur la certification des régimes de retraite, sous réserve que le prestataire de ce plan informe le Fonds dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice de la date et du montant de l'achat et de la cession des parts.

Ni le Fonds ni la Société ne sont obligés de demander le remboursement de l'impôt sur les sociétés pour transmission à l'investisseur.

Compte tenu de la complexité de ces règles, il est recommandé de consulter un conseiller fiscal.

Distributions

Les distributions réalisées par le Fonds sont généralement soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et à l'impôt sur les transactions.

Les distributions sont généralement soumises à la déduction d'impôt de 25 % (plus l'impôt de solidarité).

Paiements forfaitaires à l'avance

Le paiement forfaitaire à l'avance (« Vorabpauschale ») est le montant correspondant à la différence négative entre les distributions du Fonds et le « revenu de base » lors d'une année civile donnée. Le revenu de base est calculé en multipliant le prix de rachat de la part au début de l'année civile par 70 % du taux d'intérêt de base, qui est obtenu à partir du rendement à long terme qu'il est possible d'obtenir d'obligations du secteur public. Le revenu de base se limite au montant correspondant à la différence positive entre le dernier prix de rachat lors de l'année civile et le premier prix de rachat, majoré des éventuelles distributions réalisées durant l'année. Durant l'année d'acquisition des actions, le paiement forfaitaire à l'avance est diminué d'un douzième pour chaque mois complet précédant le mois d'acquisition. Les investisseurs sont réputés avoir reçu le paiement forfaitaire à l'avance lors du premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les paiements forfaitaires à l'avance sont généralement soumis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et à l'impôt sur les transactions.

Les paiements forfaitaires à l'avance sont généralement soumis à la déduction d'impôt de 25 % (plus l'impôt de solidarité).

Plus-values sur cessions au niveau de l'investisseur

Les plus-values sur la cession de parts du Fonds sont généralement soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et à l'impôt sur les transactions. Les plus-values sur cessions sont minorées du montant de tout paiement forfaitaire à l'avance réalisé durant la période de détention.

Les plus-values sur la cession de parts du Fonds ne sont généralement pas soumises à des déductions d'impôt.

Revenu imposable négatif

Le revenu imposable négatif ne peut être directement affecté aux investisseurs individuels.

Fiscalité de la dissolution

Les distributions réalisées durant la liquidation du Fonds sont réputées être uniquement du revenu dans la mesure où elles incluent l'appréciation de la valeur du Fonds durant l'année civile concernée

Synthèse du traitement fiscal des catégories courantes d'investisseurs

	Distributions	Paievements forfaitaires à l'avance	Plus-values sur cessions
Investisseurs allemands			
Entrepreneurs individuels	Impôt sur les rendements du capital : 25 % (avec prise en compte de l'exonération partielle de 30 % pour les fonds d'actions et celle de 15 % pour les fonds diversifiés)		Impôt sur les rendements du capital Aucune déduction d'impôt
	Taux d'imposition significatifs :		
	Impôt sur le revenu et impôt sur les transactions, en tenant compte des exonérations partielles le cas échéant (fonds d'actions : 60 % pour l'impôt sur le revenu / 30 % pour l'impôt sur les transactions ; fonds diversifiés : 30 % pour l'impôt sur le revenu / 15 % pour l'impôt sur les transactions)		
Entreprises (régime fiscal standard) (entreprises industrielles généralement ; banques, sauf lorsque les parts sont détenues en tant qu'actifs à des fins de négociation ; assurance générale)	Impôt sur les rendements du capital :		Impôt sur les rendements du capital :
	Pas de déduction d'impôt pour les banques, sinon 25 % (avec prise en compte de l'exonération partielle de 30 % pour les fonds d'actions et celle de 15 % pour les fonds diversifiés)		Aucune déduction d'impôt
	Taux d'imposition significatifs :		
	Impôt sur les sociétés et impôt sur les transactions, en tenant compte des exonérations partielles le cas échéant (fonds d'actions : 80 % pour l'impôt sur les sociétés / 40 % pour l'impôt sur les transactions ; fonds diversifiés : 40 % pour l'impôt sur le revenu / 20 % pour l'impôt sur les transactions)		
Compagnies d'assurance-vie et maladie et fonds de pension détenant des parts de fonds dans le cadre de l'investissement de leurs capitaux	Impôt sur les rendements du capital :		
	Aucune déduction d'impôt		
	Taux d'imposition significatifs :		
	Impôt sur les sociétés et impôt sur les transactions, sauf si des provisions réglementées pour remises sur primes ont été comptabilisées dans le bilan. Le cas échéant, prise en compte des exonérations partielles (fonds d'actions : 30 % pour l'impôt sur les sociétés / 15 % pour l'impôt sur les transactions ; fonds diversifiés : 15 % pour l'impôt sur les sociétés / 7,5 % pour l'impôt sur les transactions)		
Banques détenant des parts de fonds en tant qu'actifs à des fins de négociation	Impôt sur les rendements du capital		
	Aucune déduction d'impôt		
	Taux d'imposition significatifs :		
	Impôt sur les sociétés et impôt sur les transactions, en tenant compte des exonérations partielles le cas échéant (fonds d'actions : 30 % pour l'impôt sur les sociétés / 15 % pour l'impôt sur les transactions ; fonds diversifiés : 15 % pour l'impôt sur le revenu / 7,5 % pour l'impôt sur les transactions)		
Exonération d'impôt des investisseurs agissant à des fins d'utilité publique, caritatives, ou religieuses (notamment les églises, les associations à but non lucratif)	Impôt sur les rendements du capital		
	Aucune déduction d'impôt		
	Taux d'imposition significatifs :		
	Exonération d'impôt - l'impôt sur les sociétés prélevé au niveau du Fonds peut également être remboursé sur demande		
Autres investisseurs exonérés d'impôt (notamment les fonds de pension, les fonds d'obsèques et les fonds de bienfaisance, à condition que les conditions de la Loi sur l'impôt sur le revenu soient remplies)	Impôt sur les rendements du capital		
	Aucune déduction d'impôt		
	Taux d'imposition significatifs :		
	Exonéré d'impôt		

Il est supposé que les parts seront détenues dans un compte de garde allemand. Un impôt de solidarité est prélevé en plus de l'impôt sur les rendements du capital, de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés. Lorsqu'aucun impôt sur les rendements du capital n'est déductible, il est possible que des certificats soient à présenter au prestataire du compte de garde dans le délai indiqué afin que la déduction ne soit pas réalisée.

Contribuables non allemands

Lorsqu'un contribuable non-allemand détient des parts du Fonds dans un compte de garde déposé auprès d'un établissement allemand, aucun impôt ne sera déduit au titre des distributions, des paiements forfaitaires à l'avance et des plus-values sur cessions, à condition que le titulaire du compte fournisse des justificatifs démontrant qu'il n'est pas résident fiscal en Allemagne. Lorsque le prestataire du compte de garde ne sait pas que le titulaire du compte est un non-résident ou n'en est pas informé dans le délai indiqué, l'investisseur étranger doit faire une demande de remboursement de la déduction d'impôt conformément à l'Article 37(2) du Code des impôts allemand. Cette demande doit être soumise à l'administration fiscale en charge du prestataire du compte de garde.

Impôt de solidarité

Les déductions d'impôt appliquées aux distributions, aux paiements forfaitaires à l'avance et aux plus-values sur cessions de parts sont assujetties à un impôt de solidarité supplémentaire de 5,5 %. Cet impôt peut être déduit du passif d'impôt sur le revenu et sur les sociétés.

Impôt religieux

Lors de la collecte de l'impôt sur le revenu au moyen d'une déduction d'impôt à la source réalisée par le prestataire du compte de garde (l'agent chargé de la retenue à la source), tout impôt religieux éventuel sera habituellement collecté comme partie supplémentaire de la déduction d'impôt, au taux d'impôt religieux défini par l'institution religieuse dont le contribuable est membre. Il est tenu compte de la déductibilité de l'impôt religieux en tant que « dépense spéciale » lors de la déduction, ce qui réduit le montant à payer.

Impôts étrangers retenus à la source

Une partie du revenu du Fonds réalisé à l'étranger est assujetti à des retenues à la source dans le pays d'origine. Ces retenues ne peuvent servir à réduire le passif d'impôt allemand de l'investisseur.

Conséquences des fusions de fonds

En cas de fusion d'un fonds allemand avec un autre fonds allemand, une telle opération ne déclenchera pas la libération de réserves cachées soit au niveau de l'investisseur soit au niveau des fonds eux-mêmes, ce qui signifie que cette procédure est neutre d'un point de vue fiscal. Ceci s'applique également lors du transfert des actifs d'un fonds allemand vers une société d'investissement allemande à capital variable ou vers un compartiment d'une société allemande d'investissement à capital variable. Si le projet de fusion prévoit un paiement en numéraire à l'attention des investisseurs du fonds fusionnant, ce paiement sera considéré comme une distribution.

Échange automatique d'informations fiscales

L'échange automatique international d'informations visant à combattre la fraude fiscale transfrontalière et l'évasion fiscale a fortement gagné en importance ces dernières années. Au nom du G20, l'OCDE a publié une norme mondiale (la norme commune de déclaration ou NCD) pour le partage automatique d'informations sur les comptes financiers à des fins fiscales en 2014. Plus de 90 États (les « États participants ») ont signé le traité multilatéral adoptant la NCD. À la fin de l'année 2014 a également été publiée la Directive du Conseil 2014/107/UE du 9 décembre 2014 amendant la Directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Les États participants (l'ensemble des États membres de l'UE ainsi que plusieurs autres pays tiers) ont généralement appliqué la NCD dès 2016, et les obligations de déclaration ont commencé à être appliquées à compter de 2017. Un petit nombre d'États (Autriche et Suisse par exemple) ont été autorisés à adopter la NCD un an plus tard. L'Allemagne a transposé la NCD dans le droit allemand dans le cadre de la Loi d'échange d'informations sur les comptes financiers (« Financial Accounts Information Exchange Act ») du 21 décembre 2015, qui est en vigueur depuis 2016.

La NCD oblige les institutions financières déclarantes (essentiellement les banques) à obtenir certaines informations sur leurs clients. Si ces derniers (personnes physiques ou morales) sont des personnes déclarables résidant dans d'autres États participants (à l'exclusion par exemple des entreprises cotées et des institutions financières), les comptes bancaires et les comptes de garde appartenant à ces personnes sont considérés comme des comptes déclarables. Chaque institution financière déclarante transmettra ensuite certaines informations sur chaque compte déclarable à l'administration fiscale de son pays d'origine. Cette administration transmettra ensuite ces informations à l'administration fiscale du pays d'origine du client.

Les informations à déclarer comprennent essentiellement les données personnelles du client déclarable (nom ; adresse ; numéro d'identifiant fiscal ; date et lieu de naissance pour les particuliers ; pays de résidence) et des informations sur les comptes bancaires et les comptes de garde (Ex. : numéro de compte, solde/valeur du compte ; revenu brut total, à l'image du revenu, des dividendes et des distributions des fonds) ; les produits bruts totaux de la vente ou du rachat d'actifs financiers, y compris des parts de fonds).

Ainsi, le régime concerne plus précisément les investisseurs déclarables qui détiennent un compte bancaire et/ou un compte de garde au sein d'un établissement de crédit résidant dans un État participant. Les établissements de crédit allemands communiqueront par conséquent des informations sur les investisseurs résidant dans d'autres États participants au Bureau fiscal fédéral central (« Federal Central Tax Office »), qui les transmettra aux administrations fiscales des pays de résidence respectifs de l'investisseur. Les établissements de crédit des autres États participants transmettront de manière analogue les informations sur les investisseurs résidant en Allemagne à l'administration fiscale de leur pays d'origine, qui les transmettra au Bureau fiscal fédéral central. Il est également possible que les établissements de crédit situés dans d'autres États participants communiquent des informations sur les investisseurs résidant dans un État participant tiers à l'administration fiscale de leur pays d'origine, qui les transmettra à son tour aux administrations fiscales des pays de résidence respectifs des investisseurs.

Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes du Fonds et responsable de l'établissement du rapport annuel est KPMG AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, Francfort.

Le commissaire aux comptes est tenu d'auditer le rapport annuel du Fonds. Il synthétise le résultat de son audit dans son opinion d'audit qui doit figurer dans le rapport annuel. Au cours de cet audit, le commissaire aux comptes doit également déterminer si la gestion du Fonds a été réalisée conformément au KAGB et aux Conditions d'investissement. Le commissaire aux comptes doit soumettre son rapport sur l'audit du Fonds à la BaFin.

Prestataires de services

Les sociétés qui exercent des fonctions déléguées par la Société sont décrites dans la section « Délégation ». La Société s'est également attaché les services des prestataires suivants :

Conseiller

La Société bénéficie des conseils en matière de gestion du Fonds de ODDO BHF Trust GmbH, Bockenheimer Landstrasse 10, 60323, Francfort, Allemagne.

Conseillers juridiques

La Société a recours aux services du cabinet d'avocats TILP PLLC, 140 Broadway, New York, NY 10005, États-Unis, notamment à ses conseils juridiques et à ses services de représentation lors d'actions collectives aux États-Unis et de procès privés. Le recrutement de ce cabinet d'avocats ne donne pas lieu à une relation juridique entre la société et les investisseurs du Fonds.

La Société ne s'est pas attaché les services d'autres prestataires dans le cadre de la gestion du Fonds.

Paiements à l'attention des investisseurs/diffusion de rapports et autres informations

Le recrutement du Dépositaire permet de garantir que les bénéfices réinvestis soient crédités aux investisseurs, que les distributions soient reçues par ces derniers et que les parts soient rachetées. Les informations sur les investisseurs auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus peuvent être demandées de la manière indiquée dans la section « Documentation commerciale et divulgation d'informations ». Ces documents peuvent être obtenus auprès du Dépositaire et des bureaux de vente.

Autres fonds d'investissement gérés par la Société

La Société gère également les fonds d'investissement de détail ci-dessous qui ne sont pas couverts par ce Prospectus

Nom du Fonds	ISIN	Nom du Fonds	ISIN
AW Global Invest Basic Plus	DE000A0MURA5	ODDO BHF AccuZins CR-EUR	DE0008478082
AW Global Invest Dynamic Plus	DE000A0MURB3	ODDO BHF AccuZins CN-EUR	DE000A141WX8
Balanced Smart Global	DE000A1XDYN5	ODDO BHF Algo Europe CR-EUR	DE000A2JJ1X3
Bankhaus Seeliger VV Ausgewogen	DE000A12BPW0	ODDO BHF Algo Europe CRW-EUR	DE0008478181
Bankhaus Seeliger VV Dynamisch	DE000A141WU4	ODDO BHF Algo Europe DRW-EUR	DE000A2JJ107
Basis-Fonds I	DE0008478090	ODDO BHF Algo Europe CI-EUR	DE000A2JJ1Y1
Castell Euro ZinsErtrag K	DE000A1CUGS9	ODDO BHF Algo Europe CIW-EUR	DE000A0YCBP0
Castell VV Ausgewogen R	DE000A1JSWM8	ODDO BHF Algo Europe DIW-EUR	DE000A2JQGT8
Castell VV Ausgewogen I	DE000A1W1MA0	ODDO BHF Algo Europe CN-EUR	DE000A2JJ1Z8
Castell VV Defensiv R	DE000A1JSWL0	ODDO BHF Algo Europe CNW-EUR	DE000A1CUGM2
Castell VV Defensiv I	DE000A12BPR0	ODDO BHF Algo Global CR-EUR	DE000A2JQGV4
Castell VV Dynamisch R	DE000A12BPT 6	ODDO BHF Algo Global CRW-EUR	DE0009772988
Castell VV Dynamisch I	DE000A12 BP 2	ODDO BHF Algo Global DRW-EUR	DE000A141W00
DC Value One (PT)	DE000A0YAX72	ODDO BHF Algo Global CNW-EUR	DE000A141WT6
DC Value One (IT)	DE000A0YAX64	ODDO BHF Algo Global CI-EUR	DE000A2JQGU6
FMM-Fonds	DE0008478116	ODDO BHF Algo Global CIW-EUR	DE000A1XDYM7
FT Euro HighDividend	DE0005317424	ODDO BHF EURO Short Term Bond FT CR-EUR	DE0008478124
FT EuroGovernments M	DE000A0NEBR5	ODDO BHF EURO Short Term Bond FT DR-EUR	DE000A2JJ1R5
FT Global Multi Asset Income (P)	DE0008478132	ODDO BHF Frankfurt-Effekten-Fonds DR-EUR	DE0008478058
FT Global Multi Asset Income (I)	DE000A141WV2	ODDO BHF Frankfurt-Effekten-Fonds DN-EUR	DE000A141WY6
FT UnternehmerWerte	DE000A0KFFW9	ODDO BHF Money Market CR-EUR	DE0009770206
Global Multi Invest	DE000A1CUGL4	ODDO BHF Money Market DR-EUR	DE000A0YCBQ8
Global Stability Invest	DE000A141WS8	ODDO BHF Money Market CN-EUR	DE000A141WZ3
GWP-Fonds	DE0008478199	ODDO BHF Money Market CI-EUR	DE000A0YCBR6
Kapital Privat Portfolio	DE000A0MYEF4	ODDO BHF Money Market G-EUR	DE000A1CUGJ8
Managed ETF ^{lus} – Portfolio Balance	DE000A0M1UN9	ODDO Sustainability Fund (A)	DE000AORG5Y7
Managed ETF ^{lus} – Portfolio Opportunity	DE000A0NEBL8	ODDO Sustainability Fund (T)	DE0007045437
		ODDOWerteFonds	DE0007045148
		R1 Value Portfolio	DE000A0MURC1
		RG Strategy Premium Plus	DE000A1XDYJ3
		S & H Globale Märkte	DE000A0MYEG2
		Schmitz & Partner Global Defensiv	DE000A0M1UL3
		Schmitz & Partner Global Offensiv	DE000A0MURD9
		Substanz-Fonds	DE000A0NEBQ7
		Vermögens-Fonds	DE000A0MYEJ6
		WestfalicaFonds Aktien Renten	DE000A1XDYE4

La Société gère également 68 fonds d'investissement spéciaux.

Sous-dépositaires

Le Dépositaire a sous-traité des services de dépôt à une autre société (un sous-dépositaire) dans les pays suivants :

Pays/marché	Sous-dépositaire	Pays/marché	Sous-dépositaire
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.	Inde	Deutsche Bank AG The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Argentine	Citibank N.A., Argentina	Indonésie	Deutsche Bank AG
Australie	Citigroup Pty Limited The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Irlande	The Bank of New York Mellon
Bahrain	HSBC Bank Middle East Limited	Islande	Landsbankinn hf.
Bangladesh	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Israël	Bank Hapoalim B.M.
Belgique	The Bank of New York Mellon SA/NV	Italie	The Bank of New York Mellon SA/NV
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited	Japon	Mizuho Bank, Ltd MUFG Bank, Ltd
Botswana	Stanbic Bank Botswana Limited	Jordanie	Standard Chartered Bank, succursale de
Brésil	Citibank N.A., Brazil Itaú Unibanco S.A.	Iles Cayman	The Bank of New York Mellon
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch	Canada	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)
Chili	Banco de Chile Itaú Corpbanca S.A.	Îles anglo-normandes	The Bank of New York Mellon
Chine	HSBC Bank (China) Company Limited	Kazakhstan	Citibank Kazakhstan Joint-Stock Company
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica	Qatar	HSBC Bank Middle East Limited, Doha
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kenya	Stanbic Bank Kenya Limited
Allemagne	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Frankfurt am Main branch	Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Estonie	SEB Pank AS	Croatie	Privredna banka Zagreb d.d.
Euromarket	Clearstream Banking S.A. Euroclear Bank	Koweït	HSBC Bank Middle East Limited, Koweït
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Lettonie	AS SEB banka
France	BNP Paribas Securities Services S.C.A. Citibank Europe plc, succursale du Royaume-Uni The Bank of New York Mellon SA/NV	Lituanie	AB SEB bankas
Ghana	Stanbic Bank Ghana Limited	Luxembourg	Euroclear Bank
Grèce	BNP Paribas Securities Services	Malawi	Standard Bank Limited
Royaume-Uni	Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG, Succursale de Londres The Bank of New York Mellon	Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
Hong Kong	Deutsche Bank AG The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Malte	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, succursale de Francfort-sur-le-Main
		Maroc	Citibank Maghreb S.A.
		Île Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited

Pays/marché	Sous-dépositaire	Pays/marché	Sous-dépositaire
Mexique	Banco Santander (Mexico), S.A. Citibanamex	Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Namibie	Standard Bank Namibia Limited	Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A. Santander Securities Services, S.A.U.
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Pays-Bas	The Bank of New York Mellon SA/NV	Afrique du sud	Standard Chartered Bank The Standard Bank of South Africa Limited
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc.	Corée du sud	Deutsche Bank AG The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.	Taiwan	HSBC Bank (Taiwan) Limited
Austriche	UniCredit Bank Austria AG	Tanzanie	Stanbic Bank Tanzania Limited
Pakistan	Deutsche Bank AG	Thaïlande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Panama	Citibank N.A., Panama Branch	République tchèque (Tchéquie)	Citibank Europe plc, organizační složka
Pérou	Citibank del Peru S.A.	Tunisie	Banque Internationale Arabe de Tunisie
Philippines	Deutsche Bank AG	Turquie	Deutsche Bank A.S.
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki S.A.	Ouganda	Stanbic Bank Uganda Limited
Portugal	Citibank Europe Plc, Sucursal em Portugal	Ukraine	Public Joint Stock Company „Citibank“
Roumanie	Citibank Europe plc Dublin, Romania Branch	Hongrie	Citibank Europe plc. Hungarian Branch Office
Russie	AO Citibank PJSC ROSBANK	Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Zambie	Stanbic Bank Zambia Limited	Émirats arabes unis	HSBC Bank Middle East Limited, Dubai
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia	États-Unis d'Amérique	The Bank of New York Mellon
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	United States of America, Métaux Précieux	HSBC Bank, USA, N.A.
Suisse	Credit Suisse (Switzerland) Ltd. UBS Switzerland AG	Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC	WAEMU*	Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited	Chypre	BNP Paribas Securities Services
Singapour	DBS Bank Ltd		
République slovaque	Citibank Europe plc, pobočka zahraničnej banky		

* Union économique et monétaire ouest-africaine

Conditions d'Investissement

du Fonds

Conditions Générales d'Investissement

Conditions Générales d'Investissement qui régissent le lien juridique entre ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf (la « Société ») pour ce qui concerne les fonds gérés par la Société en conformité avec la Directive OPCVM, uniquement applicables conjointement avec les Conditions Spécifiques d'Investissement établies par la société pour chaque fonds OPCVM individuel.

Section 1 Informations de base

1. La Société est une société d'investissement de type OPCVM soumise à la réglementation du Code de placement de capital allemand (le « KAGB »).

2. La Société investit l'argent qui lui est confié en son propre nom pour le compte commun des investisseurs dans les actifs autorisés par le KAGB, conformément au principe de répartition des risques, en les conservant séparément de ses propres actifs dans la structure d'un fonds OPCVM. Les droits résultants des investisseurs sont enregistrés sous forme de certificats globaux.

L'objet du fonds OPCVM est limité à la réalisation d'investissements en capital à l'aide de montants investis conformément à la stratégie d'investissement définie, ces investissements étant gérés sur une base collective ; il ne peut pas diriger une activité d'exploitation, ni entreprendre une gestion entrepreneuriale active des actifs détenus.

3. Le lien juridique entre la Société et l'investisseur est déterminé par les Conditions Générales d'Investissement et des Conditions Spécifiques d'Investissement du fonds OPCVM et par le KAGB.

Section 2 Dépositaire

1. La Société nomme une institution de crédit comme Dépositaire pour le fonds OPCVM ; le Dépositaire agit indépendamment de la Société et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

2. Les tâches et obligations du Dépositaire sont déterminées par la convention de dépôt conclue avec la Société, le KAGB et les Conditions d'Investissement.

3. Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de dépôt à une autre entreprise (un « sous-dépositaire ») conformément à la Section 73 du KAGB. Des informations complémentaires se trouvent dans le Prospectus.

4. Le Dépositaire sera responsable envers le fonds OPCVM ou les investisseurs en cas de perte de tout instrument financier, conservé en dépôt au sens de la Section 72(1) n°1 du KAGB, subie par le Dépositaire ou le sous-dépositaire auquel la garde des instruments financiers a été confiée conformément aux dispositions de la Section 73(1) du KAGB. Le Dépositaire ne sera pas responsable s'il peut démontrer que la perte est attribuable à des événements extérieurs dont les conséquences sont inévitables alors que toutes les mesures appropriées ont été prises pour les éviter. Cela ne concerne pas les réclamations plus significatives relevant du droit civil ou résultant d'actes de malveillance. Le Dépositaire sera également responsable envers le fonds OPCVM ou les investisseurs pour toutes les autres pertes encourues du fait que le Dépositaire aura manqué à ses obligations imposées par le KAGB, que ce soit par négligence ou intentionnellement. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le transfert de toute obligation de garde conforme à la sous-section 3, phrase 1.

Section 3 Gestion du Fonds

1. La Société acquiert et gère les actifs en son propre nom pour le compte commun des investisseurs en toute connaissance de cause, avec probité, soin et conscienciosité. En réalisant ces tâches, la Société de Gestion agira indépendamment du Dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

2. La Société est autorisée à acquérir les actifs avec l'argent déposé par les investisseurs, à revendre ces actifs et à en réinvestir le produit ailleurs ; elle est en outre autorisée à accomplir d'autres actes juridiques liés à la gestion des actifs.

3. La Société ne peut ni accorder des prêts d'argent, ni assumer des obligations dans le cadre d'un nantissement ou d'un contrat de garantie pour le compte commun des investisseurs ; elle ne peut pas vendre les actifs répondant aux critères indiqués aux Sections 193, 194 et 196 du KAGB qui n'appartiennent pas au fonds OPCVM au moment de la conclusion de l'opération. Cela n'affecte pas la Section 197 du KAGB.

Section 4 Principes d'investissement

Le fonds OPCVM sera investi directement ou indirectement conformément au principe de répartition des risques. La Société acquerra uniquement pour le fonds OPCVM des actifs qui sont censés produire un revenu et/ou une appréciation du capital. Elle spécifiera quels actifs peuvent être acquis pour le fonds UCITS dans les Conditions Spécifiques d'Investissement.

Section 5 valeurs mobilières

Sans préjudice de toute autre limitation que pourraient contenir les Conditions Spécifiques d'Investissement, la Société peut acquérir des valeurs mobilières pour le compte du fonds OPCVM, dans le respect des dispositions de la Section 198 du KAGB, sous réserve que :

- ils soient admis à la négociation sur une place boursière d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou soient admis ou inclus dans un autre marché organisé de l'un de ces États,
- ils soient admis à la négociation sur une place boursière d'un État non membre de l'Union européenne ou d'un autre État non signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou soient admis ou inclus dans un autre marché organisé de l'un de ces États, sous réserve que la BaFin (l'autorité de contrôle financier fédéral allemand) approuve le choix de cette place boursière ou marché organisé,*
- leur admission à la négociation sur une place boursière d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou leur admission ou inclusion dans l'une des places boursières d'un État membre de l'UE ou autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen fasse l'objet d'une demande conformément aux conditions de l'émission, sous réserve qu'une telle admission ou inclusion ait lieu dans un délai d'un an à compter de la date d'émission.,
- leur admission à la négociation sur une place boursière ou leur admission ou inclusion dans un marché organisé en dehors des États membres de l'Union européenne et des autres États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen, fasse l'objet d'une demande conformément aux conditions de l'émission, sous réserve que le choix de la place boursière ou du marché organisé soit approuvé par la BaFin et sous réserve qu'une telle admission ou inclusion ait lieu dans un délai d'un an à compter de la date d'émission

* La liste des places boursières est publiée sur le site de la BaFin à l'adresse www.bafin.de.

Conditions générales d'investissement

- e) il s'agisse d'actions auxquelles le Fonds a droit en vertu d'une émission d'actions gratuites,
- f) il s'agisse de valeurs mobilières acquises par le biais de l'exercice de droits de souscription appartenant au Fonds,
- g) il s'agisse de parts de fonds fermés satisfaisant aux critères de la Section 193(1) Phrase 1 n° 7 du KAGB,
- h) il s'agisse d'instruments financiers qui satisfont les critères de la Section 193(1) Phrase 1 n° 8 du KAGB,

Les valeurs mobilières ne peuvent être acquises conformément aux dispositions du 1, points a) à d) que si les conditions de la Section 193(1) Phrase 2 du KAGB sont également remplies. Les droits de souscription fondés sur des valeurs mobilières pouvant être acquises conformément à la section 5 sont également éligibles.

Section 6 Instruments du marché monétaire

1. Sans préjudice de toute autre limitation que pourraient contenir les Conditions Spécifiques d'Investissement, la Société peut acquérir pour le compte du fonds OPCVM, dans le respect des dispositions de la Section 198 du KAGB, des instruments qui sont habituellement négociés sur les marchés monétaires ainsi que les valeurs mobilières porteuses d'intérêts ayant une échéance résiduelle de 397 jours maximum au moment de leur acquisition pour le Fonds, dont le taux d'intérêt est régulièrement ajusté aux conditions du marché conformément à leurs conditions d'émission au moins une fois tous les 397 jours ou dont le profil de risque correspond au profil de risque de telles valeurs mobilières (« instruments du marché monétaire »).

Les instruments du marché monétaire ne peuvent être acquis pour le Fonds que s'ils

- a) sont admis à la négociation sur une place boursière d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou sont admis ou inclus dans un autre marché organisé de l'un de ces États,
- b) sont exclusivement admis à la négociation sur une place boursière en dehors des États membres de l'Union européenne et des autres États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen, ou admis ou inclus dans une place boursière ou un marché organisé en dehors de ces États, à condition que le choix de cette place boursière ou de ce marché organisé soit approuvé par la BaFin.*
- c) sont émis ou garantis par l'UE, le Gouvernement fédéral allemand, un fonds spécial (Sondervermögen) du Gouvernement fédéral allemand, un État fédéral allemand, un autre État membre ou une autre instance gouvernementale, régionale ou locale, par la banque

centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne de la fédération ou encore par une institution publique internationale à laquelle appartient au moins un État membre de l'UE,

- d) sont émis par une société dont les valeurs mobilières sont négociées sur des marchés réglementés mentionnés aux points a),
- e) sont émis ou garantis par une institution de crédit soumise à une supervision prudentielle conforme aux critères établis par le droit de l'UE ou par une institution de crédit qui soit soumise et applique les règles prudentielles considérées par la BaFin comme équivalentes à celles du droit communautaire, ou
- f) sont émis par d'autres émetteurs qui satisfont aux critères de la Section 194(1) Phrase 1 n° 6 du KAGB,

2. Les instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que s'ils satisfont aux exigences de la Section 194(2) et (3) du KAGB.

Section 7 Dépôt bancaires

La Société peut détenir des dépôts bancaires pour le compte du Fonds ayant une échéance allant jusqu'à 12 mois. Les dépôts, qui seront conservés sur des comptes bloqués, peuvent être déposés auprès d'une institution de dépôt ayant un siège social dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ; les dépôts peuvent également être détenus par des institutions de crédit dont le siège social se trouve dans un pays tiers dont les règles prudentielles sont considérées par la BaFin comme équivalentes à celles établies par le droit de l'Union européenne. À moins de dispositions contraires dans les Conditions spécifiques d'investissement, les dépôts bancaires peuvent être libellés en devises étrangères.

Section 8 Parts de fonds d'investissement

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions spécifiques d'investissement, la Société peut acquérir des parts de fonds d'investissement répondant aux critères de la Directive 2009/65/EC (UCITS Directive) pour le compte du fonds OPCVM. Des parts dans d'autres fonds ou sociétés d'investissement à capital variable allemands et des parts dans des AIF ouverts de l'UE ou hors UE peuvent être acquises sous réserve qu'elles répondent aux obligations de la Section 196(1), Phrase n° 2 du KAGB.

2. La Société ne peut acquérir des parts dans d'autres fonds allemands, des sociétés d'investissement allemandes à capital variable, des OPCVM de l'Union Européenne, des AIF ouverts de l'UE et des AIF ouverts étrangers que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société de gestion, de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE, de la société de gestion de l'UE, du FIA étranger ou de la société de gestion FIA étrangère leur empêchent d'investir plus de 10 % de leur valeur dans des parts d'autres fonds allemands, des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'UE ou des FIA ouverts étrangers.

Section 9 Dérivés

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions spécifiques d'investissement, la Société peut utiliser des dérivés conformément à la Section 197(1), Phrase n° 1 du KAGB et des instruments financiers contenant des composants dérivés conformément à la Section 197(1) Phrase n° 2 du KAGB dans le cadre de ses activités de gestion du fonds OPCVM. Afin de déterminer - en ligne avec la nature et le cadre des dérivés et des instruments financiers contenant des composants dérivés et conformément à la Section 197(2) du KAGB - dans quelle mesure la limite de risque de marché applicable dans le cadre de l'utilisation des dérivés et des instruments financiers contenant des composants dérivés a été atteinte, la Société peut utiliser soit l'approche simple, soit l'approche qualifiée, telles que définies dans « Verordnung über Risikomanagement und Risikomessung beim Einsatz von Derivaten, Wertpapier-Darlehen und Pensionsgeschäften in Investmentvermögen nach dem Kapitalanlagegesetzbuch » conformément au KAGB (l'« Ordonnance sur les dérivés ») émise en lien avec la Section 197(3) du KAGB ; des informations spécifiques sont contenues dans le Prospectus.

2. Si la Société utilise l'approche simple, elle ne peut généralement utiliser que des formes basiques de dérivés et d'instruments financiers contenant des composants dérivés ou un mix de ces dérivés et instruments financiers contenant des composants dérivés et d'actifs sous-jacents autorisés conformément à la Section 197(1), phrase 1, du KAGB dans le Fonds OPCVM. Les dérivés complexes avec actifs sous-jacents autorisés conformément à la Section 197(1), phrase 1, du KAGB ne peuvent être utilisés qu'en quantité minimale. Le montant pondéré de l'exposition du Fonds OPCVM

* La liste des places boursières est publiée sur le site de la BaFin à l'adresse www.bafin.de.

Conditions générales d'investissement

aux risques du marché conformément à la Section 16 de l'Ordonnance sur les dérivés ne doit à aucun moment dépasser la valeur du fonds.

Les formes basiques de dérivés sont les suivantes :

- a) *forward* ou *futures* portant sur des actifs sous-jacents conformément à la Section 197(1) du KAGB, à l'exception des parts de fonds conformément à la Section 196 du KAGB.
- b) Options ou warrants sur des actifs sous-jacents conformément à la Section 197(1) du KAGB, à l'exception des parts de fonds conformément à la Section 196 du KAGB, ainsi que sur *forward* ou *futures* conformément au point a), à condition qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - ba) leur exercice est possible soit tout au long de la durée soit à échéance et
 - bb) la valeur de l'option au moment de l'exercice présente une dépendance linéaire par rapport à la différence positive ou négative entre le prix d'exercice et le prix de marché de l'actif sous-jacent et doit être nulle si la différence est de signe opposé.
- c) swaps de taux d'intérêt, swaps de devise et swaps croisés de devises ;
- d) options sur swaps conformément au point c), sous réserve qu'ils présentent les caractéristiques décrites au point b) sous ba) et bb) (swaptions) ;
- e) *credit default swaps* fondés sur un seul actif sous-jacent (*credit default swaps* d'un émetteur unique déterminé).

3. Si la Société adopte l'approche qualifiée, elle peut - sous réserve qu'un système de gestion des risques approprié soit en place - investir dans tout instrument financier contenant des composants dérivés ou dérivés basés sur actif sous-jacent autorisé conformément à la Section 197(1), phrase n° 1 du KAGB.

Dans ce cas, l'exposition potentielle au risque de marché attribuable au fonds OPCVM (« exposition ») ne doit pas être plus de deux fois supérieure à l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence associé, conformément à la Section 9 de l'Ordonnance sur les dérivés. Alternativement, le montant sujet au risque ne doit pas dépasser 20 % de la valeur du fonds OPCVM à tout moment.

4. Pour de telles opérations, la Société ne doit en aucune circonstance s'écarter des principes d'investissement et des limites établies dans les Conditions d'Investissement et le Prospectus.

5. La Société emploiera des dérivés et des instruments financiers contenant des composants dérivés à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille ou encore pour générer des revenus supplémentaires et

dans la mesure où elle estime que c'est dans l'intérêt des investisseurs.

6. Conformément à la Section 6, phrase n° 3 de l'Ordonnance sur les Dérivés, la Société peut à tout moment passer de l'approche simple à l'approche qualifiée ou inversement, pour déterminer la limite du risque de marché liée à l'utilisation des dérivés et instruments financiers contenant des composants dérivés. Un tel changement d'approche ne nécessite pas d'autorisation de la BaFin ; la Société doit toutefois le notifier à la BaFin dans les plus brefs délais et l'annoncer dans le rapport semestriel ou annuel suivant.

7. La Société se référera à l'Ordonnance sur les dérivés concernant l'utilisation de dérivés et instruments financiers contenant des composants dérivés.

Section 10 Autres instruments d'investissement

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions spécifiques d'investissement, la Société peut investir jusqu'à 10 % de la valeur du fonds OPCVM dans d'Autres Instruments d'Investissement conformément à la Section 198 du KAGB.

Section 11 Limites de l'émetteur et limites d'investissement

1. Dans ses activités de gestion, la Société tiendra compte des limites et restrictions établies dans le KAGB, l'Ordonnance sur les dérivés et les Conditions d'Investissement.

2. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par le même émetteur, y compris ceux qui sont acceptés dans le cadre d'opérations de mises en pension, doivent être acquis dans une limite de 5 % de la valeur du fonds OPCVM ; il est toutefois possible d'investir jusqu'à 10 % de la valeur du fonds OPCVM dans de tels actifs si cette possibilité est prévue dans les Conditions Spécifiques d'Investissement et que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments de marché monétaire émis par de tels émetteurs ne dépasse pas 40 % de la valeur du fonds OPCVM.

3. La Société peut investir dans des obligations, des emprunts obligataires et des instruments de marché monétaire émis ou garantis par le Gouvernement fédéral allemand, un État fédéral allemand, l'Union Européenne, un État membre de l'Union Européenne ou une autre instance gouvernementale, régionale ou locale de ce dernier, un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen, un pays tiers ou encore par une institution publique internationale à laquelle appartient au moins un État membre de l'UE, jusqu'à une limite de 35 % de la valeur du Fonds OPCVM en tous les cas.

4. La Société peut investir dans des emprunts obligataires, des obligations municipales et des obligations émises par des institutions de crédit domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou

un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen jusqu'à une limite de 25 % de la valeur du Fonds OPCVM en tous les cas, sous réserve que l'institution de crédit soit soumise à la surveillance prudentielle spécifique au secteur public en vertu des obligations réglementaires qui protègent les détenteurs de telles obligations et que les fonds obtenus de l'émission obligataire soient investis conformément aux obligations réglementaires, tout au long de la durée de l'émission, dans des actifs couvrant suffisamment les passifs qui pourraient s'ensuivre et seraient prioritaires pour le remboursement des intérêts et du principal au cas où l'émetteur de l'obligation ferait défaut. Si la Société investit plus de 5 % de la valeur du Fonds dans des obligations émises par le même émetteur conformément à la phrase n° 1, le montant total de telles obligations ne doit pas dépasser 80 % de la valeur du Fonds.

5. La limite du paragraphe 3 peut être dépassée pour ce qui concerne les valeurs mobilières et instruments de marché monétaire émis par le même émetteur conformément à la Section 206(2) du KAGB, à condition que cette possibilité soit envisagée dans les Conditions spécifiques d'investissement et que les noms des émetteurs concernés soient cités. Dans ce cas, les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de ces émetteurs détenus pour le compte du Fonds doivent provenir d'au moins six émetteurs différents, sachant que pas plus de 20 % de la valeur du Fonds ne doit être placé dans une même émission.

6. La Société peut investir jusqu'à la limite de 20 % de la valeur du Fonds dans des dépôts bancaires auprès de la même institution de crédit, conformément à la Section 195 du KAGB.

7. La Société doit s'assurer qu'un mix de :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité,
- b) dépôts auprès d'une même institution et
- c) montants attribuables au risque de contrepartie des opérations conclues avec cette institution,

ne dépasse pas 20 % de la valeur du Fonds OPCVM. La Phrase 1 s'applique aux émetteurs et aux garants mentionnés aux paragraphes 3 et 4, sous réserve que la Société garantisse qu'un mix d'actifs et de montants attribuables mentionnés dans cette phrase ne dépasse pas 35 % de la valeur du fonds OPCVM. Les limites supérieures individuelles continuent de s'appliquer dans les deux cas.

Conditions générales d'investissement

8. Les obligations, les emprunts obligataires et les instruments de marché monétaire mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ne seront pas pris en compte pour l'application des limites de 40 % spécifiées au paragraphe 2. Nonobstant la règle du paragraphe 7, les limites mentionnées dans les paragraphes 2 à 4 et 6 à 7 ne peuvent être cumulées.

9. La société peut investir dans les parts d'un même fonds d'investissement conformément à la Section 196(1) du KAGB jusqu'à une limite de 20 % de la valeur du Fonds OPCVM. La Société peut investir dans les parts d'un même fonds d'investissement conformément à la Section 196(1), Phrase 2 du KAGB jusqu'à une limite de 30 % de la valeur du Fonds OPCVM. La Société ne peut acquérir pour le compte du Fonds OPCVM plus de 25 % des unités émises par un autre fonds d'investissement ouvert allemand, de l'UE ou étranger qui est investi en conformité avec le principe de répartition des risques indiqué aux Sections 192 à 198 du KAGB.

Section 12 Fusion

1. Conformément aux Sections 181 à 191 du KAGB, la Société peut :

- a) transférer tous les actifs et les passifs de cet OPCVM dans un autre fonds OPCVM existant, un nouveau fonds OPCVM créé aux fins du transfert, une OPCVM de l'UE ou une société d'investissement à capital variable OPCVM ;
- b) absorber tous les actifs et passifs d'un autre fonds d'investissement à capital variable dans ce fonds OPCVM.

2. La fusion nécessitera l'autorisation de l'organisme de supervision responsable. Cette procédure est détaillée dans les Sections 182 à 191 du KAGB.

3. Le fonds OPCVM peut uniquement être fusionné avec un fonds d'investissement public qui n'est pas un OPCVM si le fonds absorbant ou nouvellement créé poursuit son activité en tant qu'OPCVM. La fusion d'un OPCVM EU dans un fonds OPCVM peut également être réalisée conformément à l'Article 2(1)(p)(iii) de la Directive 2009/65/EC.

Section 13 Prêt de titres

1. La Société peut accorder pour le compte du fonds OPCVM un prêt de titres, pouvant être résilié à tout moment, à un emprunteur de valeurs mobilières pour une commission de marché raisonnable

sous réserve de fournir une garantie adéquate conformément à la Section 200(2) du KAGB. La somme de la valeur de marché des valeurs mobilières à transférer et la valeur de marché de toutes les autres valeurs mobilières transférées pour le compte du fonds OPCVM à un même emprunteur, y compris toute autre entité du groupe de l'emprunteur, conformément aux dispositions de la Section 290 du Code du commerce allemand, ne doit pas dépasser 10 % de la valeur du fonds OPCVM.

2. Si l'emprunteur fournit des garanties en liquide pour les valeurs mobilières transférées, les dépôts en liquide doivent être conservés dans des comptes bloqués conformément à la Section 200(2), phrase 3 n°1 du KAGB. La Société peut également choisir d'investir ce liquide dans la devise du dépôt d'origine dans les actifs suivants :

- a) valeurs mobilières de dette de haute qualité émises par le Gouvernement fédéral allemand, un État fédéral allemand, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou une autre instance régionale ou locale de ce dernier, un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou un pays tiers,
- b) fonds de marché monétaire à court terme en application des principes directeurs émis par la BaFin conformément aux dispositions de la Section 4(2) du KAGB ou
- c) Une opération de prise en pension auprès d'une institution de crédit qui garantit la restitution du solde cumulé à tout moment.

Le produit de l'investissement de la garantie revient au Fonds OPCVM.

3. La Société peut faire appel à un système organisé pour le courtage et de règlement des prêts de valeurs mobilières organisé par une banque dépositaire ou par une autre société désignée dans les Conditions Spécifiques d'Investissement, dont l'objet social est le règlement d'opérations transfrontalières portant sur des valeurs mobilières pour le compte de tiers, si un tel système s'écarte des obligations des Sections 200 et 201 du KAGB, sous réserve que ce système garantisse que la protection des intérêts des investisseurs et que le droit à résilier à tout moment, conformément au paragraphe 1, soit respecté.

4. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Spécifiques d'Investissement, la Société peut également accorder des prêts de valeurs mobilières portant sur les instruments de marché monétaire et les parts de fonds, tant que ces actifs sont acquis pour le Fonds OPCVM. Les règles des paragraphes 1 à 3 s'appliqueront à de telles transactions selon le cas.

Section 14 Mises en pension

1. La Société peut conclure des opérations de mise en pension de titres résiliables sans préavis conformément aux dispositions de la Section 340b(2) du Code du Commerce allemand pour le compte du Fonds en échange d'une commission calculée en fonction des accords-cadres standardisés conclus avec des institutions de crédit ou des institutions de services financiers.

2. L'objet des opérations de mise en pension doit être des titres pouvant être acquis pour le fonds OPCVM conformément aux Conditions d'investissement.

3. L'échéance des opérations de mise en pension doit être de 12 mois maximum.

4. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Spécifiques d'Investissement, la Société peut également réaliser des opérations de mise en pension portant sur les instruments de marché monétaire et des parts de fonds, tant que ces actifs peuvent être acquis pour le fonds OPCVM. Les règles des paragraphes 1 à 3 s'appliqueront à de telles transactions selon le cas.

Section 15 Emprunts

La Société peut contracter des emprunts à court terme pouvant représenter jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM pour le compte commun des investisseurs, sous réserve que cet emprunt soit soumis aux conditions normales de marché et que le Dépositaire autorise cet emprunt.

Section 16 Parts

1. Les parts sont certifiées sous forme de certificats globaux émis au porteur.

2. Les parts peuvent avoir différentes caractéristiques, en particulier en termes de politique de distribution des revenus, de frais d'entrée, de frais de sortie, de devise de la part, de frais de gestion, de montant d'investissement minimum ou d'une combinaison de ces éléments (« catégories de parts »). Les Conditions Spécifiques d'Investissement contiennent des précisions à ce sujet.

3. Les parts sont transférables, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Spécifiques d'Investissement. Lorsqu'une part est transférée, les droits titrisés sont également transférés. En tous les cas, le porteur d'une part sera considéré comme le porteur légitime vis-à-vis de la Société.

4. Les droits des investisseurs, ou les droits des investisseurs dans une catégorie de parts spécifiques, seront enregistrés dans un certificat global. Ce dernier devra comporter

Conditions Générales

d'Investissement

au minimum les signatures manuscrites ou reproduites de la Société ou du Dépositaire.

5. Il n'y a pas de droit sur un certificat individuel. Si, par le passé, des valeurs mobilières physiques ont été émises pour le fonds OPCVM, mais non détenues en dépôt collectif auprès d'une institution citée à la Section 97(1) Phrase 2, KAGB, au 31 décembre 2016, lesdites valeurs mobilières matérielles seront considérées comme nulles à compter du 31 décembre 2016. Les parts des investisseurs seront à l'inverse certifiées dans un certificat global et créditées sur un compte de dépôt spécifique auprès du Dépositaire. Toute personne soumettant un titre matériel nul au Dépositaire peut demander qu'une position correspondante soit créditée à un compte de dépôt détenu pour lui et pour son propre compte. Les valeurs mobilières matérielles détenues en dépôt collectif auprès d'une institution citée à la Section 97(1) Phrase 2, KAGB au 31 décembre 2016 peuvent être transférés sur un certificat global à tout moment.

Section 17 Émission et rachat de parts, suspension de rachat

1. Le nombre de parts pouvant être émises par un Compartiment est en principe illimité. La Société se réserve le droit de mettre fin à l'émission d'unités, en totalité ou en partie, que ce soit temporairement ou de manière définitive.

2. Les parts peuvent être acquises auprès de la Société, du Dépositaire ou par le biais du courtage de tiers. Les Conditions Spécifiques d'Investissement peuvent spécifier que les parts ne peuvent être achetées et détenues que par certains investisseurs.

3. Les investisseurs peuvent demander à la Société de racheter leurs parts. La Société est obligée de racheter les parts au prix de rachat applicable pour le compte du Fonds OPCVM. Le lieu de rachat est le siège du Dépositaire.

4. La Société se réserve le droit, toutefois, de suspendre le rachat de parts conformément à la Section 98(2) du KAGB en cas de circonstances exceptionnelles qui justifient cette suspension, en tenant compte des intérêts des investisseurs.

5. La Société informera les investisseurs de la suspension conformément au paragraphe 4 ainsi que de la reprise des rachats par le biais d'une annonce dans le Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral allemand) ainsi que dans un journal financier ou quotidien à diffusion adéquate ou dans un média électronique d'actualité mentionné dans le Prospectus. Les investisseurs seront informés de la suspension et de la reprise des rachats de parts

immédiatement après l'annonce dans le Journal officiel fédéral allemand au moyen d'un support durable.

Section 18 Prix d'émission et de rachat

1. Afin de déterminer les prix d'émission et de rachat des parts, la valeur équitable des actifs appartenant au Fonds, moins les emprunts et les passifs (la « valeur liquidative »), est déterminée et divisée par le nombre de parts émises (la « valeur de la part »). Si différentes catégories de parts sont introduites dans le fonds OPCVM conformément à la section 16(2), la valeur de la part et les prix d'émission et de rachat sont déterminés séparément pour chaque catégorie.

Les actifs sont évalués conformément aux Sections 168 et 169 du KAGB et le Décret allemand sur la comptabilité et la valorisation des investissements.

2. Le prix d'émission est équivalent à la valeur de la part du fonds OPCVM en y ajoutant, le cas échéant, des frais d'entrée conformément à la Section 165(2) n° 8 du KAGB, qui doivent être indiqués dans les Conditions Spécifiques d'Investissement. Le prix de rachat est équivalent à la valeur de la part du fonds OPCVM en y ajoutant, le cas échéant, des frais d'entrée conformément à la Section 165(2) n° 8 du KAGB, qui doivent être indiqués dans les Conditions Spécifiques d'Investissement.

3. La date de règlement pour les souscriptions de parts et les ordres de rachat sera, au plus tard, le jour de valorisation suivant la réception de la souscription de parts ou de l'ordre de rachat, à moins de dispositions différentes contenues dans les Conditions Spécifiques d'Investissement.

4. Les prix d'émission et de rachat sont déterminés chaque jour de bourse. A moins de dispositions différentes dans les Conditions Spécifiques d'Investissement, la Société et le Dépositaire s'abstiendront de déterminer une valorisation pendant les jours fériés qui sont des jours de bourse ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année ; de plus amples détails sont fournis dans le Prospectus.

Section 19 Charges

Les Conditions Spécifiques d'Investissement indiquent les dépenses et les frais payables à la Société, au Dépositaire et aux tiers qui peuvent être facturés au fonds OPCVM. Pour les frais au sens de la phrase 1, les Conditions Spécifiques d'Investissement indiqueront également la méthode de paiement, le montant et la base de calcul.

Section 20 Comptabilité

1. La Société publiera un rapport annuel, incluant un état des recettes et dépenses, conformément à la Section 101(1), (2) et (4) du KAGB au plus tard 4 mois à compter de la fin de l'exercice financier du fonds OPCVM.

2. La Société publiera un rapport semestriel en conformité avec la Section 103 du KAGB au plus tard 2 mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice financier.

3. Si le droit de gérer le fonds OPCVM est transféré au cours de l'exercice financier à une autre société d'investissement ou fonds OPCVM ou si le fonds OPCVM fusionne au cours de l'exercice financier avec un autre fonds OPCVM, une société d'investissement OPCVM à capital variable ou un OPCVM UE, la Société établira à la date de transfert un rapport intermédiaire répondant aux critères d'un rapport annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

4. Si le fonds OPCVM est dissolu, le Dépositaire établira un rapport de dissolution une fois par an à la date d'achèvement de la dissolution ; ledit rapport devra répondre aux critères d'un rapport annuel conformément aux dispositions du paragraphe 1.

5. Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société ou du Dépositaire ainsi que d'autres entités devant être désignées dans le Prospectus et les Informations Clés pour l'investisseur ; ils seront également annoncés dans le Journal officiel fédéral allemand.

Section 21 Résiliation et dissolution du fonds OPCVM

1. La Société pourra mettre fin à sa gestion du fonds OPCVM sous réserve d'un préavis d'au moins 6 mois faisant l'objet d'une annonce dans le Journal officiel fédéral allemand ainsi que dans le rapport annuel et semestriel. Les investisseurs seront rapidement informés de cette notification par le biais d'un support durable.

Une fois la résiliation effective, le droit de la Société à gérer le fonds OPCVM expirera. Dans un tel cas, le fonds OPCVM et le droit de disposer de ce dernier seront transférés au Dépositaire, qui pourvoira à sa dissolution et le distribuera aux investisseurs. Au cours de la période de dissolution, le Dépositaire aura droit à une rémunération au titre de son activité de dissolution et du remboursement de toutes les dépenses encourues du fait de cette activité. Avec l'accord de la BaFin, le Dépositaire pourra

Conditions Générales d'Investissement

s'abstenir de procéder à la dissolution et à la distribution et pourra transférer la gestion du fonds OPCVM à une autre société de gestion des investissements, en conformité avec les Conditions d'Investissement précédentes.

3. La Société préparera un rapport de dissolution à la date d'expiration de son droit de gestion conformément à la Section 99 du KAGB ; ledit rapport répondra aux critères exigés pour un rapport annuel conformément à la Section 20(1).

Section 22 Changement de société de gestion d'investissements et de dépositaire

1. La Société peut transférer le droit de gérer le fonds OPCVM et de céder ses actifs à une autre société de gestion des investissements. Le transfert nécessite une approbation préalable de la BaFin.

2. Le transfert approuvé sera annoncé dans le Journal officiel fédéral allemand et dans le rapport annuel et semestriel. Les investisseurs seront rapidement informés d'un transfert tel que mentionné à la phrase 1 par le biais d'un support durable. Ce transfert prendra effet au plus tôt 3 mois après son annonce dans le Journal officiel fédéral allemand.

3. La Société de Gestion peut changer le Dépositaire du Fonds. Un tel changement nécessite une approbation préalable de la BaFin.

Section 23 Amendements des conditions d'investissement

1. La société peut modifier les Conditions d'Investissement.

2. Une modification des Conditions d'Investissement nécessite une approbation préalable de la BaFin. Si les amendements conformes à la phrase 1 affectent les principes d'investissement du Fonds OPCVM, ils nécessitent l'approbation préalable du Conseil de Surveillance de la Société.

3. Tous les amendements seront annoncés dans le Journal officiel fédéral allemand ainsi que dans un journal financier ou quotidien à diffusion adéquate ou dans un média électronique d'actualité mentionné dans le Prospectus. Toute notification publique conforme à la phrase 1 se rapporte aux amendements envisagés et à leur date d'entrée en vigueur. En cas de modification des charges au sens de la Section 162(2) n° 11 du KAGB, de modifications des principes d'investissement du fonds OPCVM au sens de la Section 163(3) du KAGB ou de changements en relation avec des droits matériels des investisseurs, le contenu matériel des amendements envisagés aux principes d'investissement et

une notification des droits des investisseurs conformément à la Section 163(3) du KAGB seront envoyés aux investisseurs sous une forme compréhensible au moyen d'un double support, conformément à la Section 163(4) du KAGB.

4. Les modifications prendront effet au plus tôt le jour suivant leur annonce dans Journal officiel fédéral allemand ou au plus tôt 3 mois après l'annonce de modifications des coûts ou des principes d'investissement.

Section 24 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

Conditions Spécifiques d'Investissement

Conditions Spécifiques d'Investissement qui régissent le lien juridique entre les investisseurs et ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf (la « Société ») pour ce qui concerne ODDO BHF Polaris Moderate, un fonds commun géré par la Société en conformité avec la Directive OPCVM (le « Fonds OPCVM »), applicable uniquement conjointement avec les Conditions Générales d'Investissement établies par la société pour ce Fonds OPCVM.

Principes d'investissement et restrictions d'investissement

Section 1 Actifs

La Société de Gestion peut acheter les actifs suivants pour le Fonds :

1. Des valeurs mobilières conformes à ceux décrits dans la Section 5 des Conditions Générales d'Investissement,
2. Des instruments de marché monétaire conformes à ceux décrits dans la Section 6 des Conditions Générales d'Investissement,
3. Des dépôts bancaires conformes à ceux décrits dans la Section 7 des Conditions Générales d'Investissement,
4. Des parts de fonds conformes à ceux décrits dans la Section 8 des Conditions Générales d'Investissement,
5. Des dérivés conformes à ceux décrits dans la Section 9 des Conditions Générales d'Investissement,
6. D'autres instruments d'investissement conformes à ceux décrits dans la Section 10 des Conditions Générales d'Investissement,

Section 2 Limites d'Investissement

1. La Société peut investir jusqu'à un total de 100 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des valeurs mobilières conformes aux dispositions de la Section 5 des Conditions Générales d'Investissement. Les valeurs mobilières détenues dans le cadre de mises en pension doivent être inclus dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 206(1-3) du KAGB.

2. La Société peut investir jusqu'à un total de 100 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des instruments de marché monétaire conformément à la Section 6 des Conditions Générales d'Investissement. Les instruments de marché monétaire détenus dans le cadre de mises en pension doivent être inclus dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 206(1-3) du KAGB.

3. Les valeurs mobilières et instruments de marché monétaire émis par le même émetteur peuvent être acquis dans une mesure supérieure à la limite de 5 %, pour représenter jusqu'à un total de 10 % de la valeur du Fonds OPCVM, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments de marché monétaire émis par de tels émetteurs ne dépasse pas 40 % de la valeur du Fonds OPCVM.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, la Société peut investir plus de 35 % de la valeur du fonds OPCVM dans des valeurs mobilières et instruments de marché monétaire des émetteurs cités dans l'Annexe Sans préjudice de la section 11(5) phrase 2 des Conditions Générales d'Investissement.

5. La Société peut investir jusqu'à un total de 100 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des dépôts bancaires conformes aux dispositions de la Section 7, phrase 1 des Conditions Générales d'Investissement.

6. La Société peut utiliser des dérivés dans le cadre de la gestion du Fonds OPCVM. La Société emploiera des dérivés à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille ou encore pour générer des revenus supplémentaires, dans la mesure où elle estime que c'est dans l'intérêt des investisseurs.

7. La Société peut investir jusqu'à un total de 10 % de la valeur du Fonds dans des parts du fonds conformément à la Section 8 des Conditions Générales d'Investissement :

- a) qui, conformément à leurs conditions d'investissement, sont essentiellement investis dans des actions (fonds en actions),
- b) qui, conformément à leurs conditions d'investissement, sont essentiellement investis dans valeurs mobilières porteuses d'intérêts (fonds obligataires),
- c) qui répondent aux critères définis dans les « Richtlinie zur Festlegung von Fondskategorien » conformément à la Section 4(2) du KAGB pour les fonds monétaires à courte échéance ou pour les fonds de marché monétaire.

Les parts de fonds faisant l'objet de mises en pension doivent être incluses dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 207 et 210 (3) du KAGB.

Section 3 Comité d'investissement

La Société peut solliciter l'avis d'un comité d'investissement en sélectionnant les actifs à acquérir ou à céder pour le fonds OPCVM.

Catégories de parts

Section 4 catégories de parts

1. Différentes catégories de parts au sens de la section 16(2) des Conditions Générales d'Investissement peuvent être constituées pour le Fonds et différer en termes de politique de distribution des revenus, de frais d'entrée, de devise des valeurs de parts, d'utilisation de couverture de change, de frais de gestion, de rémunération du Dépositaire, de montant minimum d'investissement ou d'une combinaison de ces caractéristiques. des catégories de parts peuvent être créées à tout moment à la discrétion de la Société.

2. Les catégories de parts existantes seront citées individuellement à la fois dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels. Les caractéristiques qui définissent chaque catégorie de parts (politique de distribution des parts, frais d'entrée, devise des parts, commission de gestion, frais de dépôt, montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques) seront décrites dans le Prospectus et dans les rapports annuels et semestriels.

3. Les opérations de couverture devise peuvent être réalisées en faveur de catégories de parts à devises uniques.

Pour ce qui concerne la couverture des catégories de parts en faveur de la devise de la catégorie (la « devise de référence »), la Société peut également, sans préjudice de la section 9 des Conditions Générales d'Investissement, utiliser des dérivés de devises ou de taux de change (dérivés au sens de la section 197(1) du KAGB), afin d'éviter des pertes de change sur des actifs du fonds OPCVM libellés dans des devises autres que la devise de référence de la catégorie de parts.

4. La valeur de la part sera calculée séparément pour chaque catégorie de parts, processus au cours duquel les frais de démarrage, les coûts des nouvelles catégories de parts, les distributions de revenu (y compris les taxes à payer à partir des actifs du fonds), les commissions de gestion, les frais de dépôt et les pertes et gains de couverture devise relatifs à des catégories de parts particulières, y compris toute égalisation de revenu le cas échéant, sera exclusivement attribué à la catégorie de parts en question.

Parts, prix d'émission, prix de rachat, charges

Section 5 Parts

Les investisseurs disposent d'un droit de copropriété fractionnel sur les actifs du Fonds OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Section 6 Prix d'émission, de rachat et d'échange

1. Les frais d'entrée pour chaque catégorie de parts seront de 5 % de la valeur de la part. Elle est également en droit de facturer une commission plus faible ou de ne rien facturer pour une catégorie de parts ou plusieurs

2. A la différence des dispositions de la section 18(3) des Conditions Générales d'Investissement, la date de règlement des souscriptions des parts et des ordres de rachats sera au plus tard le jour de valorisation suivant immédiatement le jour de réception de la souscription de part ou de l'ordre de rachat.

Section 7 Charges

1. Les frais payables à la Société sont les suivants :

a) La Société reçoit une commission annuelle du Fonds pour la gestion du Fonds OPCVM représentant jusqu'à 1,5 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation. Les frais de gestion peuvent être prélevés par le Fonds à tout moment. La Société est libre de facturer des frais de gestion moins élevés pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant des frais de gestion facturés dans le Prospectus et des rapports annuels et semestriels .

b) Commission de performance

ba) Définition de la commission de performance

En sus des frais visés au 1 a), la Société est habilitée à percevoir au titre de la gestion de l'OPCVM une commission de performance par part à hauteur de 10 % maximum du surcroît de performance généré par rapport à la performance de l'indice de référence à la fin de chaque période de calcul (surperformance de l'indice de référence désigne toute performance positive des parts au-delà de la performance de l'indice de référence, et peut également être appelée « écart de performance positif par rapport à l'indice de référence ») et ne pouvant pas excéder 5 % de la valeur nette d'inventaire moyenne de l'OPCVM pendant la période de calcul, calculée à partir de la valeur établie à la fin de chaque mois.

Les frais à la charge de l'OPCVM ne peuvent être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

Si la performance de la part à la fin d'une période de calcul est inférieure à celle de l'indice de référence (sous-performance de l'indice de référence désigne toute performance négative des parts en-deçà de la performance de l'indice de référence, et peut également être appelée « écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence »), la Société ne peut prétendre au paiement d'une commission de performance. Conformément à la méthodologie de calcul de la commission de performance en cas d'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence, un montant de sous-performance par part sera calculé sur la base de l'écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence et sera porté

Conditions Spécifiques d'Investissement

au compte de la période de calcul suivante en tant que montant à soustraire (« montant négatif à soustraire »). Le montant négatif à soustraire n'est soumis à aucun plafond. À la période de calcul suivante, la Société ne peut prétendre à une commission de performance que si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence à la fin de la période de calcul considérée est supérieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre de la période de calcul précédente. Dans ce cas, la Société peut prétendre à une commission portant sur la différence entre les deux montants. Si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence en fin de période de calcul est inférieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre de la période de calcul précédente, les deux montants sont compensés. Le montant de sous-performance restant par part est de nouveau porté au compte de la période de calcul suivante en tant que montant négatif à soustraire. Si, à la fin de la période de calcul suivante, la performance de la part est de nouveau inférieure à celle de l'indice de référence, le montant négatif à soustraire existant est ajouté à celui calculé à partir de la sous-performance de la part par rapport à l'indice de référence. Le calcul annuel de la commission de performance tient compte des montants de sous-performance calculés au titre des cinq périodes comptables précédentes. Si l'actif de l'OPCVM dispose de moins de cinq périodes comptables précédentes, le calcul repose sur l'intégralité des périodes comptables précédentes. La commission de performance peut être prélevée uniquement si la valeur de la part à la fin de la période de calcul est supérieure à celle du début de la période de calcul (« performance positive de la part »). Un montant positif par part découlant d'un écart de performance positif par rapport à l'indice de référence (après déduction d'éventuels montants négatifs à soustraire) et ne pouvant pas être prélevé sera porté au compte de la période suivante (« montant positif à ajouter »). Le calcul annuel de la commission de performance tient compte des montants de surperformance calculés au titre des cinq périodes comptables précédentes.

bb) Définition de la période de calcul

La période de calcul s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile. La première période de calcul débute à l'entrée en vigueur du présent paragraphe §7 de la section 1 b) et prend fin le 31 décembre 2019.

bc) Indice de référence

L'indice de référence établi est le taux EONIA OIS (Euro Overnight Index Swap Average) plus 200 points de base. Dans le cas où l'indice de référence serait

supprimé, la Société établira un autre indice de référence approprié en lieu et place de l'indice de référence précédent.

bd) Calcul de la performance des parts

Le calcul de la performance des parts est effectué selon la méthode BVI.²

be) Provision

Une comparaison journalière permet de calculer et provisionner une commission de performance sur l'actif de l'OPCVM pour chaque part émise, ou d'annuler une provision déjà comptabilisée. Les provisions annulées sont reversées à l'actif de l'OPCVM. Une commission de performance peut être prélevée uniquement dans la mesure où une provision correspondante a été constituée.

c) Si des demandes contestées sont satisfaites devant un tribunal ou à l'amiable, la Société peut facturer une commission allant jusqu'à 15 % des montants collectés pour le Fonds après déduction et règlement des frais engagés dans les procédures en question.

d) Lorsque la Société lance, organise et exécute des opérations de prêts de valeurs mobilières et de mise en pension pour le compte du Fonds OPCVM, elle reçoit une commission fixe allant jusqu'à 45 % du revenu de ces transactions. Les coûts liés à la préparation et l'exécution de telles transactions, y compris les frais payables à des tiers, sont supportés par la Société.

2. Les frais payables à la Société sont les suivants :

a) La Société verse une commission annuelle prélevée du Fonds OPCVM pour la mesure du risque de marché et du risque de liquidité, conformément à l'Ordonnance sur les dérivés allemande, représentant jusqu'à 0,1 % de la valeur moyenne du Fonds sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation.

b) La Société reçoit une commission annuelle du Fonds OPCVM pour l'emploi d'un gérant de garantie (« commission de gérant de garantie ») représentant jusqu'à 0,2 % de la valeur moyenne du Fonds sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation. La Société est en droit de facturer des avances au pro rata sur ce montant. Elle est également en droit de facturer une commission plus faible ou de ne rien facturer.

Le Montant total prélevé chaque année du Fonds OPCVM, conformément aux paragraphes 1 a) et 2 a) et d b) sous forme de commissions et conformément au paragraphe 4 l) pour le remboursement des dépenses, peut aller jusqu'à 1,85 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM sur la base de la valeur liquidative déterminée chaque jour de valorisation.

3. Le Dépositaire reçoit une commission annuelle du Fonds OPCVM en rémunération de son activité allant jusqu'à 0,1 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM en

² Une description de la méthode BVI figure sur le site Internet de BVI Bundesverband Investment und Asset

Management e.V (Association allemande des fonds de placement). (www.bvi.de).

fonction de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation, à raison d'un minimum de 9 800 € par an. La commission de dépôt peut être prélevée par le Fonds à tout moment. La Société est libre de facturer une commission moins élevée pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant de la commission de dépôt facturée dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels.

4. En plus des commissions suivantes, les frais suivants sont supportés par le Fonds OPCVM :

a) les frais bancaires habituels pour les comptes de dépôt et les comptes bancaires, ainsi que, le cas échéant, les frais bancaires habituellement exigés pour la garde d'actifs étrangers à l'étranger.

b) les coûts d'impression et de distribution des documents commerciaux destinés aux investisseurs prévus par la loi (rapports annuels et semestriels, prospectus, Informations Clés pour l'investisseur) ;

c) les coûts liés aux communications sur les rapports annuels et semestriels, les prix d'émission et de rachat et, le cas échéant, les distributions ou les réinvestissements de revenus ainsi que sur tout rapport de dissolution ;

d) les frais de l'audit du Fonds OPCVM réalisé par le commissaire aux comptes du Fonds ;

e) les frais liés à la présentation et au règlement d'actions en justice par la Société pour le compte du Fonds OPCVM et à la défense de la Société contre de telles actions en justice à l'encontre de la Société au détriment du Fonds.

f) Les frais et charges exigés par des instances publiques en relation avec le Fonds OPCVM ;

g) les frais fiscaux et juridiques liés au Fonds ;

h) les frais et coûts pouvant être encourus en lien avec l'acquisition et/ou l'utilisation ou la détermination d'un indice ou d'un indice de référence ;

i) les coûts liés à la nomination de personnes habilitées à voter par procuration ;

j) les frais d'analyse par des tiers de la performance d'investissement du Fonds OPCVM ;

k) les frais liés à la création et à l'utilisation d'un support durable, à l'exception des notifications sur les fusions de fonds ou des notifications sur les mesures prises en lien avec des violations de limites d'investissement ou des erreurs de calcul dans la détermination des valeurs des unités ;

l) les frais de fourniture par des tiers de matériels ou de services d'analyses en lien avec un ou plusieurs instruments financiers ou d'autres actifs ou en lien avec les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en lien étroit avec un secteur ou un marché

particulier, allant jusqu'à un montant de 0,05 % par an de la valeur moyenne du Fonds sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation ;

m) les taxes exigibles en lien avec les commissions payables à la Société, au Dépositaire et à des tiers et en lien avec les dépenses susmentionnées, y compris les taxes dues au titre de la gestion ou du dépôt.

5. Frais de transaction

En plus des frais et dépenses ci-dessus, les frais à acquitter en lien avec l'acquisition et la cession d'actifs sont à la charge du Fonds OPCVM.

6. La Société doit divulguer dans les rapports annuels et semestriels le montant des frais d'entrée et de sortie prélevés sur le Fonds au cours de la période de référence pour l'achat et le rachat de parts au sein des dispositions de la section 1(4) des Conditions Spécifiques d'Investissement. Lorsque les parts sont achetées et qu'elles sont directement ou indirectement gérées par la Société elle-même ou par une société avec laquelle la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte, la Société ou l'autre société ne peut facturer de frais d'entrée et de sortie au moment de l'achat et du rachat. Dans ses rapports annuels et semestriels, la Société divulguera les frais imputés au Fonds OPCVM par la Société elle-même et par une autre société de gestion, société d'investissement ou toute autre société avec laquelle la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte ou par une société d'investissement étrangère, y compris la société de gestion mentionnée aux présentes, au titre de commission de gestion pour les parts détenues au sein du Fonds, et tenant compte du processus de péréquation des revenus, ainsi que des gains réalisés sur les plus-values de cession des catégories de parts en question, en attribuant proportionnellement le revenu réinvesti à chaque part.

Politique de distribution des revenus et exercice financier

Section 8 Politique de distribution du revenu

Distribution

1. Pour les catégories de parts qui distribuent leur revenu, la Société distribue en règle générale tous les intérêts, dividendes et autres revenus générés pour le compte du Fonds, moins les frais et tenant compte du processus de péréquation des revenus. Les plus-values de cession réalisées peuvent également être distribuées, toujours en tenant compte du processus de péréquation des revenus.

2. Le revenu distribuable au sens du paragraphe 1 peut être reporté en vue de distribution au cours des exercices financiers futurs, sous réserve que le revenu total reporté ne dépasse pas 15% de la valeur du fonds OPCVM à la fin de l'exercice financier. Le revenu de périodes comptables de courte durée peut être reporté en totalité.

3. Le revenu peut être partiellement reporté et, dans des circonstances exceptionnelles, reporté en totalité, pour être réinvesti dans le fonds OPCVM dans le but de préserver le capital.

4. Les distributions peuvent être réalisées chaque année dans un délai de 4 mois à compter de la fin de l'exercice financier.

5. Les distributions intermédiaires sont autorisées.

Capitalisation

Pour les catégories de parts qui capitalisent leur revenu, la Société réinvestit tous les intérêts, dividendes et autre revenu généré pour le compte du Fonds OPCVM, moins les frais.

Section 9 – Exercice financier

L'exercice financier du Fonds OPCVM commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Conformément à la Section 208 du KAGB, plus de 35 % de la valeur du Fonds OPCVM peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments de marché monétaire des émetteurs suivants, sous réserve que les Conditions Générales d'Investissement le permettent et spécifient les émetteurs concernés.

République fédérale d'Allemagne

Les États fédéraux allemands :

- | | |
|-------------------------------------|----------------------|
| – Bade-Württemberg | – Basse Saxe |
| – Bavière - Rhénanie-du-Nord | – Westphalie |
| – Berlin | – Rhénanie-Palatinat |
| – Brandebourg | – Sarre |
| – Brème | – Saxe |
| – Hambourg | – Saxe-Anhalt |
| – Hesse | – Schleswig-Holstein |
| – Mecklenburg-Poméranie-Occidentale | – Thuringe |

Union européenne

En tant qu'États membres de l'UE :

- | | |
|---------------|------------------------|
| – Belgique | – Malte |
| – Bulgarie | – Pays-Bas |
| – Danemark | – Autriche |
| – Estonie | – Pologne |
| – Finlande | – Portugal |
| – France | – République de Chypre |
| – Grèce | – Roumanie |
| – Royaume-Uni | – Suède |
| – Irlande | – Slovaquie |
| – Italie | – Slovénie |
| – Croatie | – Espagne |
| – Lettonie | – République tchèque |
| – Lituanie | – Hongrie |
| – Luxembourg | |

En tant qu'États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen :

- | | |
|-----------------|-----------|
| – Islande | – Norvège |
| – Liechtenstein | |

En tant qu'États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (hors États EEE) :

- | | |
|-------------|-------------------------|
| – Australie | – Nouvelle Zélande |
| – Chili | – Suisse |
| – Israël | – Corée du Sud |
| – Japon | – Turquie |
| – Canada | – États-Unis d'Amérique |
| – Mexique | |

En tant qu'institutions internationales auxquelles appartient au moins un État membre de l'UE.

- EURATOM

Informations importantes pour les investisseurs en France

Informations complémentaires pour les investisseurs français

Agent payeur et d'information en France

ODDO BHF SCA
12 boulevard de la Madeleine
75440 Paris

Autres fonds gérés par la Société

La Société gère également les fonds publics suivants, autorisés à la commercialisation en France et non mentionnés dans le présent prospectus :

Nom du Fonds	ISIN
ODDO BHF Algo Europe CR-EUR	DE000A2JJ1X3
ODDO BHF Algo Europe CRW-EUR	DE0008478181
ODDO BHF Algo Europe DRW-EUR	DE000A2JJ107
ODDO BHF Algo Europe CI-EUR	DE000A2JJ1Y1
ODDO BHF Algo Europe CIW-EUR	DE000A0YCBP0
ODDO BHF Algo Europe DIW-EUR	DE000A2JQGT8
ODDO BHF Algo Europe CN-EUR	DE000A2JJ1Z8
ODDO BHF Algo Europe CNW-EUR	DE000A1CUGM2
ODDO BHF Frankfurt-Effekten-Fonds DR-EUR	DE0008478058
ODDO BHF Frankfurt-Effekten-Fonds DN-EUR	DE000A141WY6
ODDO BHF Money Market CI-EUR	DE000A0YCBR6
ODDO BHF Money Market CN-EUR	DE000A141WZ3
ODDO BHF Money Market CR-EUR	DE0009770206
ODDO BHF Money Market DR-EUR	DE000A0YCBQ8
ODDO BHF Money Market G-EUR	DE000A1CUGJ8

Les ordres de rachat concernant ces fonds peuvent être adressés à l'agent payeur en France, qui assurera également la réalisation et le paiement du rachat en collaboration avec la Société et le Dépositaire.

La version la plus récente des statuts de la Société d'investissement, du prospectus, du document d'informations clés pour l'investisseur (DICI), des rapports annuels et semestriels ainsi que les prix d'émission et de rachat peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'agent payeur en France. Les documents et informations peuvent être obtenus sur le site internet de la Société "am.oddo-bhf.com".

ODDO BHF Asset Management GmbH

Herzogstrasse 15
40217 Düsseldorf
Adresse postale :
Postfach 10 53 54
40044 Düsseldorf

Tél. : (0 211) 2 39 24 - 01

Succursale de Francfort-sur-le-Main

Bockenheimer Landstrasse 10
60323 Francfort-sur-le-Main
Adresse postale :
Postfach 11 07 61
60042 Frankfurt am Main

Tél. : +49(0)69 92050-0

Fax: (+49(0)69
92050-103

Capital souscrit et libéré : 10,3 millions €

ODDO BHF Asset Management GmbH est détenu
à 100 % par ODDO BHF Aktiengesellschaft

Tribunal d'immatriculation :
Düsseldorf, HRB 11971

Dépositaire

The Bank of New York Mellon SA/NV,
Asset Servicing, Succursale de Francfort-sur-le-Main
MesseTurm, Friedrich-Ebert-Anlage 49
60327 Succursale de Francfort-sur-le-Main

Direction

Nicolas Chaput
Porte-Parole

Également Président d'ODDO BHF Asset Management SAS,
membre du Conseil d'Administration d'ODDO Funds,
Luxembourg et membre du Comité de Direction d'ODDO
Asset Management Asie, Singapour et de l'Association
Française de la Gestion Financière, Paris

Dr. Norbert Becker

Peter Raab
Également membre du Conseil d'Administration de
SICAV ODDO BHF, Luxembourg

Karl Stäcker
Également directeur exécutif et Président du Conseil
d'Administration de ODDO BHF Asset Management Lux et
membre du Comité de Direction de BVI Bundesverband
Investment et d'Asset Management e.V.

Conseil de Surveillance

Werner Taiber
Président

Düsseldorf, Président du Conseil de Surveillance d'ODDO BHF
Aktiengesellschaft, Francfort-sur-le-Main

Grégoire Charbit
Paris, membre du Conseil de gestion d'ODDO BHF
Aktiengesellschaft, Francfort-sur-le-Main et membre du Comité
exécutif d'ODDO BHF SCA, Paris

Christophe Tadié
Francfort-sur-le-Main, membre du Conseil de gestion
d'ODDO BHF Aktiengesellschaft, ODDO Seydler Bank
AG and ODDO BHF SCA

Thomas Fischer
Kronberg, membre du Conseil de gestion d'ODDO BHF
Aktiengesellschaft

Michel Haski
Lutry, Suisse, membre indépendant du Conseil de Surveillance

Olivier Marchal
Suresnes, Président du Conseil d'Administration, Bain & Company
France

René Parmantier
Francfort-sur-le-Main, Président du Conseil d'Administration
(CEO), ODDO SEYDLER BANK AG

Conseillé par

ODDO BHF Trust GmbH
Bockenheimer Landstrasse 10
60323 Francfort-sur-le-Main

Agent payeur et d'information en France

ODDO BHF SCA
12 boulevard de la Madeleine
75440 Paris

Toutes les informations sont correctes au mois d'août 2018